LES INFORMATIONS
ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Fonction Publique Territoriale

DOSSIER SPÉCIAL

La réforme des carrières des fonctionnaires de catégorie C

CIG petite couronne

n°1 - janvier 2007

LES INFORMATIONS
ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

CIG petite couronne

Centre interdépartemental
de gestion de la petite couronne
de la région Ile-de-France

157, avenue Jean Lolive
93698 Pantin cedex
tél : 01 56 96 80 80
courriel : info@cig929394.fr
www.cig929394.fr

Directeur de la publication

Jacques Alain Benisti

Directeur de la rédaction

Patrick Gautheron

Conception, rédaction,
documentation et P. A.O.

Direction des affaires juridiques
et de la documentation

Site internet sur l'emploi territorial :
www.centresdegestion.org

également accessible par le portail
de l'administration française
www.service-public.fr

© La **documentation** Française
Paris, 2007

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1er juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur.

Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

ISSN 1152-5908 - N° commission paritaire : 2175 ADEP

Sommaire

Actualité commentée

Statut au quotidien

3 DOSSIER SPÉCIAL :
La réforme des carrières des fonctionnaires de catégorie C

Actualité documentaire

Références

47 **Textes**

63 **Documents parlementaires**

65 **Chronique de jurisprudence**

68 **Presse et livres**

Textes intégraux

71 **Jurisprudence**

La réforme des carrières des fonctionnaires de catégorie C[1]

Plusieurs décrets publiés au *Journal officiel* du 29 décembre 2006 transposent dans le droit positif les principes contenus dans le protocole d'accord signé le 25 janvier 2006 par le gouvernement et les organisations syndicales de fonctionnaires visant une revalorisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C relevant de l'ensemble des filières.

Les décrets apportent des modifications importantes aux règles communes d'organisation de la carrière ainsi qu'aux statuts particuliers de la plupart des cadres d'emplois.

Ces textes sont les suivants :

– **Décret n°2006-1687** du 22 décembre 2006 portant modification du décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,

– **Décret n°2006-1688** du 22 décembre 2006 portant modification du décret n°87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,

– **Décret n°2006-1690** du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

– **Décret n°2006-1691** du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

– **Décret n°2006-1692** du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine,

– **Décret n°2006-1693** du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

– **Décret n°2006-1694** du 22 décembre 2006 portant modification de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C.

Date d'application de la réforme

Les différents textes publiés prévoient que les mesures introduites par cette réforme entrent en vigueur le 1er janvier 2007. Toutefois, l'article 57 de la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, publiée au *Journal officiel* du 6 février 2007, fixe la date d'effet « *des mesures de revalorisation des grilles de rémunération des fonctionnaires de catégorie… C* » au 1er novembre 2006. Dans sa circulaire du 12 janvier 2007, le ministre de l'intérieur précise que le champ d'application de ce dispositif rétroactif est limité aux « *mesures indiciaires* » consécutives au protocole d'accord du 25 janvier 2006. La mise en œuvre de ce principe doit se traduire par « *un rappel de paye* » visant « *les mesures automatiques de revalorisation des échelonnements indiciaires applicables à l'ensemble de la catégorie C* » et les « *mesures indiciaires subordonnées à des actes de gestion* » : l'accès au 11e échelon des échelles de rémunération 3, 4 et 5 et le reclassement dans la nouvelle échelle 6 (fiche technique n°14).

1 Les modifications introduites pour les catégories A et B par des décrets du 22 décembre 2006 seront analysées dans le prochain numéro des *Informations administratives et juridiques*.

Une circulaire du ministre de l'intérieur en date du 12 janvier 2007 a précisé les modalités de mise en œuvre de ce dispositif.

Seront tout d'abord examinées les modifications affectant les règles transversales applicables aux fonctionnaires de catégorie C, et dans un second temps, la réforme des statuts particuliers des cadres d'emplois.

1re partie

Les nouvelles règles communes aux fonctionnaires de catégorie C

Les décrets n°1687 et 1688 du 22 décembre 2006 modifient les décrets n°87-1107 et n°87-1108 du 30 décembre 1987 portant respectivement organisation des carrières et échelonnement indiciaire des fonctionnaires de catégorie C. Ces modifications portent sur les points suivants :

- la revalorisation des échelles indiciaires,
- les dispositifs dérogatoires et temporaires d'avancement de grade et de promotion interne,
- les principes généraux de reprise de services,
- l'aménagement des règles de reprise de services.

La revalorisation des échelles indiciaires de catégorie C

En premier lieu, le décret n°1687 améliore les perspectives de carrière des fonctionnaires de catégorie C par la création d'une échelle 6 de rémunération, qui s'ajoute donc aux échelles 3, 4 et 5 déjà existantes. Les fonctionnaires de catégorie C sont désormais répartis en quatre échelles de rémunération dont les indices de rémunération minimum et maximum s'établissent selon le tableau ci-dessus.

	échelle 3	échelle 4	échelle 5	échelle 6
Indice brut minimum	281	287	290	343
Indice brut maximum	388	409	446	479 ou 499[2]

La nouvelle échelle 6 de rémunération

Selon la note de présentation du projet de décret au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) du 27 septembre 2006, la nouvelle échelle indiciaire « *se substitue aux anciennes échelles de rémunération existant jusqu'alors dans les différents statuts de corps de la catégorie C et dénommées nouvel espace indiciaire (NEI) ou espace indiciaire supplémentaire* (EIS) »[3]. L'échelle 6 de rémunération comporte sept échelons auxquels s'ajoute un échelon spécial accessible dans des conditions fixées par les statuts particuliers des cadres d'emplois concernés[4].

Au 1er janvier 2007, les fonctionnaires titulaires des échelles de rémunération concernées sont reclassés dans l'échelle 6 de rémunération conformément au tableau fixé par le nouvel article 9-4 du décret du 30 décembre 1987 modifié, reproduit ci-dessous.

CONDITIONS DE RECLASSEMENT DANS L'ÉCHELLE 6

Echelons dans le grade le plus élevé dans l'ancienne situation	Echelons dans le grade doté de l'échelle 6	Ancienneté conservée
1er échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	6e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 4 ans

2 Pour les cadres d'emplois dotés d'un échelon spécial.

3 Comme cela sera exposé dans la deuxième partie, sont concernés les cadres d'emplois dont le grade terminal était jusqu'à présent doté d'une échelle indiciaire comportant trois échelons. Il s'agit des adjoints administratifs principaux de 1re classe intégrés dans le nouveau cadre d'emplois des adjoints administratifs au grade d'adjoint administratif principal de 1re classe , des agents de salubrité en chef, des agents techniques en chef et des gardiens d'immeuble en chef intégrés dans le nouveau cadre d'emplois des adjoints techniques au grade d'adjoint technique principal de 1re classe, des agents qualifiés du patrimoine hors classe intégrés dans le cadre d'emplois des adjoints du patrimoine au grade d'adjoint du patrimoine principal de 1re classe, des adjoints d'animation principaux intégrés dans le cadre d'emplois des adjoints d'animation au grade d'adjoint d'animation principal de 1re classe, et des opérateurs principaux des activités physiques et sportives.

4 En l'état actuel des textes, seul le grade d'adjoint technique principal de 1re classe donne accès à cet échelon spécial.

L'échelonnement indiciaire correspondant est fixé par un nouvel article 2 introduit par le décret n°1688 du 22 décembre 2006 dans le décret n°87-1108 du 30 décembre 1987 précité (voir ci-dessous).

La revalorisation des échelles 3, 4 et 5 de rémunération

En second lieu, outre la création de l'échelle 6, le décret n°1687 du 22 décembre 2006 procède à une revalorisation des échelles 3, 4 et 5 de rémunération par une augmentation des indices afférents aux échelons inférieurs et terminaux. Cette mesure vise principalement les cinq premiers échelons de l'échelle 3, les trois premiers échelons de l'échelle 4 et les deux premiers échelons de l'échelle 5. Parallèlement, chaque échelle indiciaire est dotée d'un échelon supplémentaire, passant ainsi de 10 à 11 échelons.

Les tableaux ci-dessous présentent le déroulement de carrière des fonctionnaires relevant des échelles 3, 4, 5 et 6 de rémunération, compte tenu des durées minimales et maximales du temps passé dans les échelons et de l'échelonnement indiciaire qui leur est applicable.

Echelle 3

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	281	287	293	298	305	314	324	333	347	364	388
IM	281	283	287	291	296	303	309	316	325	338	355
MINI	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	–
MAXI	1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	–

Echelle 4

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	287	290	298	307	320	333	343	360	374	382	409
IM	283	285	291	298	306	316	324	335	345	352	368
MINI	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	–
MAXI	1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	–

Echelle 5

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	290	298	307	321	334	347	363	379	396	427	446
IM	285	291	298	307	317	325	337	349	360	379	392
MINI	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	–
MAXI	1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	–

Echelle 6

	1	2	3	4	5	6	7	spécial
IB	343	360	375	394	422	449	479	499
IM	324	335	346	359	375	394	416	430
MINI	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a[5]	–
MAXI	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a[5]	–

5 Ces durées ne sont applicables que lorsque le grade est doté d'un échelon spécial.

Les dispositifs dérogatoires et temporaires d'avancement de grade et de promotion interne

Un nouvel article 9-5 du décret du 30 décembre 1987 introduit une mesure dérogatoire visant les fonctionnaires qui remplissaient les conditions requises pour un avancement de grade soit avant le 1er novembre 2005, soit entre le 1er novembre 2005 et le 1er janvier 2007, et qui ont perdu cette possibilité du fait de l'entrée en vigueur de la réforme de la catégorie C intervenue en novembre 2005[6] (voir encadré).

Le texte prévoit que les intéressés « *peuvent prétendre* » à l'avancement de grade au titre des années 2006, 2007 et 2008. Cette disposition semble donc permettre l'avancement de grade des fonctionnaires concernés dans les nouveaux cadres d'emplois applicables à compter du 1er janvier 2007 et dans lesquels ils ont été reclassés, sans que puissent leur être opposées les conditions d'avancement fixées par les statuts particuliers correspondants. Un tel avancement, qui demeure cependant une faculté pour l'autorité territoriale, devrait s'effectuer par voie d'inscription aux tableaux d'avancement établis pour les années 2007 et 2008. Il est, en revanche, permis de s'interroger sur la portée et la signification de ce dispositif pour l'année 2006, dans la mesure où la date d'effet du décret du 22 décembre 2006 est le 1er janvier 2007. Une disposition du même ordre est introduite en faveur des fonctionnaires qui pouvaient prétendre à une promotion interne dans un cadre d'emplois supérieur avant le 1er novembre 2005. Ce rétablissement ne vise que l'année 2006 : en effet, la réforme conduit à la suppression de la promotion interne en catégorie C à compter de l'année 2007, à l'exception des agents de maîtrise territoriaux. Mais, pour la même raison que celle évoquée ci-dessus, le prononcé de promotions au titre de 2006 parait difficilement envisageable.

Sur un autre plan, le décret abroge plusieurs dispositions dérogatoires visant à assouplir l'application des quotas pour l'accès aux grades d'avancement qui figuraient aux articles 7-2 à 7-4 du décret du 30 décembre 1987.

Est tout d'abord abrogée la règle dite de « *l'arrondi à l'entier supérieur* » qui permettait d'arrondir le nombre de fonctionnaires promouvables à l'entier supérieur lorsque, par application du quota d'avancement fixé par le statut particulier, le nombre obtenu n'était pas un nombre entier. De la même façon, le décret supprime la disposition ouvrant droit au minimum à une nomination de fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement lorsque l'application des règles statutaires relatives aux quotas ou à l'arrondi à l'entier supérieur n'a permis de prononcer aucun avancement dans un grade pendant une période d'au moins 3 ans. Enfin, le texte abroge la disposition spécifique qui autorisait le recrutement hors quotas de fonctionnaires pris en charge par un centre de gestion sur le fondement de l'article 97 de la loi statutaire.

Exemple

Soit un gardien d'immeuble ayant atteint le 5e échelon de son grade au 1er octobre 2005. Avant le 1er novembre 2005, l'avancement au grade de gardien d'immeuble qualifié étant subordonné à la détention du 5e échelon du grade de gardien au 1er janvier de l'année du tableau, il pouvait donc prétendre à un avancement au titre de 2006.
Au 1er novembre 2005, il est reclassé au 3e échelon du grade de gardien d'immeuble (durées dans l'échelon : 1 an 6 mois minimum et 2 ans maximum) avec une ancienneté majorée de 1 an et 6 mois. L'accès au grade de gardien d'immeuble qualifié est à compter de la même date conditionné par la détention du 4e échelon au 1er janvier de l'année du tableau. Compte tenu de son reclassement, il n'a pas encore atteint au 1er janvier 2006 le 4e échelon du grade de gardien sur la base de la durée maximum du 3e échelon, et ne peut donc plus prétendre à un avancement au grade de gardien d'immeuble qualifié.

Ces abrogations s'expliquent par la suppression des quotas d'avancement de grade dans les statuts particuliers de catégorie C , à l'exception des cadres d'emplois spécifiques créés pour l'accueil des personnels TOS dans la fonction publique territoriale. Pour ces derniers, cette suppression est cependant prévue par le projet de décret soumis au CSFPT du 25 octobre 2006 qui, par équivalence avec les corps homologues de la fonction publique de l'Etat, prévoit la fusion des cadres d'emplois d'agents d'entretien et d'accueil, d'agents techniques et d'agents de maîtrise des établissements d'enseignement en un cadre d'emplois unique, celui des adjoints techniques des établissements d'enseignement.

Plus généralement, l'ensemble de ces mesures anticipent le principe, évoqué par le gouvernement lors du CSFPT du 4 juillet 2006 et qui sera mis en œuvre à la suite de la publication prochaine de la loi modifiant la loi statutaire du 26 janvier 1984, du remplacement des quotas par des ratios d'avancement, dont la détermination devrait relever de l'échelon local et donc des collectivités elles-mêmes.

6 Se reporter aux *Informations administratives et juridiques* de novembre 2005.

Les principes généraux de reprise de services

Le décret n°1687 du 22 novembre 2006 procède à une réécriture des règles de reprises de services et introduit quatre nouveaux cas de prise en compte des services antérieurs visant les militaires, les anciens militaires et les anciens fonctionnaires civils, et enfin les ressortissants européens. Le dispositif demeure encadré par deux principes généraux, le classement à la nomination, et l'interdiction de cumul entre les différentes reprises de services.

Le classement à la nomination

Le principe du classement à la nomination, introduit lors de la précédente réforme des carrières des fonctionnaires de catégorie C intervenue en novembre 2005[7], est repris dans les mêmes termes par le premier alinéa l'article 7 du décret du 30 décembre 1987 reproduit ci-après. Compte tenu de la réécriture du chapitre Ier du décret et de l'introduction de nouveaux cas de reprise de services, ce principe couvre désormais un champ plus large que précédemment puisqu'il s'applique aux personnes qui, lors de leur nomination :

– soit avaient la qualité de fonctionnaire ;

– soit avaient la qualité de militaire ;

– soit justifient de services d'agent non titulaire de droit public ;

– soit justifient de périodes d'emplois en qualité d'agent ou de salarié de droit privé ;

– soit justifient de services d'anciens militaires ou d'anciens fonctionnaires civils.

Pour les deux catégories de fonctionnaires qui ne relèvent pas des articles cités par l'article 7, à savoir les lauréats du troisième concours et les ressortissants européens, le principe du classement à la nomination repose sur un autre fondement légal. S'agissant des fonctionnaires recrutés par la voie du troisième concours, il figure dorénavant au nouvel article 6-3 du décret, qui reprend la règle antérieure de l'article 7-1, selon laquelle la bonification indiciaire prise en compte pour le classement du fonctionnaire est accordée lors de la nomination. Dans le cas des ressortissants européens, ce principe résulte du décret n°2003-673 du 22 juillet 2003[8] fixant les modalités de classement des ressortissants européens qui prévoit en son article 5 que les intéressés sont classés « *lors de leur première nomination dans un cadre d'emplois de fonctionnaires territoriaux* ».

Du fait de son intégration dans les statuts particuliers des cadres d'emplois de catégorie C par le décret modificatif n°2006-861 du 11 juillet 2006[9], le principe du classement à la nomination est désormais pleinement applicable aux stagiaires recrutés en qualité de lauréats du concours externe sans expérience professionnelle antérieure qui ne sont pas visés par l'article 7 du décret. On notera toutefois que l'ancienne rédaction, qui semblait maintenir à l'égard de cette catégorie de stagiaire un classement à la titularisation, subsiste dans les statuts particuliers des agents sociaux territoriaux, des agents de maîtrise territoriaux des établissements d'enseignement, des agents techniques territoriaux des établissements d'enseignement et des agents d'entretien et d'accueil territoriaux des établissements d'enseignement. Cependant, dans la mesure où le classement à la nomination parait destiné à s'appliquer à l'ensemble des fonctionnaires, les stagiaires sans services antérieurs nommés dans les cadres d'emplois précités sauraient difficilement en être exclus. Cela permettrait ainsi, le cas échéant, la prise en compte de la durée du service national dès la nomination conformément à l'article 63 du code du service national.

Article 7 du décret n°87-1107 du 30 décembre 1987

Le classement des fonctionnaires recrutés en application des articles 5, 6, 6-1 et 6-2 est opéré dès leur nomination, même s'ils doivent effectuer un stage préalable à la titularisation en application des dispositions statutaires régissant le cadre d'emplois dans lequel les fonctionnaires sont recrutés.

Un même agent ne peut bénéficier de l'application de plus d'une des dispositions des articles 5 à 6-4. Une même période ne peut être prise en compte qu'au titre d'un seul de ces articles.

Les fonctionnaires qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs des dispositions citées ci-dessus peuvent opter, lors de leur nomination ou au plus tard dans un délai de deux ans suivant celle-ci, pour l'application de celle qui leur est la plus favorable.

7 Ce dispositif a été commenté dans *Les Informations administratives et juridiques* de novembre 2005 précité.

8 Décret n°2003-673 du 22 juillet 2003 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de classement des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen nommés dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale.

9 Décret n°2006-861 du 11 juillet 2006 portant modification de certaines dispositions relatives aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C, commenté dans *Les Informations administratives et juridiques* d'août 2006.

L'interdiction de cumul entre les reprises de services et le droit d'option

Les dispositions relatives à l'interdiction de cumul entre les différentes règles de reprises de services et à l'exercice du droit d'option qui figuraient antérieurement sous l'article 6-3 du décret du 30 décembre 1987 sont dorénavant regroupées sous son article 7, dont elles constituent les alinéas 2 et 3 (voir encadré page précédente).
L'alinéa 2 procède à une réécriture du principe de non cumul entre les différents cas de reprises de services qui clarifie son champ d'application. Il dispose désormais que l'interdiction vise les « *dispositions définies par les articles 5 à 6-4* » du décret, donnant ainsi une portée très générale à ce principe qui s'applique dans tous les cas de reprise de services.

En parallèle, le droit d'option pour la règle la plus favorable peut dorénavant s'exercer dans tous les cas de reprise de service. Ainsi, par exemple, une personne déjà fonctionnaire lors de sa nomination, mais qui justifie aussi de services antérieurs d'agent non titulaire peut exercer son droit d'option, sous réserve que ces services n'aient pas déjà été pris en compte lors de sa précédente titularisation.

De même, un fonctionnaire recruté dans un cadre d'emplois par la voie du concours après avoir exercé une activité professionnelle en qualité de salarié dans le secteur privé et qui dispose par ailleurs de services d'ancien militaire, peut opter en faveur de la reprise de services qui lui est la plus favorable. Le droit d'option est également ouvert dans le cas d'une personne qui, avant sa nomination dans un cadre d'emplois, a déjà été fonctionnaire puis a démissionné pour exercer une activité salariée dans le secteur privé.

Comme précédemment, l'exercice du droit d'option est ouvert pendant deux ans à compter de la nomination dans le cadre d'emplois. En pratique, dans la plupart des cas, le fonctionnaire sera d'abord classé sur la base de sa situation antérieure, puis disposera de deux ans pour opter en faveur d'une autre reprise d'ancienneté, plus favorable. En présence d'une pluralité de cas de reprises de services susceptibles d'être appliqués, il appartiendra aux gestionnaires du personnel de procéder à des simulations de classement afin de permettre à l'agent d'exercer son droit d'option en toute connaissance de cause.

L'aménagement des règles de classement et de reprise de services

Le décret du 22 décembre 2006 procède à une réécriture partielle des règles de reprise de services qui figurent désormais aux articles 5 à 7 du décret du 30 décembre 1987, et introduit plusieurs nouveaux cas de reprise d'activités antérieures.

Le classement des fonctionnaires appartenant à un grade doté des échelles de rémunération 3, 4 et 5 (article 5)

L'article 5-I fixe les règles de classement des fonctionnaires de catégorie C titulaires d'un grade relevant d'une échelle de rémunération 3, 4 ou 5 qui accèdent à un grade ou à un emploi doté de l'une de ces mêmes échelles. Comme précédemment, le classement dans leur nouveau grade s'effectue à identité d'échelon avec celui détenu dans l'ancien grade, avec conservation de l'ancienneté acquise dans la limite de la durée maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du grade de recrutement.

Un nouvel alinéa introduit une clause de sauvegarde en faveur des fonctionnaires qui détenaient auparavant un indice plus élevé que celui afférent au dernier échelon du grade dans lequel ils sont recrutés. Dans ce cas, les intéressés peuvent, à titre personnel, conserver leur indice antérieur dans la limite de celui afférent à l'échelon le plus élevé du cadre d'emplois de nomination. Cette disposition ne semble avoir d'intérêt que dans l'hypothèse d'un classement dans une échelle inférieure à celle où était déjà classé l'agent.

L'article 5-II règle la situation des fonctionnaires relevant de l'échelle 5 de rémunération qui sont promus dans un grade relevant de la nouvelle échelle 6. Le classement dans le nouveau grade s'effectue à indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade d'origine. L'ancienneté acquise dans le précédent grade est conservée lorsque l'augmentation de traitement consécutive à l'accès à l'échelle 6 est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans le grade antérieur, ou qui a résulté d'une nomination dans l'échelon terminal de ce grade.

Le classement des fonctionnaires appartenant à un grade doté d'une échelle de rémunération autre que les échelles 3, 4 et 5 (article 6-I)

L'article 6-I du décret du 30 décembre 1987 reprend, sans modification, les règles de classement antérieures applicables aux fonctionnaires relevant d'un grade

comportant une échelle de rémunération autre que les échelles 3, 4 et 5, nommés dans un grade doté de l'une de ces échelles.

Le classement est prononcé à l'échelon du grade comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu précédemment, avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon antérieur dans la limite de la durée maximale de service ouvrant droit à l'accès à l'échelon supérieur du nouveau grade.
Une clause de sauvegarde autorise le maintien, à titre personnel, de l'indice antérieur lorsque celui-ci est plus élevé que l'indice terminal du grade d'accueil, dans la limite de l'indice correspondant à l'échelon le plus élevé du cadre d'emplois de nomination.

La reprise des services accomplis en qualité de militaire (article 6-II)

L'article 6-II, ajouté par le décret n°1687 du 22 décembre 2006, détermine les modalités de reprise des services accomplis par les militaires qui accèdent à un cadre d'emplois doté des échelles 3, 4, 5 ou 6 de rémunération, par renvoi au nouveau statut des militaires fixé par la loi n°2005-270 du 24 mars 2005 et à ses décrets d'application, en l'occurrence les décrets n°2006-4 du 4 janvier 2006[10] et n°2006-1487 du 30 novembre 2006[11] fixant notamment les modalités de classement des militaires recrutés dans la fonction publique territoriale[12]. Ce nouveau cas de reprise de services traduit la mise en œuvre des principes visant à favoriser la reconversion des militaires en leur permettant, sous certaines conditions, d'accéder aux corps et emplois des trois fonctions publiques.
On rappellera que ce dispositif législatif envisage trois modes d'accès spécifiques des militaires à la fonction publique civile : l'accès après réussite à un concours suivie d'un détachement pour stage ou pour formation accordé sous certaines conditions spécifiques, l'accès par la voie du détachement dans des emplois contingentés suivi d'une intégration dans le corps ou le cadre d'emplois d'accueil, et enfin l'accès par la voie des emplois réservés dans les conditions prévues par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

S'agissant des militaires lauréats de concours recrutés dans un cadre d'emplois de catégorie C, l'article 4 du décret du 4 janvier 2006 précité prévoit que les services de militaires sont retenus à raison des trois quarts de leur durée effective, déduction faite de la durée du service national accompli en qualité d'appelé dont la totalité est prise en compte au titre de l'ancienneté de service en application de l'article L. 63 du code du service national.

Lorsque le militaire est classé dans un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'il détenait dans son emploi d'origine, une clause de sauvegarde lui permet de conserver, à titre personnel, le bénéfice de son traitement antérieur, dans la limite de l'indice afférent à l'échelon le plus élevé du cadre d'emplois d'accueil, jusqu'à ce qu'il ait atteint un traitement au moins égal dans le cadre d'emplois de nomination.

S'agissant des militaires détachés dans un emploi contingenté, l'article 7 du décret du 30 novembre 2006 dispose que le classement intervient à un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans l'emploi d'origine. Le classement s'accompagne de la conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans le précédent grade, dans la limite de la durée maximale pour un avancement d'échelon dans le cadre d'emplois d'intégration, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à la nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans l'ancienne situation ou à celle qui a résulté d'un avancement au dernier échelon du précédent grade.

S'agissant des militaires recrutés dans un cadre d'emplois de catégorie C par la voie des emplois réservés, l'article 63 de la loi du 24 mars 2005 précise que la totalité des services effectifs de militaires sont repris au titre de l'ancienneté dans la limite de dix ans.

La reprise des services accomplis en qualité d'agent public non titulaire, d'ancien fonctionnaire civil ou d'ancien militaire (article 6-1)

Les modalités de reprises des services effectués en qualité d'agent public non titulaire ne sont pas modifiées. Comme précédemment, la reprise d'ancienneté s'applique aussi bien aux services accomplis par des agents non titulaires ayant encore cette qualité lors de la nomination dans le cadre d'emplois, qu'à ceux n'ayant plus cette qualité mais justifiant de services accomplis antérieurement au recrutement. Les services sont repris à concurrence des trois quarts de leur durée, le cas échéant après conversion en équivalent temps plein. La clause de sauvegarde ouvrant droit au maintien, à titre personnel, du traitement antérieur lorsque l'échelon du grade dans lequel est classé le fonctionnaire est doté d'un indice de traitement inférieur à celui qu'il détenait antérieurement, est maintenue.

Un nouveau cas de reprise de services est cependant introduit par le troisième alinéa de l'article 6-1. Il permet la prise en compte des services accomplis par les anciens

10 Décret n°2006-4 du 4 janvier 2006 pris en application de l'article 61 de la loi n°2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires et relatif au détachement ou au classement des militaires lauréats d'un concours d'accès à la fonction publique civile ou du concours de la magistrature.

11 Décret n°2006-1487 du 30 novembre 2006 pris en application de l'article 62 de la loi n°2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires et relatif aux modalités spécifiques de détachement et d'intégration des militaires dans un cadre d'emplois relevant de la fonction publique territoriale.

12 Ce dispositif législatif et réglementaire a été commenté dans Les *Informations administratives et juridiques* d'avril 2005 et février 2006.

fonctionnaires civils ou les anciens militaires qui ne peuvent se prévaloir des règles de reprises de services précédemment évoquées puisque leur situation à la date de la nomination n'est plus celle de fonctionnaire ou de militaire. Ce cas vise, par exemple, les personnes ayant démissionné de la fonction publique pour exercer une autre activité puis reprenant une nouvelle carrière en qualité de fonctionnaire, ou encore les militaires admis à la retraite et nommés dans un cadre d'emplois. Les services d'ancien fonctionnaire ou d'ancien militaire sont alors repris dans les mêmes proportions que les services de non titulaire, à hauteur des trois quarts de leur durée.

La reprise des services accomplis en qualité d'agent de droit privé d'une administration ou de salarié du secteur privé (article 6-2)

Les règles de reprises de services d'agent de droit privé ne sont pas modifiées. Les services effectués lors de la nomination ou antérieurement à celle-ci en qualité d'agent de droit privé d'une administration ou de salarié du secteur privé ou associatif sont repris à raison de la moitié de leur durée, le cas échéant après conversion en équivalent temps plein.

La reprise des services accomplis par les lauréats du troisième concours (article 6-3)

Le décret du 22 décembre 2006 modifie les modalités de classement des fonctionnaires nommés au titre du troisième concours par l'introduction d'un critère alternatif. Désormais, ces fonctionnaires bénéficient d'une reprise des services effectués en qualité d'agent de droit privé dans les conditions de l'article 6-2 précédemment évoquées, à savoir à hauteur de la moitié de leur durée, s'ils peuvent prétendre à l'application de ces dispositions. A défaut, ils bénéficient d'une bonification d'ancienneté prise en compte pour le classement à la nomination sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon dans le grade de recrutement.

Le texte distingue deux catégories de bonification, au lieu de trois précédemment, calculées comme suit :

– 2 ans, lorsque les intéressés justifient d'une durée d'activités professionnelles, de mandat électif ou d'activités en qualité de responsable d'une association, définie par le statut particulier, inférieure à 9 ans ;

– 3 ans, lorsqu'elle est égale ou supérieure à 9 ans.

Ce système est plus favorable que le précédent puisqu'une activité professionnelle inférieure à six ans donne désormais droit à une bonification de deux ans au lieu d'un an précédemment.

Conformément au principe général de non cumul des règles de classement évoqué plus haut, lorsqu'une ou plusieurs de ces activités ont été exercées simultanément au cours d'une même période, celle-ci ne peut être prise en compte qu'à un seul titre.

La reprise des services accomplis par les ressortissants européens (article 6-4)

Le décret n°2003-673 du 22 juillet 2003[13] fixe les règles générales de classement des ressortissants des Etats membres de la Communauté Européenne, ou d'un autre Etat partie à l'accord à l'Espace économique européen qui accèdent à un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale. L'article 5 de ce décret pose le principe selon lequel les services accomplis par les ressortissants européens sont repris dans les conditions statutaires fixées par le cadre d'emplois d'accueil, à l'exclusion des dispositions prévoyant le maintien, à titre individuel, du niveau de rémunération atteint avant l'accès à la fonction publique française.

Sur la base de ce principe, l'article 6 du décret du 21 juillet 2003 permet de déterminer, compte tenu de la nature juridique de l'engagement liant le ressortissant européen à son employeur, les règles de classement prévues par le statut particulier applicables au cas particulier (voir encadré page suivante).

Dans tous les cas, il revient à la commission d'équivalence des services publics européens créée par le décret du 2 mai 2002[14] d'indiquer à l'autorité territoriale, sur la base des documents fournis par l'intéressé procédant à une reconstitution de sa carrière, les règles du cadre d'emplois d'accueil qui sont applicables et la durée des services pris en compte.

Un nouvel article 6-4 inséré dans le décret du 30 décembre 1987 apporte un aménagement en faveur des ressortissants européens qui, avant leur nomination, ont exercé une activité en France en qualité d'agent de droit privé d'une administration ou de salarié du privé ou associatif. Il ouvre à ces fonctionnaires un droit d'option entre les services accomplis en France et les services accomplis dans un autre Etat membre.

13 Décret n°2003-673 du 22 juillet 2003 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de classement des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen nommés dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale.

14 Décret n°2002-759 du 2 mai 2002 relatif à l'accueil en détachement de fonctionnaires d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France dans la fonction publique de l'Etat et modifiant le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions.

Toutefois, et paradoxalement, alors que le fait générateur de l'ouverture de ce droit réside dans la justification de services de droit privé, la rédaction de l'article 6-4 donne une portée très large au droit d'option puisque le fonctionnaire peut opter « *pour l'application des dispositions de l'un des articles 5 à 6-3 plutôt que pour l'application de celles du décret n°2003-673 du 22 juillet 2003* ». L'option permettrait donc au ressortissant européen non seulement d'opter pour la reprise des périodes d'emplois effectués en France en qualité de salarié du secteur privé mais également en faveur d'autres services accomplis antérieurement, par exemple en tant qu'agent non titulaire de droit public. L'objectif de ce dispositif étant d'ouvrir un droit à la reprise des services antérieurs les plus favorables quelle que soit leur nature, comme c'est le cas pour les fonctionnaires des catégories A et B, il est difficilement compréhensible que son application soit liée à la détention de services de droit privé. Des précisions sur les conditions d'application de cet article devront donc être apportées.

Le droit d'option doit être exercé dans les conditions du droit commun dans un délai de deux ans à compter de la nomination.

Principes de correspondance applicables aux ressortissants européens

(Article 6 du décret n°2003-673 du 22 juillet 2003)

• Lorsque, dans l'administration, l'organisme ou l'établissement de l'Etat membre d'origine, le personnel est normalement placé dans une situation statutaire et réglementaire au sens de la loi statutaire du 13 juillet 1983 :

— si l'agent avait la qualité de fonctionnaire, il est classé selon les règles fixées par les dispositions du cadre d'emplois d'accueil applicables aux fonctionnaires ;

— si l'agent avait la qualité d'agent non titulaire recruté sur la base d'un contrat de travail de droit public, quelle qu'en soit la durée, il est classé selon les dispositions du statut particulier du cadre d'emplois d'accueil relatives au classement des agents non titulaires de droit public ;

— si l'agent était régi par un contrat de travail de droit privé, ses services ne sont pris en compte que si le cadre d'emplois d'accueil le prévoit. Les périodes d'activité doivent avoir été accomplies dans des conditions comparables à celles exigées des agents de nationalité française et sont prises en compte selon les mêmes règles.

• Lorsque, dans l'administration, l'organisme ou l'établissement d'origine, le personnel est normalement soumis à un régime de contrat de droit public :

– si l'agent était employé sur la base d'un contrat de droit public à durée indéterminée ou à durée déterminée renouvelable sans limite, il est classé selon les règles fixées par les dispositions statutaires régissant le cadre d'emplois d'accueil applicables aux fonctionnaires ;

– si l'agent justifiait d'un contrat de droit public à durée déterminée renouvelable dans une limite maximale, il est classé selon les règles fixées par les dispositions statutaires régissant le cadre d'emplois d'accueil applicables aux agents non titulaires de droit public ;

– si l'agent était régi par un contrat de travail de droit privé, il ne peut prétendre à une reprise de ses services que lorsque les règles fixées par les dispositions statutaires régissant le cadre d'emplois d'accueil le prévoient. Les périodes d'activité doivent avoir été accomplies dans des conditions comparables à celles exigées des agents de nationalité française et sont prises en compte selon les mêmes règles.

• Lorsque, dans l'administration, l'organisme ou l'établissement de l'Etat membre d'origine, le personnel est normalement régi par les stipulations d'un contrat de travail de droit privé :

– si l'agent justifie d'un contrat de travail de droit privé à durée indéterminée ou à durée déterminée renouvelable sans limite, il est classé selon les règles fixées par les dispositions statutaires régissant le cadre d'emplois d'accueil applicables aux fonctionnaires ;

– si l'agent justifie d'un contrat de travail de droit privé à durée déterminée renouvelable dans une limite maximale, il est classé selon les règles fixées par les dispositions statutaires régissant le cadre d'emplois d'accueil applicables aux agents non titulaires de droit public.

2e partie

La modification des statuts particuliers des cadres d'emplois de catégorie C

Outre la modification des règles générales applicables aux carrières des fonctionnaires de catégorie C introduites dans le décret transversal du 30 décembre 1987, la mise en œuvre du volet statutaire de l'accord signé le 25 janvier 2006 entre le ministre de la fonction publique et les organisations syndicales se traduit aussi par de profondes modifications des statuts particuliers des cadres d'emplois de catégorie C, intégrant notamment la revalorisation des échelles de rémunération 3, 4 et 5 et la création de la nouvelle échelle 6.

Dans ce cadre il est ainsi tout d'abord procédé au remplacement de onze cadres d'emplois par quatre nouveaux cadres d'emplois similaires, dotés d'une carrière rénovée. Les autres cadres d'emplois de catégorie C font l'objet d'adaptations plus spécifiques.

La création de quatre nouveaux cadres d'emplois

Le regroupement de 11 cadres d'emplois en 4 nouveaux cadres d'emplois

La revalorisation des carrières de catégorie C se traduit notamment par la création de quatre nouveaux cadres d'emplois, qui se substituent à onze cadres d'emplois relevant de différentes filières et dont les statuts particuliers sont abrogés.

Les fonctionnaires relevant des onze cadres d'emplois supprimés sont donc reclassés dans les conditions prévues par chacun des quatre nouveaux statuts particuliers.

Le schéma général de ces transformations est reproduit page suivante.

Comme cela sera exposé ci-dessous, les quatre nouveaux cadres d'emplois ont une structure identique en quatre grades, dotés des échelles 3, 4, 5 et 6 de rémunération et se substituent aux anciens cadres d'emplois qui étaient structurés en un, deux, trois ou quatre grades selon les cas.

Ils sont en outre accessibles à plusieurs niveaux de grade en fonction des diplômes et qualifications professionnelles et selon que le recrutement intervient sur concours ou par recrutement direct. Ainsi, le recrutement dans le premier grade, doté de l'échelle 3 de rémunération, intervient sans concours et sans exigence de diplôme. Des concours permettent en outre d'accéder directement au deuxième grade, doté de l'échelle 4 de rémunération, qui est aussi accessible par la voie de l'avancement de grade, après examen professionnel, aux fonctionnaires relevant du premier grade.
L'avancement aux troisième et quatrième grades s'effectue au choix parmi les fonctionnaires du grade immédiatement inférieur.

Dans tous les cas, l'avancement de grade est désormais subordonné à la justification d'une durée de services effectifs dans le grade antérieur. Le rapport de présentation des projets de décrets au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale du 27 septembre 2006 souligne qu'il est apparu nécessaire de faire prévaloir l'exigence d'une certaine expérience professionnelle suffisante dans le grade antérieur plutôt que la seule exigence d'y avoir atteint un certain échelon, comme le prévoyaient auparavant de nombreux statuts particuliers. Il indique aussi que ce nouveau principe tient compte des nouvelles règles de reprises de services antérieurs qui s'appliquent lors du classement initial dans le cadre d'emplois, qui peuvent autoriser des classements à des échelons relativement élevés dès le début de carrière.

Dans sa circulaire du 12 janvier 2007, le ministre de l'intérieur précise qu'un décret à paraître prévoit la création d'un cadre d'emplois des adjoints techniques des établissements d'enseignement afin de transposer les principes ci-dessus aux cadres d'emplois spécifiques créés pour les personnels techniques des établissements d'enseignement (fusion des cadres d'emplois actuels des agents de maîtrise des établissements d'enseignement, des agents techniques des établissements d'enseignement et des agents d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement).

Le nouveau cadre d'emplois des adjoints administratifs

Un décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 fixe le statut particulier du nouveau cadre d'emplois des adjoints administratifs, issu de la fusion des anciens cadres d'emplois des agents administratifs et des adjoints administratifs. Il n'existe donc plus qu'un seul cadre d'emplois de catégorie C dans la filière administrative.

Le recrutement, la carrière et l'échelonnement indiciaire dans le nouveau cadre d'emplois

Les conditions de recrutement, d'avancement de grade ainsi que les grilles de rémunération correspondant à chaque grade de ce nouveau cadre d'emplois sont présentées dans le schéma pages 16 et 17.

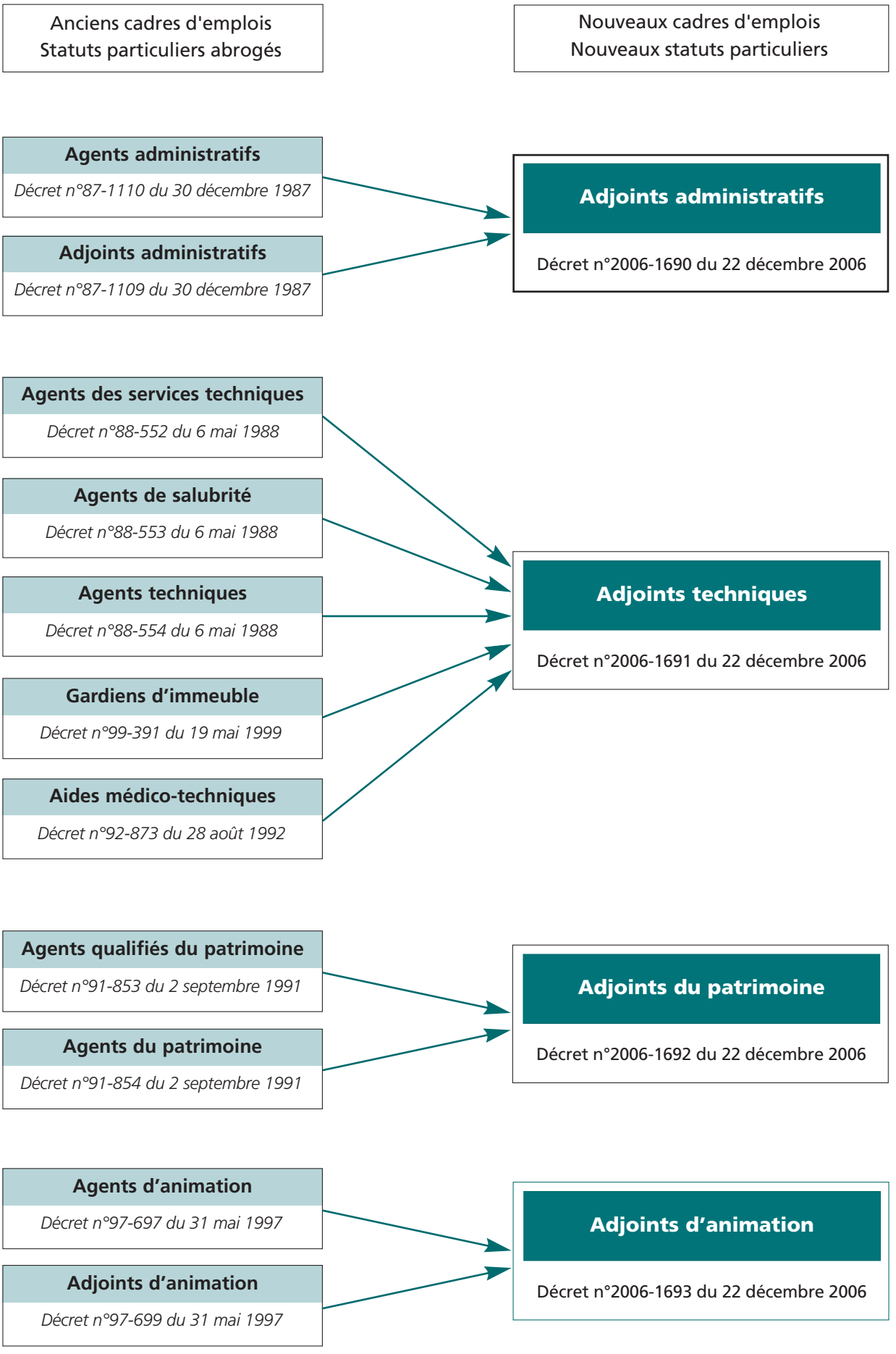
Anciens cadres d'emplois
Statuts particuliers abrogés
Nouveaux cadres d'emplois
Nouveaux statuts particuliers
Agents administratifs
Décret n°87-1110 du 30 décembre 1987
Adjoints administratifs
Décret n°87-1109 du 30 décembre 1987
Adjoints administratifs
Décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006
Agents des services techniques
Décret n°88-552 du 6 mai 1988
Agents de salubrité
Décret n°88-553 du 6 mai 1988
Agents techniques
Décret n°88-554 du 6 mai 1988
Gardiens d'immeuble
Décret n°99-391 du 19 mai 1999
Aides médico-techniques
Décret n°92-873 du 28 août 1992
Adjoints techniques
Décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006
Agents qualifiés du patrimoine
Décret n°91-853 du 2 septembre 1991
Agents du patrimoine
Décret n°91-854 du 2 septembre 1991
Adjoints du patrimoine
Décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006
Agents d'animation
Décret n°97-697 du 31 mai 1997
Adjoints d'animation
Décret n°97-699 du 31 mai 1997
Adjoints d'animation
Décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006

La définition des missions

L'article 3 du nouveau statut particulier définit les fonctions des membres du cadre d'emplois en regroupant celles auparavant attribuées aux membres des anciens cadres d'emplois des adjoints administratifs et des agents administratifs. Ils sont ainsi chargés, de manière générale, « *de tâches administratives d'exécution, qui supposent la connaissance et comportent l'application de règles administratives et comptables* ». Dans ce cadre, ils peuvent être chargés :

— d'effectuer divers travaux de bureautique et être affectés à l'utilisation des matériels de télécommunication ;

— d'effectuer des enquêtes administratives et d'établir des rapports nécessaires à l'instruction de dossiers ;

— de placer les usagers d'emplacements publics, de calculer et de percevoir le montant des redevances exigibles de ces usagers.

Une précision est apportée s'agissant des membres des grades d'avancement, qui « *assurent plus particulièrement les fonctions d'accueil et les travaux de guichet, la correspondance administrative et les travaux de comptabilité* » et « *peuvent participer à la mise en œuvre de l'action de la collectivité dans les domaines économiques, social, culturel et sportif* ». De même, les fonctionnaires des trois grades d'avancement sans distinction peuvent :

— être chargés de la constitution, de la mise à jour et de l'exploitation de la documentation ainsi que de travaux d'ordre ;

— centraliser les redevances exigibles des usagers et en assurer eux-mêmes la perception ;

— être chargés d'assurer la bonne utilisation des matériels de télécommunication ;

— être chargés du secrétariat de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants ;

— se voir confier la coordination de l'activité d'adjoints administratifs territoriaux du premier grade.

La nomination dans le cadre d'emplois
(articles 7 à 9 du statut particulier)

Les fonctionnaires recrutés dans le cadre d'emplois, soit directement dans le premier grade (adjoint administratif de 2e classe), soit après concours dans le deuxième grade (adjoint administratif de 1re classe), sont nommés stagiaires pour une durée d'un an. Comme auparavant, une dispense de stage est prévue en faveur des agents qui, avant leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire et justifient de deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

Les stagiaires font l'objet d'un classement à la nomination, soit au 1er échelon de leur grade, soit à un échelon supérieur déterminé en fonction de leur situation antérieure dans les conditions fixées par le décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 telles qu'elles ont été présentées dans la première partie du présent dossier.

A l'issue de la durée normale de stage, l'autorité territoriale peut décider que les stagiaires qui n'ont pas donné entière satisfaction sont autorisés à effectuer un « *stage complémentaire* » d'une durée maximale d'un an.

Le détachement dans le cadre d'emplois
(article 12 du statut particulier)

Peuvent être détachés dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs « *les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1er échelon du grade d'adjoint administratif territorial de 2e classe* ». Ce détachement s'effectue dans les conditions de grade et d'échelon prévues par le I et le II de l'article 12 du statut particulier.

L'intégration dans le cadre d'emplois peut être demandée par les fonctionnaires détachés à l'issue d'une période d'un an de détachement. On rappellera qu'auparavant, une telle demande n'était possible qu'après deux années de détachement.

La constitution initiale du cadre d'emplois et les intégrations

Les articles 14 à 19 du statut particulier fixent les modalités d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois des fonctionnaires qui relevaient jusqu'à présent des cadres d'emplois des agents administratifs et des adjoints administratifs.

Le tableau reproduit page suivante récapitule ces modalités d'intégration.

Comme cela apparaît dans les notes (e) et (f) du schéma pages 16-17 , une disposition spécifique est prévue pour les fonctionnaires de l'ancien cadre d'emplois des agents administratifs qui relevaient du grade placé en extinction de receveur principal et de chef de standard téléphonique. Ils sont ainsi intégrés dans un grade également placé en extinction, classé en échelle 5 et distinct de celui des adjoints administratifs principaux de 2e classe, grade permanent du nouveau cadre d'emplois classé en échelle 5. En outre, l'article 17 du nouveau statut particulier précise que les fonctionnaires ainsi intégrés dans ce grade placé en extinction, peuvent accéder à l'échelle 6 de rémunération dans les mêmes conditions que celles requises pour l'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1re classe.

De même, les fonctionnaires relevant de l'ancien grade d'agent administratif qualifié et exerçant les fonctions de téléphoniste ou de téléphoniste principal[15] sont intégrés avec les autres membres de ce grade dans le grade d'adjoint administratif de 2e classe. L'article 18 du nouveau statut particulier précise que s'ils continuent d'exercer ces fonctions, ils conservent, à titre personnel, la possibilité

d'avancer au nouveau grade placé en extinction de receveur principal et chef de standard téléphonique, classé en échelle 5, « *après au moins six ans de services effectifs dans les mêmes fonctions* ».
Pour tous les fonctionnaires intégrés, les services accomplis dans les cadres d'emplois et les grades d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le nouveau cadre d'emplois et le grade d'intégration, en application de l'article 27 du statut particulier.

Les dispositions transitoires

Les articles 20 à 26 du statut particulier prévoient des dispositions transitoires consécutives à l'entrée en vigueur du nouveau cadre d'emplois.

Certaines fixent des conditions dérogatoires d'avancement de grade. Elles sont présentées dans les notes accompagnant le schéma pages 16-17.

Une autre disposition transitoire précise que les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2006 pour l'avancement de grade dans les anciens cadres d'emplois « *demeurent valables* » pour la promotion dans les grades d'avancement du nouveau cadre d'emplois.

Il est également prévu que les lauréats de concours d'accès à l'ancien cadre d'emplois des adjoints administratifs, ouverts avant le 1er janvier 2007, sont nommés stagiaires dans le nouveau cadre d'emplois au grade d'adjoint administratif de 1re classe.

De même, les fonctionnaires lauréats d'un examen professionnel ou inscrits sur une liste d'aptitude au titre de la promotion interne pour l'accès à l'ancien cadre d'emplois des adjoints administratifs, conservent la possibilité d'être nommés au grade d'adjoint administratif de 1re classe du nouveau cadre d'emplois.

Les fonctionnaires en cours de stage dans les anciens cadres d'emplois à la date d'entrée en vigueur du nouveau cadre d'emplois poursuivent leur stage dans celui-ci, dans les grades d'intégration déterminés selon les règles ci-dessus.

S'agissant des fonctionnaires détachés dans les anciens cadres d'emplois, il est prévu qu'ils sont placés, pour la période de détachement restant à courir, en position de détachement dans le nouveau cadre d'emplois et classés selon les mêmes principes que ceux applicables aux fonctionnaires intégrés. Les services accomplis en détachement dans les anciens cadres d'emplois sont assimilés à des services accomplis en détachement dans le nouveau cadre d'emplois. Ces fonctionnaires bénéficient en outre d'une dérogation, « *au titre de la constitution initiale* » du cadre d'emplois, leur permettant de demander leur intégration dans le nouveau cadre d'emplois avant l'expiration du délai d'un an exigé en principe pour une telle demande.

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION dans le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS	RÈGLE DE CLASSEMENT
Agents administratifs		
Agent administratif qualifié (*échelle 3*)	Adjoint administratif de 2e classe (*échelle 3*)	Classement à identité d'échelon avec conservation de l'ancienneté d'échelon
Receveur principal et chef de standard téléphonique (*échelle 5*)	Receveur principal et chef de standard téléphonique (grade placé en extinction) (*échelle 5*)	
Adjoints administratifs		
Adjoint administratif (*échelle 4*)	Adjoint administratif de 1re classe (*échelle 4*)	
Adjoint administratif principal de 2e classe (*échelle 5*)	Adjoint administratif principal de 2e classe (*échelle 5*)	
Adjoint administratif principal de 1re classe (*NEI*)	Adjoint administratif principal de 1re classe (*échelle 6*)	Classement dans les conditions prévues par l'article 9-4 du décret n°87-1107 du 30.12.1987 (voir tableau p. 4)

15 Les fonctionnaires ainsi visés étaient en fonction sur ces emplois avant la publication du décret n°87-1110 du 30 décembre 1987 et avaient bénéficié d'une intégration dans le cadre d'emplois des agents administratifs (article 24 de ce décret).

Cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX

	1	2	3	4	5	6	7
IB	343	360	375	394	422	449	479
IM	324	335	346	359	375	394	416
MINI	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	–
MAXI	2a	2a	3a	3a	3a	4a	–

Echelle 6

Adjoint administratif principal de 1re classe

Tableau d'avancement
Conditions :
- 2 ans d'ancienneté au moins dans le 6e échelon,
- **et** au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint administratif principal de 2e classe (c)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	290	298	307	321	334	347	363	379	396	427	446
IM	285	291	298	307	317	325	337	349	360	379	392
MINI	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	–
MAXI	1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	–

Echelle 5

Adjoint administratif principal de 2e classe (e)

Tableau d'avancement
Conditions :
- avoir atteint le 5e échelon,
- **et** justifier d'au moins 6 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint administratif de 1re classe (b) (f)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	287	290	298	307	320	333	343	360	374	382	409
IM	283	285	291	298	306	316	324	335	345	352	368
MINI	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	–
MAXI	1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	–

Echelle 4

Adjoint administratif de 1re classe

Tableau d'avancement
Conditions :
- avoir atteint le 4e échelon,
- **et** justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint administratif de 2e classe **+ examen professionnel** (a) (h)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	281	287	293	298	305	314	324	333	347	364	388
IM	281	283	287	291	296	303	309	316	325	338	355
MINI	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	–
MAXI	1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	–

Echelle 3

Adjoint administratif de 2e classe (f)

Recrutement sans concours

(a) A titre dérogatoire et transitoire, peuvent être promus au grade d'adjoint administratif de 1re classe, jusqu'au 31 décembre 2009, les adjoints administratifs de 2e classe ayant atteint le 3e échelon, comptant 2 ans de services effectifs dans leur grade et ayant réussi un examen professionnel.

(b) A titre dérogatoire et transitoire, peuvent être promus au grade d'adjoint administratif principal de 2e classe, jusqu'au 31 décembre 2008, les adjoints administratifs de 1re classe justifiant, au 1er janvier de l'année du tableau d'avancement, d'au moins 6 ans de services effectifs dans leur grade.

(c) A titre dérogatoire et transitoire, peuvent être promus au grade d'adjoint administratif principal de 1re classe, jusqu'au 31 décembre 2008, les adjoints administratifs principaux de 2e classe justifiant d'au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade et de 2 ans d'ancienneté dans le 7e échelon.

(d) La nature de ces activités est précisée par le statut particulier (art. 5, décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006).

(e) Un grade placé en extinction, également classé en échelle 5, est créé pour l'intégration des fonctionnaires de l'ancien cadre d'emplois des agents administratifs qui relevaient du grade de receveur principal et de chef de standard téléphonique. Les fonctionnaires ainsi intégrés peuvent accéder à l'échelle 6 de rémunération dans les conditions prévues pour l'avancement au grade d'adjoint administratif de 1re classe.

(f) Les fonctionnaires recrutés avant l'entrée en vigueur du décret n°87-1110 du 20 décembre 1987 et exerçant les fonctions de téléphoniste ou de téléphoniste principal, puis intégrés dans le cadre d'emplois des agents administratifs et relevant du grade d'agent administratif qualifié, sont intégrés avec les autres membres de ce grade dans le grade d'adjoint administratif de 2e classe. Lorsqu'ils continuent à exercer ces fonctions, ils conservent, à titre personnel, la possibilité d'avancer au nouveau grade placé en extinction de receveur principal et de chef de standard téléphonique, classé en échelle 5 (voir note *e*) après au moins 6 ans de services effectifs dans les mêmes fonctions.

(g) Les modalités d'organisation des concours sont fixées par le décret n°2007-109 du 29 janvier 2007 (*J.O.* du 31 janvier 2007).

(h) Les modalités d'organisation de l'examen professionnel sont fixées par le décret n°2007-113 du 29 janvier 2007 (*J.O.* du 31 janvier 2007).

Liste d'aptitude après concours (g)

Externe

Candidats titulaires :
- d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau V,
- ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

Interne

Tout fonctionnaire ou agent public

Condition :
1 an au moins de services publics effectifs au 1er janvier de l'année du concours.

Troisième concours

Candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de 4 ans au moins :
- de certaines activités professionnelles (d),
- **ou** de mandats de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale,
- **ou** d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

Le nouveau cadre d'emplois des adjoints techniques

Un décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 fixe le statut particulier du nouveau cadre d'emplois des adjoints techniques, issu de la fusion des anciens cadres d'emplois des agents des services techniques, des agents techniques, des agents de salubrité, des gardiens d'immeuble et des aides médico-techniques, dont les statuts particuliers sont abrogés. On notera que ce nouveau cadre d'emplois remplace tous les anciens cadres d'emplois de catégorie C de la filière technique, à l'exception des agents de maîtrise et des trois cadres d'emplois des établissements d'enseignement. En outre, il remplace aussi un cadre d'emplois jusqu'à présent rattaché au secteur médico-technique de la filière médico-sociale, le cadre d'emplois des aides médico-techniques.

Le recrutement, la carrière et l'échelonnement indiciaire dans le nouveau cadre d'emplois

Les conditions de recrutement, d'avancement de grade ainsi que les grilles de rémunération correspondant à chaque grade de ce nouveau cadre d'emplois sont présentées dans le schéma reproduit pages 22 et 23 .

La définition des missions

Les articles 3 et 4 du nouveau statut particulier définissent les fonctions des membres du cadre d'emplois en regroupant celles auparavant attribuées aux membres des cinq cadres d'emplois auxquels il se substitue. Les missions sont ainsi définies de manière générale comme des « *tâches techniques d'exécution* », dans « *les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art* », mais aussi de la « *conduite de véhicules* », du gardiennage dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales, et des laboratoires d'analyse médicale. L'article 3 précise que dans le domaine de la conduite de véhicules, seuls les titulaires des grades d'avancement peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle. L'article 4 précise ensuite les fonctions plus particulièrement attachées à chaque grade.

La nomination dans le cadre d'emplois
(articles 8 à 10 du statut particulier)

Les fonctionnaires recrutés dans le cadre d'emplois, soit directement dans le premier grade (adjoint technique de 2e classe), soit après concours dans le deuxième grade (adjoint technique de 1re classe), sont nommés stagiaires pour une durée d'un an. Comme auparavant, une dispense de stage est prévue en faveur des agents qui, avant leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire et justifient de deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

Les stagiaires font l'objet d'un classement à la nomination, soit au 1er échelon de leur grade, soit à un échelon supérieur déterminé en fonction de leur situation antérieure dans les conditions fixées par le décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 telles qu'elles ont été présentées dans la première partie du présent dossier.

A l'issue de la durée normale de stage, l'autorité territoriale peut décider que les stagiaires qui n'ont pas donné entière satisfaction sont autorisés à effectuer un « *stage complémentaire* » d'une durée maximale d'un an.

Le détachement dans le cadre d'emplois
(article 13 du statut particulier)

Peuvent être détachés dans le cadre d'emplois des adjoints techniques « *les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1er échelon du grade d'adjoint technique territorial de 2e classe* ».
Ce détachement s'effectue dans les conditions de grade et d'échelon prévues par le I et le II de l'article 12 du statut particulier.

Pour l'exercice des missions de conduite de véhicules, le décret précise que les fonctionnaires détachés doivent remplir les mêmes conditions particulières que celles exigées pour les fonctionnaires du cadre d'emplois, à savoir la détention d'un permis de conduire en cours de validité et la satisfaction aux épreuves d'un examen psychotechnique ainsi qu'à un examen médical approprié.

L'intégration dans le cadre d'emplois peut être demandée par les fonctionnaires détachés à l'issue d'une période d'un an de détachement. On rappellera qu'auparavant, une telle demande n'était possible qu'après deux années de détachement.

La constitution initiale du cadre d'emplois et les intégrations

Les articles 15 à 20 du statut particulier fixent les modalités d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois des fonctionnaires qui relevaient jusqu'à présent des cinq cadres d'emplois supprimés.

Le tableau présenté pages 19 et 20 récapitule ces modalités d'intégration.

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION dans le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES	RÈGLE DE CLASSEMENT
Agents des services techniques		
Agent des services techniques *(échelle 3)*	Adjoint technique de 2e classe *(échelle 3)*	Classement à identité d'échelon avec conservation de l'ancienneté d'échelon
Aides médico-techniques		
Aide médico-technique qualifié *(échelle 3)*	Adjoint technique de 2e classe *(échelle 3)*	
Agents techniques		
Agent technique *(échelle 3)*	Adjoint technique de 2e classe *(échelle 3)* puis reclassement dans le grade d'**adjoint technique de 1re classe** *(échelle 4)* en trois tranches annuelles à partir du 1er janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2009	
Agent technique qualifié *(échelle 4)*	Adjoint technique de 1re classe *(échelle 4)*	
Agent technique principal *(échelle 5)*	Adjoint technique principal de 2e classe *(échelle 5)*	
Agent technique en chef *(NEI)*	Adjoint technique principal de 1re classe *(échelle 6)*	Classement dans les conditions prévues par l'article 9-4 du décret n°87-1107 du 30.12.1987 (voir tableau p. 4)
Agents de salubrité		
Agent de salubrité *(échelle 3)*	Adjoint technique de 2e classe *(échelle 3)*	Classement à identité d'échelon avec conservation de l'ancienneté d'échelon
Agent de salubrité qualifié *(échelle 4)*	Adjoint technique de 1re classe *(échelle 4)*	
Agent de salubrité principal *(échelle 5)*	Adjoint technique principal de 2e classe *(échelle 5)*	
Agent de salubrité en chef *(NEI)*	Adjoint technique principal de 1re classe *(échelle 6)*	Classement dans les conditions prévues par l'article 9-4 du décret n°87-1107 du 30.12.1987 (voir tableau p. 4)

(suite du tableau page 20)

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION dans le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES	RÈGLE DE CLASSEMENT
Gardiens d'immeubles		
Gardien d'immeuble *(échelle 3)*	Adjoint technique de 2e classe *(échelle 3)* puis reclassement dans le grade d'**adjoint technique de 1re classe** *(échelle 4)* en trois tranches annuelles à partir du 1er janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2009	Classement à identité d'échelon avec conservation de l'ancienneté d'échelon
Gardien d'immeuble qualifié *(échelle 4)*	Adjoint technique de 1re classe *(échelle 4)*	
Gadien d'immeuble principal *(échelle 5)*	Adjoint technique principal de 2e classe *(échelle 5)*	
Gardien d'immeuble en chef *(NEI)*	Adjoint technique principal de 1re classe *(échelle 6)*	Classement dans les conditions prévues par l'article 9-4 du décret n°87-1107 du 30.12.1987 (voir tableau p. 4)

Pour tous les fonctionnaires intégrés, les services accomplis dans les cadres d'emplois et les grades d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le nouveau cadre d'emplois et le grade d'intégration, en application de l'article 29 du statut particulier.

Comme cela apparaît dans la note (e) du schéma pages 22 et 23, le reclassement des fonctionnaires du premier grade des cadres d'emplois des agents techniques et des gardiens d'immeuble, classé en échelle 3, s'effectue en plusieurs étapes :

— intégration dans le premier grade du nouveau cadre d'emplois des adjoints techniques, soit le grade d'adjoint technique de 2e classe, classé en échelle 3,

— puis reclassement dans le grade d'adjoint technique de 1re classe (échelle 4), en trois tranches annuelles à partir du 1er janvier 2007, après avis de la commission administrative paritaire, la dernière tranche devant se terminer au plus tard le 31 décembre 2009.

Ce reclassement dans le grade d'adjoint technique de 1re classe s'opère à identité d'échelon et avec conservation de l'ancienneté d'échelon.

Pour l'explication de ce dispositif, se reporter à l'encadré page suivante.

Les dispositions transitoires

Les articles 21 à 28 du statut particulier prévoient des dispositions transitoires consécutives à l'entrée en vigueur du nouveau cadre d'emplois.

Certaines fixent des conditions dérogatoires d'avancement de grade. Elles sont présentées dans les notes accompagnant le schéma pages 22 et 23 .

Une autre disposition transitoire précise que les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2006 pour l'avancement de grade dans les anciens cadres d'emplois « *demeurent valables* » pour la promotion dans les grades d'avancement du nouveau cadre d'emplois.

Il est également prévu que les lauréats de concours d'accès aux anciens cadres d'emplois des agents techniques et des gardiens d'immeuble, ouverts avant le 1er janvier 2007, sont nommés stagiaires dans le grade d'adjoint technique de 2e classe pour les lauréats du concours de gardien d'immeuble et du concours d'accès au grade d'agent technique, et dans le grade d'adjoint technique de 1re classe pour les lauréats du concours d'accès au grade d'agent technique qualifié.
De même, les fonctionnaires lauréats d'un examen professionnel au titre de la promotion interne pour l'accès aux anciens cadres d'emplois des agents techniques ou

des gardiens d'immeuble, conservent la possibilité d'être nommés au grade d'adjoint technique de 1re classe du nouveau cadre d'emplois.

Les fonctionnaires en cours de stage dans les anciens cadres d'emplois à la date d'entrée en vigueur du nouveau cadre d'emplois poursuivent leur stage dans celui-ci dans les grades d'intégration déterminés selon les règles ci-dessus.

S'agissant des fonctionnaires détachés dans les anciens cadres d'emplois, il est prévu qu'ils sont placés, pour la période de détachement restant à courir, en position de détachement dans le nouveau cadre d'emplois et classés selon les mêmes principes que ceux applicables aux fonctionnaires intégrés. Les services accomplis en détachement dans les anciens cadres d'emplois sont assimilés à des services accomplis en détachement dans le nouveau cadre d'emplois. Ces fonctionnaires bénéficient en outre d'une dérogation, « *au titre de la constitution initiale* » du cadre d'emplois, leur permettant de demander leur intégration dans le nouveau cadre d'emplois avant l'expiration du délai d'un an exigé en principe pour une telle demande.

Les agents de salubrité ayant satisfait à l'examen d'aptitude prévu par l'article 6 de leur ancien statut particulier en vue d'exercer des fonctions de désinfection peuvent en outre continuer d'exercer ces fonctions dans le cadre d'emplois des adjoints techniques[16].

Le reclassement en trois tranches en échelle 4

La réforme prévoit un dispositif particulier de reclassement en faveur des fonctionnaires relevant auparavant d'un grade qui, tout en étant doté de l'échelle 3 de rémunération, était accessible par concours. Les cadres d'emplois concernés sont les agents techniques, les gardiens d'immeuble, les agents spécialisés des écoles maternelles, les auxiliaires de soins, les auxiliaires de puériculture et les gardes champêtres. L'échelle 3 étant dorénavant exclusivement destinée aux grades accessibles sans concours, les intéressés sont ainsi progressivement reclassés dans le grade doté de l'échelle qui correspond au premier niveau de recrutement sur concours, soit l'échelle 4. A défaut d'une telle mesure, les intéressés auraient en effet été reclassés au même niveau (échelle 3) que les fonctionnaires relevant des anciens grades classés en échelle 3 mais accessibles sans concours (comme par exemple les anciens agents des services techniques).

Le reclassement en échelle 4 s'effectue cependant de manière étalée dans le temps, à raison de trois tranches annuelles d'ici fin 2009. Les trois tranches présentant un caractère annuel et devant s'effectuer entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2009, il y en aura donc une pour les trois années concernées : 2007, 2008 et 2009. La fiche technique n°12 qui accompagne la circulaire du 12 janvier 2007, précise qu' « *il doit donc y avoir obligatoirement trois tranches, valables pour une durée d'un an, sauf pour le cas où il y a moins de trois agents dans la collectivité ou l'établissement concerné* ». Un choix devra alors être opéré entre les fonctionnaires concernés en vue de les répartir entre ces trois tranches de reclassement, qui sera soumis à l'avis de la commission administrative paritaire. La fiche technique indique sur ce point que la détermination du volume des agents reclassés et les critères de choix des agents reclassés « *sont laissés à la libre appréciation des autorités territoriales compétentes* ».

Elle précise que ce dispositif de reclassement dans l'échelle 4 s'applique également aux fonctionnaires lauréats d'un concours d'accès aux anciens grades concernés, et qui ont vocation à être recrutés, ainsi qu'aux fonctionnaires en cours de stage dans ces mêmes grades. Il conviendra alors de leur faire application de ce droit à reclassement en échelle 4 « *dans les mêmes conditions que les agents titulaires, dès lors qu'* [ils] *auront été titularisés* ».

16 Un arrêté du 29 janvier 2007 fixe par ailleurs les modalités d'accès aux fonctions d'agent de désinfection dans le nouveau cadre d'emplois des adjoints techniques (*J.O.* du 31 janvier 2007).

Cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX

	1	2	3	4	5	6	7	spécial
IB	343	360	375	394	422	449	479	499
IM	324	335	346	359	375	394	416	430
MINI	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	–
MAXI	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	–

Echelle 6

Adjoint technique principal de 1re classe

Tableau d'avancement
Conditions :
- 2 ans d'ancienneté au moins dans le 6e échelon,
- **et** au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint technique principal de 2e classe (d)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	290	298	307	321	334	347	363	379	396	427	446
IM	285	291	298	307	317	325	337	349	360	379	392
MINI	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	–
MAXI	1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	–

Echelle 5

Adjoint technique principal de 2e classe

Tableau d'avancement
Conditions :
- avoir atteint le 5e échelon,
- **et** justifier d'au moins 6 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois (c)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	287	290	298	307	320	333	343	360	374	382	409
IM	283	285	291	298	306	316	324	335	345	352	368
MINI	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	–
MAXI	1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	–

Echelle 4

Adjoint technique de 1re classe

Tableau d'avancement
Conditions :
- avoir atteint le 4e échelon,
- **et** justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint technique de 2e classe **+ examen professionnel** (b) (g)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	281	287	293	298	305	314	324	333	347	364	388
IM	281	283	287	291	296	303	309	316	325	338	355
MINI	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	–
MAXI	1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	–

Echelle 3

Adjoint technique de 2e classe (e)

Recrutement sans concours

(a) Les concours sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes : 1° Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers ; 2° Espaces naturels, espaces verts ; 3° Mécanique, électromécanique ; 4° Restauration ; 5° Environnement, hygiène ; 6° Communication, spectacle ; 7° Logistique et sécurité ; 8° Artisanat d'art ; 9° Conduite de véhicules.

(b) A titre dérogatoire et transitoire, peuvent être promus au grade d'adjoint technique de 1re classe, jusqu'au 31 décembre 2009, les adjoints techniques de 2e classe ayant atteint le 3e échelon, comptant 2 ans de services effectifs dans leur grade et ayant réussi un examen professionnel.

(c) A titre dérogatoire et transitoire, peuvent être promus au grade d'adjoint technique principal de 2e classe, jusqu'au 31 décembre 2009, les adjoints techniques de 1re classe ayant atteint le 4e échelon de leur grade.

(d) A titre dérogatoire et transitoire, peuvent être promus au grade d'adjoint technique principal de 1re classe, jusqu'au 31 décembre 2008, les adjoints techniques principaux de 2e classe justifiant d'au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade et de 2 ans d'ancienneté dans le 7e échelon.

(e) Les fonctionnaires titulaires du grade d'agent technique et du grade de gardien d'immeuble, intégrés dans le cadre d'emplois, au titre de sa constitution initiale, au grade d'adjoint technique de 2e classe, sont reclassés dans le grade d'adjoint technique de 1re classe. Ce reclassement s'opère en trois tranches annuelles, à partir du 1er janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2009. Il s'effectue après avis de la commission administrative paritaire.

(f) Les modalités d'organisation des concours sont fixées par le décret n°2007-108 du 29 janvier 2007 (*J.O.* du 31 janvier 2007).

(g) Les modalités d'organisation de l'examen professionnel sont fixées par le décret n°2007-114 du 29 janvier 2007 (*J.O.* du 31 janvier 2007).

Liste d'aptitude après concours (a) (f)

Externe

Sur titre avec épreuves
Candidats titulaires :
• d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau V,
• ou d'une qualification reconnue comme équivalente, obtenue dans la spécialité choisie

Interne

Sur épreuves
Tout fonctionnaire ou agent public
Condition :
1 an au moins de services publics effectifs au 1er janvier de l'année du concours.

Troisième concours

Candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de 4 ans au moins :
• d'activités professionnelles correspondant à des activités techniques d'exécution,
• **ou** de mandats de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale,
• **ou** d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

Le nouveau cadre d'emplois des adjoints du patrimoine

Un décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006 fixe le statut particulier du nouveau cadre d'emplois des adjoints du patrimoine, issu de la fusion des anciens cadres d'emplois des agents qualifiés du patrimoine et des agents du patrimoine, dont les statuts particuliers sont abrogés. Il constitue désormais l'unique cadre d'emplois de catégorie C de la filière culturelle.

Le recrutement, la carrière et l'échelonnement indiciaire dans le nouveau cadre d'emplois

Les conditions de recrutement, d'avancement de grade ainsi que les grilles de rémunération correspondant à chaque grade de ce nouveau cadre d'emplois sont présentées dans le schéma reproduit pages 26 et 27.

La définition des missions

L'article 3 du nouveau statut particulier définit les fonctions des membres du cadre d'emplois en regroupant celles auparavant attribuées aux membres des deux cadres d'emplois auxquels il se substitue. Les missions des adjoints du patrimoine de 2e classe correspondent aux fonctions des anciens agents du patrimoine. Ils peuvent ainsi occuper des emplois de magasinier de bibliothèques, magasinier d'archives, surveillant de musées et de monuments historiques, de surveillant des établissements d'enseignement culturel et de surveillant de parcs et jardins.

Les fonctions réservées aux grades d'avancement du nouveau cadre d'emplois correspondent quant à elles aux fonctions des anciens agents qualifiés du patrimoine et s'articulent autour de missions d'encadrement et de contrôle hiérarchique ou de tâches nécessitant une pratique ou une dextérité particulière, ou une haute technicité.

La nomination dans le cadre d'emplois
(articles 7 à 9 du statut particulier)

Les fonctionnaires recrutés dans le cadre d'emplois, soit directement dans le premier grade (adjoint du patrimoine de 2e classe), soit après concours dans le deuxième grade (adjoint du patrimoine de 1re classe), sont nommés stagiaires pour une durée d'un an. Comme auparavant, une dispense de stage est prévue en faveur des agents qui, avant leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire et justifient de deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

Les stagiaires font l'objet d'un classement à la nomination, soit au 1er échelon de leur grade, soit à un échelon supérieur déterminé en fonction de leur situation antérieure dans les conditions fixées par le décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 telles qu'elles ont été présentées dans la première partie du présent dossier.

A l'issue de la durée normale de stage, l'autorité territoriale peut décider que les stagiaires qui n'ont pas donné entière satisfaction sont autorisés à effectuer un « *stage complémentaire* » d'une durée maximale d'un an.

Le détachement dans le cadre d'emplois
(article 12 du statut particulier)

Peuvent être détachés dans le cadre d'emplois des adjoints du patrimoine « *les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1er échelon du grade d'adjoint territorial du patrimoine de 2e classe*» Ce détachement s'effectue dans les conditions de grade et d'échelon prévues par le I et le II de l'article 12 du statut particulier.

L'intégration dans le cadre d'emplois peut être demandée par les fonctionnaires détachés à l'issue d'une période d'un an de détachement. On rappellera qu'auparavant, une telle demande n'était possible qu'après deux années de détachement.

La constitution initiale du cadre d'emplois et les intégrations

Les articles 14 à 16 du statut particulier fixent les modalités d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois des fonctionnaires qui relevaient jusqu'à présent des deux cadres d'emplois supprimés.

Le tableau page suivante récapitule ces modalités d'intégration.

Pour tous les fonctionnaires intégrés, les services accomplis dans les cadres d'emplois et les grades d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le nouveau cadre d'emplois et le grade d'intégration, en application de l'article 24 du statut particulier.

Les dispositions transitoires

Les articles 17 à 23 du statut particulier prévoient des dispositions transitoires consécutives à l'entrée en vigueur du nouveau cadre d'emplois.

Certaines fixent des conditions dérogatoires d'avancement de grade. Elles sont présentées dans les notes accompagnant le schéma pages 26 et 27 .

Une autre disposition transitoire précise que les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2006 pour l'avancement de grade dans l'ancien cadre d'emplois des agents qualifiés du patrimoine « *demeurent valables* » pour la promotion dans les grades d'avancement du nouveau cadre d'emplois.

Il est également prévu que les lauréats de concours d'accès à l'ancien cadre d'emplois des agents qualifiés du patrimoine, ouverts avant le 1er janvier 2007, sont nommés stagiaires dans le grade d'adjoint du patrimoine de 1re classe.
De même, les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude au titre de la promotion interne pour l'accès à l'ancien cadre d'emplois des agents qualifiés du patrimoine conservent la possibilité d'être nommés au grade d'adjoint du patrimoine de 1re classe du nouveau cadre d'emplois.

Les fonctionnaires en cours de stage dans les anciens cadres d'emplois à la date d'entrée en vigueur du nouveau cadre d'emplois poursuivent leur stage dans celui-ci, dans les grades d'intégration déterminés selon les règles ci-dessus.

S'agissant des fonctionnaires détachés dans les anciens cadres d'emplois, il est prévu qu'ils sont placés, pour la période de détachement restant à courir, en position de détachement dans le nouveau cadre d'emplois et classés selon les mêmes principes que ceux applicables aux fonctionnaires intégrés. Les services accomplis en détachement dans les anciens cadres d'emplois sont assimilés à des services accomplis en détachement dans le nouveau cadre d'emplois. Ces fonctionnaires bénéficient en outre d'une dérogation, « *au titre de la constitution initiale* » du cadre d'emplois, leur permettant de demander leur intégration dans le nouveau cadre d'emplois avant l'expiration du délai d'un an exigé en principe pour une telle demande.

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION dans le cadre d'emplois des ADJOINTS DU PATRIMOINE	RÈGLE DE CLASSEMENT
Agents du patrimoine		
Agent du patrimoine (*échelle 3*)	Adjoint du patrimoine de 2e classe (*échelle 3*)	Classement à identité d'échelon avec conservation de l'ancienneté d'échelon
Agents qualifiés du patrimoine		
Agent qualifié du patrimoine de 2e classe (*échelle 4*)	Adjoint du patrimoine de 1re classe (*échelle 4*)	
Agent qualifié du patrimoine de 1re classe (*échelle 5*)	Adjoint du patrimoine principal de 2e classe (*échelle 5*)	
Agent qualifié du patrimoine hors classe (*NEI*)	Adjoint du patrimoine principal de 1re classe (*échelle 6*)	Classement dans les conditions prévues par l'article 9-4 du décret n°87-1107 du 30.12.1987 (voir tableau p. 4)

Cadre d'emplois des ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE

	1	2	3	4	5	6	7
IB	343	360	375	394	422	449	479
IM	324	335	346	359	375	394	416
MINI	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	–
MAXI	2a	2a	3a	3a	3a	4a	–

Echelle 6

Adjoint du patrimoine principal de 1re classe

Tableau d'avancement
Conditions :
- 2 ans d'ancienneté au moins dans le 6e échelon,
- **et** au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint du patrimoine principal de 2e classe (c)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	290	298	307	321	334	347	363	379	396	427	446
IM	285	291	298	307	317	325	337	349	360	379	392
MINI	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	–
MAXI	1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	–

Echelle 5

Adjoint du patrimoine principal de 2e classe

Tableau d'avancement
Conditions :
- avoir atteint le 5e échelon,
- **et** justifier d'au moins 6 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint du patrimoine de 1re classe (b)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	287	290	298	307	320	333	343	360	374	382	409
IM	283	285	291	298	306	316	324	335	345	352	368
MINI	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	–
MAXI	1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	–

Echelle 4

Adjoint du patrimoine de 1re classe

Tableau d'avancement
Conditions :
- avoir atteint le 4e échelon,
- **et** justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint du patrimoine de 2e classe **+ examen professionnel** (a)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	281	287	293	298	305	314	324	333	347	364	388
IM	281	283	287	291	296	303	309	316	325	338	355
MINI	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	–
MAXI	1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	–

Echelle 3

Adjoint du patrimoine de 2e classe

Recrutement sans concours

(a) A titre dérogatoire et transitoire, peuvent être promus au grade d'adjoint du patrimoine de 1re classe, jusqu'au 31 décembre 2009, les adjoints du patrimoine de 2e classe ayant atteint le 3e échelon, comptant 2 ans de services effectifs dans leur grade et ayant réussi un examen professionnel.

(b) A titre dérogatoire et transitoire, peuvent être promus au grade d'adjoint du patrimoine principal de 2e classe, jusqu'au 31 décembre 2009, les adjoints du patrimoine de 1re classe ayant atteint, au 1er janvier 2007, le 4e échelon de leur grade.

(c) A titre dérogatoire et transitoire, peuvent être promus au grade d'adjoint du patrimoine principal de 1re classe, jusqu'au 31 décembre 2008, les adjoints du patrimoine principaux de 2e classe justifiant d'au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade et de 2 ans d'ancienneté dans le 7e échelon.

(d) La nature de ces activités est précisée par le statut particulier (art. 5, décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006).

Liste d'aptitude après concours

Externe

Sur épreuves
Candidats titulaires :
• d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau V,
• ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

Interne

Tout fonctionnaire ou agent public

Condition :
4 ans au moins de services publics effectifs au 1er janvier de l'année du concours, dont 2 au moins dans les services d'un musée, d'une bibliothèque, des archives, de la documentation ou des parcs et jardins.

Troisième concours

Candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de 4 ans au moins :
• de certaines activités professionnelles (d),
• **ou** de mandats de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale,
• **ou** d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

Le nouveau cadre d'emplois des adjoints d'animation

Un décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 fixe le statut particulier du nouveau cadre d'emplois des adjoints d'animation, issu de la fusion des anciens cadres d'emplois des agents d'animation et des adjoints d'animation, dont les statuts particuliers sont abrogés. Il constitue désormais l'unique cadre d'emplois de catégorie C de la filière animation.

Le recrutement, la carrière et l'échelonnement indiciaire dans le nouveau cadre d'emplois

Les conditions de recrutement, d'avancement de grade ainsi que les grilles de rémunération correspondant à chaque grade de ce nouveau cadre d'emplois sont présentées dans le schéma reproduit pages 29 et 30 .

La définition des missions

L'article 3 du nouveau statut particulier définit les fonctions des membres du cadre d'emplois en regroupant celles auparavant attribuées aux membres des deux cadres d'emplois auxquels il se substitue. Les missions des adjoints d'animation de 2e classe correspondent à celles prévues antérieurement pour les agents d'animation puisqu'ils « *ont vocation à être placés sous la responsabilité d'un adjoint territorial d'animation des grades supérieurs* » (auparavant un fonctionnaire de l'ancien cadre d'emplois des adjoints d'animation) « *ou d'un animateur territorial* » (de catégorie B). Celles des adjoints d'animation des grades d'avancement correspondent aux anciennes fonctions des anciens adjoints d'animation et consistent en la mise en œuvre, « *éventuellement sous la responsabilité d'un animateur territorial, des activités nécessitant une compétence reconnue* ».

La nomination dans le cadre d'emplois
(articles 7 à 9 du statut particulier)

Les fonctionnaires recrutés dans le cadre d'emplois, soit directement dans le premier grade (adjoint d'animation de 2e classe), soit après concours dans le deuxième grade (adjoint d'animation de 1re classe), sont nommés stagiaires pour une durée d'un an. Une dispense de stage est prévue en faveur des agents qui, avant leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire et justifient de deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

Les stagiaires font l'objet d'un classement à la nomination, soit au 1er échelon de leur grade, soit à un échelon supérieur déterminé en fonction de leur situation antérieure dans les conditions fixées par le décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 telles qu'elles ont été présentées dans la première partie du présent dossier.

A l'issue de la durée normale de stage, l'autorité territoriale peut décider que les stagiaires qui n'ont pas donné entière satisfaction sont autorisés à effectuer un « *stage complémentaire* » d'une durée maximale d'un an.

Le détachement dans le cadre d'emplois
(article 12 du statut particulier)

Peuvent être détachés dans le cadre d'emplois des adjoints d'animation « *les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1er échelon du grade d'adjoint territorial d'animation de 2e classe* ». Ce détachement s'effectue dans les conditions de grade et d'échelon prévues par le I et le II de l'article 12 du statut particulier.

L'intégration dans le cadre d'emplois peut être demandée par les fonctionnaires détachés à l'issue d'une période d'un an de détachement. On rappellera qu'auparavant, une telle demande n'était possible qu'après deux années de détachement.

La constitution initiale du cadre d'emplois et les intégrations

Les articles 14 à 16 du statut particulier fixent les modalités d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois des fonctionnaires qui relevaient jusqu'à présent des deux cadres d'emplois supprimés.

Le tableau page suivante récapitule ces modalités d'intégration.

Pour tous les fonctionnaires intégrés, les services accomplis dans les cadres d'emplois et les grades d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le nouveau cadre d'emplois et le grade d'intégration, en application de l'article 24 du statut particulier.

Les dispositions transitoires

Les articles 17 à 23 du statut particulier prévoient des dispositions transitoires consécutives à l'entrée en vigueur du nouveau cadre d'emplois.

Certaines fixent des conditions dérogatoires d'avancement de grade. Elles sont présentées dans les notes accompagnant le schéma pages 30 et 31 .

Une autre disposition transitoire précise que les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2006 pour l'avancement de grade dans l'ancien cadre d'emplois des adjoints d'animation « *demeurent valables* » pour la promotion dans les grades d'avancement du nouveau cadre d'emplois.

Il est également prévu que les lauréats de concours d'accès à l'ancien cadre d'emplois des adjoints d'animation, ouverts avant le 1er janvier 2007, sont nommés stagiaires dans le grade d'adjoint d'animation de 1re classe.
De même, les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude au titre de la promotion interne pour l'accès à l'ancien cadre d'emplois des adjoints d'animation conservent la possibilité d'être nommés au grade d'adjoint d'animation de 1re classe du nouveau cadre d'emplois.

Les fonctionnaires en cours de stage dans les anciens cadres d'emplois à la date d'entrée en vigueur du nouveau cadre d'emplois poursuivent leur stage dans celui-ci dans les grades d'intégration déterminés selon les règles ci-dessus.

S'agissant des fonctionnaires détachés dans les anciens cadres d'emplois, il est prévu qu'ils sont placés, pour la période de détachement restant à courir, en position de détachement dans le nouveau cadre d'emplois et classés selon les mêmes principes que ceux applicables aux fonctionnaires intégrés. Les services accomplis en détachement dans les anciens cadres d'emplois sont assimilés à des services accomplis en détachement dans le nouveau cadre d'emplois. Ces fonctionnaires bénéficient en outre d'une dérogation, « *au titre de la constitution initiale* » du cadre d'emplois, leur permettant de demander leur intégration dans le nouveau cadre d'emplois avant l'expiration du délai d'un an exigé en principe pour une telle demande.

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION dans le cadre d'emplois des ADJOINTS D'ANIMATION	RÈGLE DE CLASSEMENT
Agents d'animation		
Agent d'animation (*échelle 3*)	Adjoint d'animation de 2e classe (*échelle 3*)	Classement à identité d'échelon avec conservation de l'ancienneté d'échelon
Adjoints d'animation		
Adjoint d'animation (*échelle 4*)	Adjoint d'animation de 1re classe (*échelle 4*)	
Adjoint d'animation qualifié (*échelle 5*)	Adjoint d'animation principal de 2e classe (*échelle 5*)	
Adjoint d'animation principal (*NEI*)	Adjoint d'animation principal de 1re classe (*échelle 6*)	Classement dans les conditions prévues par l'article 9-4 du décret n°87-1107 du 30.12.1987 (voir tableau p. 4)

Cadre d'emplois des ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX

	1	2	3	4	5	6	7
IB	343	360	375	394	422	449	479
IM	324	335	346	359	375	394	416
MINI	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	–
MAXI	2a	2a	3a	3a	3a	4a	–

Echelle 6

Adjoint d'animation principal de 1re classe

Tableau d'avancement
Conditions :
- 2 ans d'ancienneté au moins dans le 6e échelon,
- **et** au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint d'animation principal de 2e classe (c)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	290	298	307	321	334	347	363	379	396	427	446
IM	285	291	298	307	317	325	337	349	360	379	392
MINI	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	–
MAXI	1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	–

Echelle 5

Adjoint d'animation principal de 2e classe

Tableau d'avancement
Conditions :
- avoir atteint le 5e échelon,
- **et** justifier d'au moins 6 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint d'animation de 1re classe (b)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	287	290	298	307	320	333	343	360	374	382	409
IM	283	285	291	298	306	316	324	335	345	352	368
MINI	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	–
MAXI	1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	–

Echelle 4

Adjoint d'animation de 1re classe

Tableau d'avancement
Conditions :
- avoir atteint le 4e échelon,
- **et** justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint d'animation de 2e classe **+ examen professionnel** (a) (f)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	281	287	293	298	305	314	324	333	347	364	388
IM	281	283	287	291	296	303	309	316	325	338	355
MINI	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	–
MAXI	1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	–

Echelle 3

Adjoint d'animation de 2e classe

Recrutement sans concours

(a) A titre dérogatoire et transitoire, peuvent être promus au grade d'adjoint d'animation de 1re classe, jusqu'au 31 décembre 2009, les adjoints d'animation de 2e classe ayant atteint le 3e échelon, comptant 2 ans de services effectifs dans leur grade et ayant réussi un examen professionnel.

(b) A titre dérogatoire et transitoire, peuvent être promus au grade d'adjoint d'animation principal de 2e classe, jusqu'au 31 décembre 2008, les adjoints d'animation de 1re classe justifiant, au 1er janvier de l'année du tableau d'avancement, d'au moins 6 ans de services effectifs dans leur grade.

(c) A titre dérogatoire et transitoire, peuvent être promus au grade d'adjoint d'animation principal de 1re classe, jusqu'au 31 décembre 2008, les adjoints d'animation principaux de 2e classe justifiant d'au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade et de 2 ans d'ancienneté dans le 7e échelon.

(d) La nature de ces activités est précisée par le statut particulier (art. 5, décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006).

(e) Les modalités d'organisation des concours sont fixées par le décret n°2007-111 du 29 janvier 2007 (*J.O.* du 31 janvier 2007).

(f) Les modalités d'organisation de l'examen profes-sionnel sont fixées par le décret n°2007-116 du 29 janvier 2007 (*J.O.* du 31 janvier 2007).

Liste d'aptitude après concours (e)

Externe

Sur titres avec épreuves
Candidats titulaires :
- du brevet d'aptitude profes-sionnelle d'assistant animateur-technicien,
- ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

Interne

Tout fonctionnaire ou agent public

Condition :
1 an au moins de services publics effectifs au 1er janvier de l'année du concours.

Troisième concours

Candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de 4 ans au moins :
- de certaines activités professionnelles (d),
- **ou** de mandats de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale,
- **ou** d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

L'adaptation des autres cadres d'emplois de catégorie C

Outre le remplacement de onze cadre d'emplois par quatre nouveaux cadres d'emplois, les autres cadres d'emplois de catégorie C existants sont maintenus mais font l'objet d'adaptations importantes afin d'intégrer également les principes de revalorisation de carrière mis en œuvre dans le prolongement de l'accord du 25 janvier 2006[16]. Ces modifications sont introduites par le décret n°2006-1694 du 22 décembre 2006.

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise

Le chapitre 1er du décret n°2006-1694 du 22 décembre 2006 modifie le statut particulier des agents de maîtrise défini par le décret n°88-547 du 6 mai 1988.

Le recrutement, la carrière et l'échelonnement indiciaire dans le cadre d'emplois

Jusqu'à présent doté de trois grades, le cadre d'emplois des agents de maîtrise en comporte désormais deux. Le premier grade bénéficie de la revalorisation de l'échelle 5 et le nouveau et unique grade d'avancement est doté d'un nouvel échelonnement indiciaire spécifique défini par l'article 2 du décret n°2006-1694 du 22 décembre 2006.
La définition des fonctions du nouveau grade d'agent de maîtrise principal, nouveau grade d'avancement, regroupe les fonctions correspondant auparavant aux deux anciens grades d'agent de maîtrise qualifié et d'agent de maîtrise principal.

Cette nouvelle structure s'accompagne de nouvelles conditions d'avancement de grade ainsi que de l'adaptation de l'accès au cadre d'emplois par promotion interne compte tenu de la création du nouveau cadre d'emplois des adjoints techniques présenté plus haut.

Ces éléments sont présentés dans le schéma pages 34 et 35.

Les règles de classement dans le cadre d'emplois

L'article 9 du statut particulier est réécrit afin de tenir compte des nouvelles règles de classement lors de la nomination figurant dans le décret n°87-1107 du 30 décembre 1987. Les stagiaires sont ainsi classés à l'indice afférent au premier échelon du grade, ou à un échelon supérieur en fonction de leurs services antérieurs susceptibles d'être pris en compte sur la base des articles 5 à 7 de ce décret.
Une disposition spécifique est toutefois prévue pour le classement dans le cadre d'emplois des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques et du grade d'adjoint technique principal de 1re classe (grade doté de la nouvelle échelle 6), recrutés au titre de la promotion interne. Ils doivent ainsi être placés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent leur ancienneté d'échelon et perçoivent le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure si ce traitement est supérieur à celui afférent à l'échelon du grade d'agent de maîtrise dans lequel ils sont classés.

Le détachement dans le cadre d'emplois

Les articles relatifs au détachement sont modifiés afin de tenir compte de la nouvelle structure et de la revalorisation indiciaire des carrières en catégorie C. Tout d'abord, les fonctionnaires susceptibles d'être détachés dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise doivent dorénavant appartenir à un cadre d'emplois, corps ou emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 479 contre 449 auparavant. Ensuite, les règles de classement sont modifiées et prévoient désormais que « *le détachement est prononcé à équivalence de grade soit à l'échelon que les intéressés ont atteint dans leur grade ou emploi d'origine lorsque ce grade ou emploi relève de l'une des échelles 5 et 6, soit à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur lorsqu'ils relèvent d'une autre grille indiciaire.*
Dans les deux cas, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine dans la limite de la durée d'échelon du grade d'accueil ». Le détachement était jusqu'à présent également prononcé à équivalence de grade mais le classement s'opérait uniquement à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur.

Enfin, l'intégration peut désormais être demandée par les fonctionnaires détachés après un an de détachement contre deux ans auparavant.

Les reclassements

Un nouvel article 20 est introduit dans le statut particulier des agents de maîtrise afin de prévoir le reclassement des fonctionnaires relevant des deux anciens grades d'avancement dans le nouveau grade d'agent de maîtrise principal, comme l'illustrent le schéma et le tableau page suivante.

16 Le cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers sera modifié ultérieurement. Il en va de même des trois cadres d'emplois techniques des établissements d'enseignement qui, comme cela a été évoqué plus haut, seront regroupés au sein d'un nouveau cadre d'emplois des adjoints techniques des établissements d'enseignement.

Schéma de reclassement des AGENTS DE MAÎTRISE

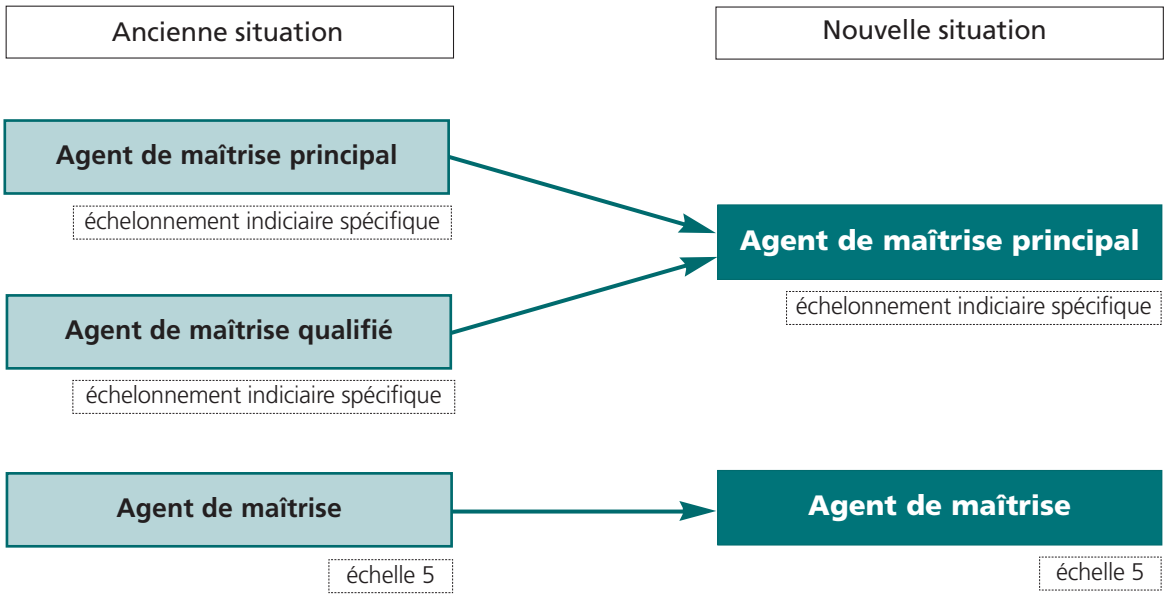

Situation antérieure	Situation nouvelle	
Agent de maîtrise principal	**Agent de maîtrise principal**	**Ancienneté conservée**
6e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 4 ans
5e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 3 ans
4e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans
3e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans
2e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans
1er échelon	2e échelon	- Sans ancienneté si l'ancienneté est inférieure à 1 an - Ancienneté conservée dans la limite de 1 an si l'ancienneté est supérieure à 1 an
Agent de maîtrise qualifié	**Agent de maîtrise principal**	**Ancienneté conservée**
5e échelon	5e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise dans la limite de 2 ans
4e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	4e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	– Sans ancienneté si l'ancienneté est inférieure à 1 an – Ancienneté conservée dans la limite de 1 an si l'ancienneté est supérieure à 1 an

Cadre d'emplois des AGENTS DE MAÎTRISE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
IB	351	370	394	422	450	464	481	499	529
IM	328	342	359	375	395	406	417	430	453
MINI	1a	1a	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	2a6m	3a	–
MAXI	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	4a	–

Agent de maîtrise principal

Tableau d'avancement

Conditions :

justifier, au 1er janvier de l'année du tableau :

- d'1 an d'ancienneté dans le 4e échelon,
- **et** de 6 ans de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise titulaire

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	290	298	307	321	334	347	363	379	396	427	446
IM	285	291	298	307	317	325	337	349	360	379	392
MINI	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	–
MAXI	1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	–

Echelle 5

Agent de maîtrise

Liste d'aptitude après concours

Externe

Sur épreuves

Candidats titulaires

- de deux titres ou diplômes sanctionnant une formation technique et professionnelle homologués au moins au niveau V.

Interne

Sur épreuves

Tout fonctionnaire ou agent public

Condition :

3 ans au moins de services publics effectifs (b) dans un emploi technique du niveau de catégorie C, au 1er janvier de l'année du concours.

Troisième concours

Candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de 4 ans au moins :

- d'une ou de plusieurs activités professionnelles (a),
- ou d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale (g),
- ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association (g).

Liste d'aptitude au choix après avis de la CAP

Fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX

Conditions

- justifier d'au moins 11 ans de services effectifs (e) dans un ou plusieurs grades de leur cadre d'emplois,
- et avoir atteint au moins le 6e échelon du grade d'adjoint technique de 1re classe (d).

Liste d'aptitude après examen professionnel (c)

Fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX

Conditions

- justifier d'au moins 8 ans de services effectifs (e) dans un ou plusieurs grades de leur cadre d'emplois,
- et avoir atteint au moins le 5e échelon du grade d'adjoint technique de 2e classe.

(a) La nature de ces activités est précisée par le statut particulier (art. 7, décret n°88-547 du 6 mai 1988).

(b) Les périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique ne sont pas comptées comme services effectifs (art.7, décret n°88-547 du 6 mai 1988).

(c) Les nominations par cette voie ne peuvent être prononcées qu'à raison d'un recrutement pour deux nominations prononcées au titre de la liste d'aptitude au choix après avis de la CAP.

(d) A titre dérogatoire et transitoire, jusqu'au 31 décembre 2009, peuvent également être inscrits sur la liste d'aptitude au choix les anciens agents techniques et gardiens d'immeuble intégrés dans le grade d'adjoint technique de 2e classe, qui comptent au moins 11 ans de services effectifs, y compris la période normale de stage, et qui ont atteint le 6e échelon de leur grade.

(e) La durée normale de stage est comptée comme service effectif (art. 6, décret n°88-547 du 6 mai 1988).

Les dispositions transitoires

Une disposition transitoire introduite à l'article 21 du statut particulier permet un accès dérogatoire par voie de promotion interne au choix en faveur de certains fonctionnaires intégrés dans le cadre d'emplois des adjoints techniques (voir note (d) de la fiche carrière reproduite pages 34 et 35).

Il est aussi prévu que les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2006 pour l'accès aux grades d'avancement d'agent de maîtrise qualifié et principal demeurent valables pour une promotion au nouveau grade d'agent de maîtrise principal.

Le cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives

Le cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives (APS), dont le statut particulier est fixé par le décret n°92-368 du 1er avril 1992, demeure structuré en quatre grades mais bénéficie de la revalorisation des grilles de rémunération existantes (échelles 3, 4 et 5) et du remplacement du nouvel espace indiciaire par la nouvelle échelle 6 au niveau du grade supérieur du cadre d'emplois. Les conditions d'avancement entre les grades sont modifiées. La nouvelle carrière dans le cadre d'emplois est présentée page suivante.

Le reclassement des opérateurs principaux des APS dans la nouvelle échelle 6 s'effectue conformément au tableau présenté dans la première partie du présent dossier, page 4.

En matière de détachement, l'article 12 du statut particulier adapte les règles de classement aux nouvelles carrières de la catégorie C en disposant désormais que le détachement est prononcé à équivalence de grade « *soit à l'échelon que les intéressés ont atteint dans leur grade ou emploi d'origine lorsque ce grade ou emploi relève de l'une des échelles 3, 4, 5 et 6, soit à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur lorsqu'ils relèvent d'une autre grille indiciaire. Dans les deux cas, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine dans la limite de la durée d'échelon du grade d'accueil* ». La durée minimum de détachement exigée pour une demande d'intégration est en outre abaissée de deux à un an.

(notes du schéma de la page 37)

(a) Le grade d'aide opérateur n'est pas un grade de recrutement. Il a été créé lors de la constitution initiale du cadre d'emplois pour l'intégration des agents communaux titulaires de l'emploi d'aide moniteur (ancien article 15, décret n°92-368 du 1er avril 1992).

(b) A titre dérogatoire et transitoire, peuvent être promus au grade d'opérateur, jusqu'au 31 décembre 2009, les aides opérateurs ayant atteint au moins le 4e échelon et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade (article 15 nouveau, décret n°92-368 du 1er avril 1992).

(c) A titre dérogatoire et transitoire, peuvent être promus au grade d'opérateur qualifié, jusqu'au 31 décembre 2009, les opérateurs qui justifient au 1er janvier de l'année du tableau d'au moins 6 ans de services effectifs dans leur grade, y compris la période de stage (article 16 nouveau, décret n°92-368 du 1er avril 1992).

(d) A titre dérogatoire et transitoire, peuvent être promus au grade d'opérateur principal, jusqu'au 31 décembre 2008, les opérateurs qualifiés comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade et 2 ans d'ancienneté dans le 7e échelon.

Cadre d'emplois des OPÉRATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

	1	2	3	4	5	6	7
IB	343	360	375	394	422	449	479
IM	324	335	346	359	375	394	416
MINI	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	–
MAXI	2a	2a	3a	3a	3a	4a	–

Echelle 6

Opérateur principal

Tableau d'avancement
Conditions :
- au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'opérateur qualifié,
- **et** au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6e échelon (d)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	290	298	307	321	334	347	363	379	396	427	446
IM	285	291	298	307	317	325	337	349	360	379	392
MINI	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	–
MAXI	1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	–

Echelle 5

Opérateur qualifié

Tableau d'avancement
Conditions :
- au moins 6 ans de services effectifs dans le grade d'opérateur,
- **et** avoir atteint le 5e échelon (c)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	287	290	298	307	320	333	343	360	374	382	409
IM	283	285	291	298	306	316	324	335	345	352	368
MINI	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	–
MAXI	1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	–

Echelle 4

Opérateur

Tableau d'avancement
Conditions :
- au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'aide opérateur,
- **et** avoir atteint le 5e échelon (b)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	281	287	293	298	305	314	324	333	347	364	388
IM	281	283	287	291	296	303	309	316	325	338	355
MINI	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	–
MAXI	1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	–

Echelle 3

Aide opérateur (a)

Liste d'aptitude après concours

Externe

Sur épreuves :
- Candidats titulaires au moins d'un titre ou diplôme homologué au niveau V de l'enseignement technologique.

Le cadre d'emplois des agents sociaux

Le cadre d'emplois des agents sociaux, dont le statut particulier est défini par le décret n°92-849 du 28 août 1992, comportait antérieurement deux grades, classés en échelles 3 et 4. Le décret du 22 décembre 2006 modifie de manière importante la carrière de ce cadre d'emplois puisqu'il comporte désormais quatre grades, classés en échelles 3, 4, 5 et 6. Les missions des membres de ce cadre d'emplois sont complétées afin d'ajouter aux fonctions antérieures d'aide ménagère ou d'auxiliaire de vie et de travailleur familial, « *des missions d'accueil et de renseignement du public des services sociaux* ». Les modalités de recrutement ne sont en revanche pas modifiées.

La nouvelle carrière dans le cadre d'emplois est présentée dans la fiche page suivante.

Le détachement dans le cadre d'emplois est désormais possible pour les « *fonctionnaires de catégorie C titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1er échelon, respectivement, du grade d'agent social de 2e classe, d'agent social de 1re classe, d'agent social principal de 2e classe et d'agent social principal de 1re classe* ». Il intervient à équivalence de grade soit à l'échelon atteint dans le grade ou emploi d'origine lorsque ce grade relève de l'une des échelles 3, 4, 5 et 6, soit à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut immédiatement supérieur dans les autres cas. L'ancienneté d'échelon acquise dans le grade d'origine est conservée dans la limite de la durée d'échelon du grade d'accueil.
L'intégration des fonctionnaires détachés peut être demandée à l'issue d'une période de détachement d'un an, contre deux années auparavant.

Les fonctionnaires relevant des deux anciens grades du cadre d'emplois sont reclassés dans les deux nouveaux premiers grades, dans les conditions suivantes (voir schéma ci-dessous).

Le reclassement s'effectue à identité d'échelon et avec conservation de l'ancienneté d'échelon.

Une disposition transitoire prolonge la validité des tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2006 pour l'avancement à l'ancien grade d'agent social qualifié de 1re classe, qui peuvent donc autoriser des nominations dans le nouveau grade d'agent social de 1re classe.

Des conditions dérogatoires et transitoires d'avancement à ce nouveau grade sont aussi prévues (voir note (a) de la fiche page 39).

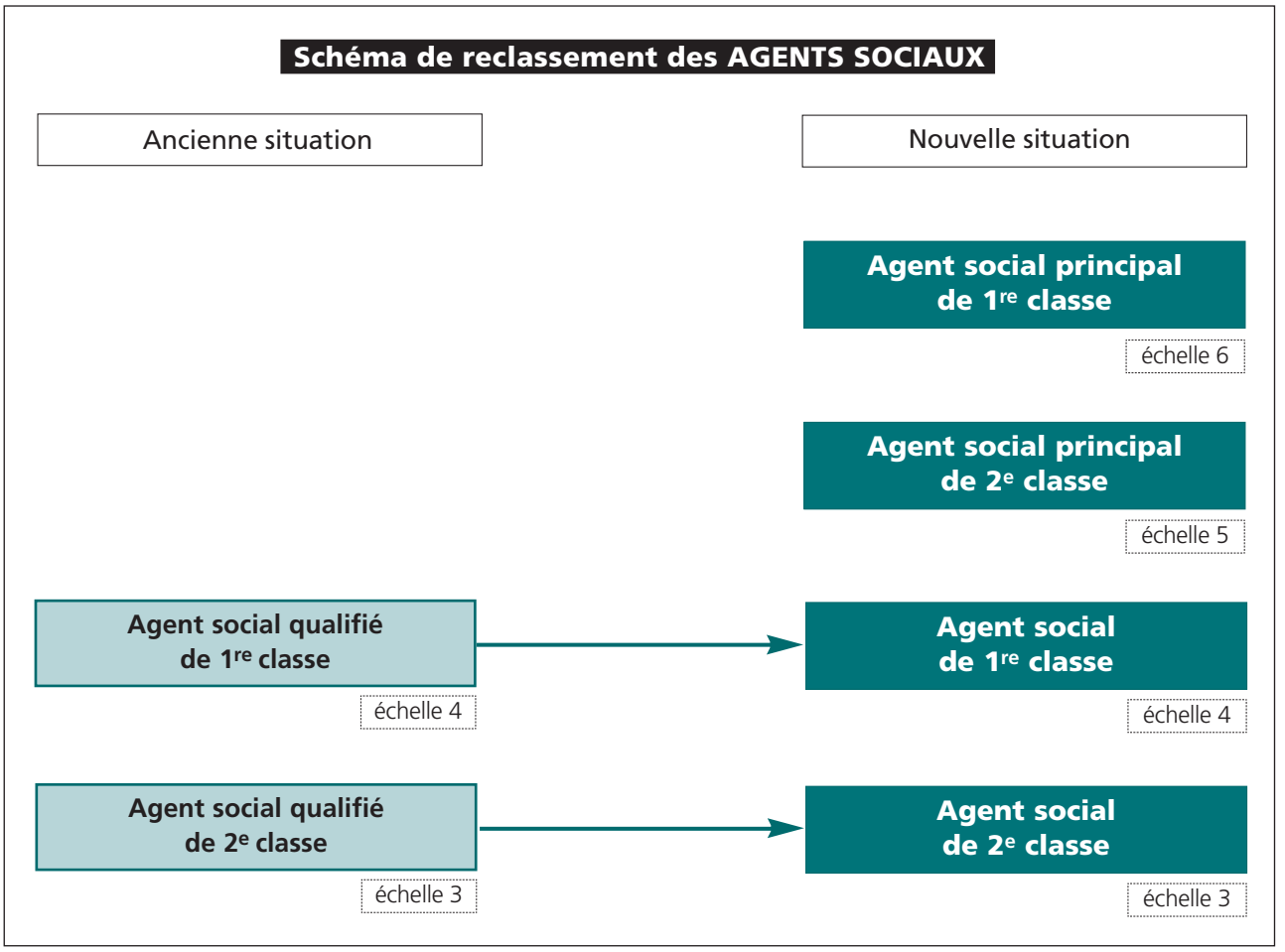

Cadre d'emplois des AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX

	1	2	3	4	5	6	7
IB	343	360	375	394	422	449	479
IM	324	335	346	359	375	394	416
MINI	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	–
MAXI	2a	2a	3a	3a	3a	4a	–

Echelle 6

Agent social principal de 1re classe

Tableau d'avancement
Conditions :
- au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'agent social principal de 2e classe,
- **et** au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6e échelon

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	290	298	307	321	334	347	363	379	396	427	446
IM	285	291	298	307	317	325	337	349	360	379	392
MINI	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	–
MAXI	1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	–

Echelle 5

Agent social principal de 2e classe

Tableau d'avancement
Conditions :
- au moins 6 ans de services effectifs dans le grade d'agent social de 1re classe,
- **et** avoir atteint au moins le 5e échelon

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	287	290	298	307	320	333	343	360	374	382	409
IM	283	285	291	298	306	316	324	335	345	352	368
MINI	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	–
MAXI	1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	–

Echelle 4

Agent social de 1re classe

Tableau d'avancement
Conditions :
- au moins 3 ans de services effectifs dans le grade d'agent social de 2e classe,
- **et** avoir atteint le 4e échelon **+ examen professionnel** (a) (b)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	281	287	293	298	305	314	324	333	347	364	388
IM	281	283	287	291	296	303	309	316	325	338	355
MINI	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	–
MAXI	1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	–

Echelle 3

Agent social de 2e classe

Liste d'aptitude après concours

Externe

Sur titres avec épreuves :
- Candidats titulaires d'un diplôme homologué au niveau V ou figurant sur une liste établie par arrêté

Recrutement sans concours

(a) A titre dérogatoire et transitoire, jusqu'au 31 décembre 2009, peuvent être promus au grade d'agent social de 1re classe, par la voie d'un examen professionnel, les agents sociaux de 2e classe ayant atteint le 3e échelon et comptant 2 ans de services effectifs dans leur grade.

(b) Les modalités d'organisation de l'examen sont fixées par un décet n°2007-117 du 29 janvier 2007 (*J.O.* du 31 janvier 2007).

Le cadre d'emplois des agents spécialisés des écoles maternelles

La nouvelle structure du cadre d'emplois

Structuré antérieurement en deux grades relevant des échelles 3 et 4 le cadre d'emplois des agents spécialisés des écoles maternelles (ASEM), dont le statut particulier est défini par le décret n°92-850 du 28 août 1992, comporte dorénavant 3 grades, classés en échelles 4, 5 et 6. Le recrutement intervient donc désormais en échelle 4 et la carrière, qui se terminait en échelle 4, s'achève désormais en échelle 6.

Les fonctions susceptibles d'être confiées aux membres du cadre d'emplois sont précisées. Outre leurs missions antérieures, ils peuvent ainsi être chargés de la surveillance des très jeunes enfants dans les cantines, de l'exercice des mêmes missions, en journée, dans les accueils de loisirs en dehors du domicile parental. Il est aussi désormais précisé qu'ils peuvent assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants handicapés.

Les conditions de recrutement ne sont pas modifiées.

La nouvelle carrière dans le cadre d'emplois est présentée dans le schéma page suivante.

Le détachement dans le cadre d'emplois est désormais accessible aux « *fonctionnaires de catégorie C titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1er échelon, respectivement, du grade d'agent spécialisé de 1re classe des écoles maternelles, d'agent spécialisé principal de 2e classe des écoles maternelles et d'agent spécialisé principal de 1re classe des écoles maternelles, et s'ils justifient du certificat d'aptitude professionnelle « Petite enfance* ». Il intervient à équivalence de grade soit à l'échelon atteint dans le grade ou emploi d'origine lorsque ce grade relève de l'une des échelles 3, 4, 5 et 6, soit à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut immédiatement supérieur dans les autres cas. L'ancienneté d'échelon acquise dans le grade d'origine est conservée dans la limite de la durée d'échelon du grade d'accueil.
L'intégration des fonctionnaires détachés est possible sur leur demande à l'issue d'une période minimum de détachement d'un an contre deux ans auparavant.

Le dispositif de reclassement

Le reclassement dans le cadre d'emplois intervient dans les conditions fixées par l'article 9 du statut particulier et qui peuvent être présentées comme suit :

Schéma de reclassement des AGENTS SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES (ASEM)

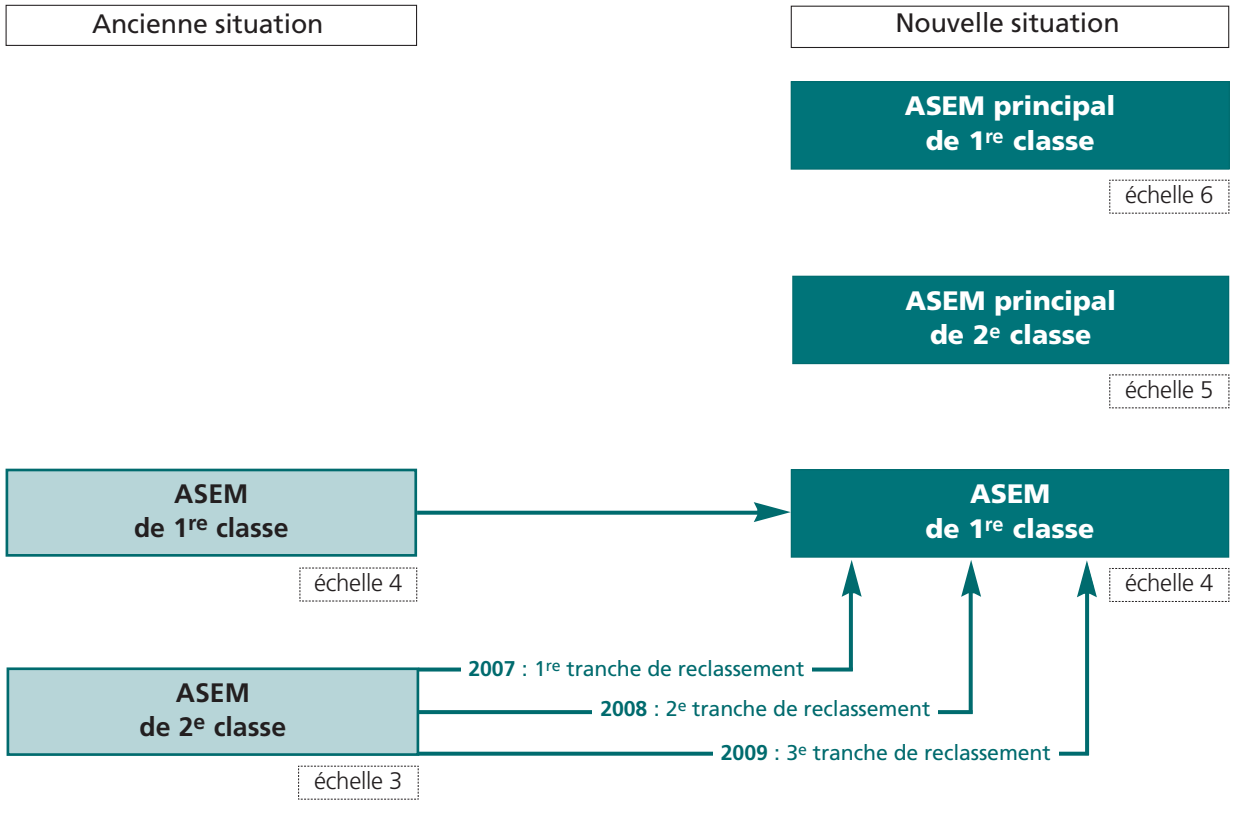

Cadre d'emplois des AGENTS SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES (ASEM)

	1	2	3	4	5	6	7
IB	343	360	375	394	422	449	479
IM	324	335	346	359	375	394	416
MINI	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	–
MAXI	2a	2a	3a	3a	3a	4a	–

Echelle 6

ASEM principal de 1re classe

Tableau d'avancement

Conditions :

- 5 ans au moins de services effectifs dans le grade d'ASEM principal de 2e classe,
- **et** au moins 2 ans d'anciennneté dans le 6e échelon

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	290	298	307	321	334	347	363	379	396	427	446
IM	285	291	298	307	317	325	337	349	360	379	392
MINI	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	–
MAXI	1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	–

Echelle 5

ASEM principal de 2e classe

Tableau d'avancement

Conditions :

- 6 ans au moins de services effectifs dans le grade d'ASEM de 1re classe,
- **et** avoir atteint au moins le 5e échelon

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	287	290	298	307	320	333	343	360	374	382	409
IM	283	285	291	298	306	316	324	335	345	352	368
MINI	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	–
MAXI	1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	–

Echelle 4

ASEM de 1re classe

Liste d'aptitude après concours

Externe

Sur titres avec épreuves :

- Candidats titulaires du CAP petite enfance

Dans tous les cas, le reclassement s'effectue dans le nouveau grade, à identité d'échelon et de conservation d'ancienneté dans l'échelon.

Le reclassement des anciens ASEM de 2e classe dans le nouveau grade d'ASEM de 1re classe s'effectue en trois tranches annuelles, après avis de la commission administrative paritaire, à partir du 1er janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2009 au plus tard. Jusqu'à leur reclassement, les ASEM de 2e classe continuent de relever à titre provisoire de l'échelonnement indiciaire et de l'avancement d'échelon prévus pour l'échelle 3 de rémunération (pour l'explication de ce dispositif, se reporter à l'encadré page 21).

Les tableaux d'avancement établis au titre de 2006 pour l'avancement à l'ancien grade d'ASEM de 1re classe demeurent en outre valables pour l'avancement au nouveau grade d'ASEM de 1re classe.

Les cadres d'emplois des auxiliaires de puériculture et des auxiliaires de soins

Le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture et le cadre d'emplois des auxiliaires de soins régis respectivement par les décrets n°92-865 et 92-866 du 28 août 1992 ont une structure identique qui reposait jusqu'à présent sur trois grades relevant des échelles 3, 4 et 5.
Le décret du 22 décembre 2006 maintient cette structure en trois grades mais leur affecte désormais les échelles indiciaires 4, 5 et 6 et adapte en conséquence les conditions d'avancement de grade (voir fiche carrière page suivante).

Les conditions de détachement dans les deux cadres d'emplois font également l'objet d'une adaptation et prévoient notamment une possibilité d'intégration sur demande des fonctionnaires détachés après un an de détachement, alors que les anciennes dispositions fixaient cette période minimum à deux ans.

Des dispositions prévoient le reclassement dans le nouveau premier grade (échelle 4) des fonctionnaires relevant auparavant des anciens deux premiers grades (échelles 3 et 4) ainsi que celui des fonctionnaires de l'ancien grade supérieur (échelle 5) dans le premier nouveau grade d'avancement (échelle 5).

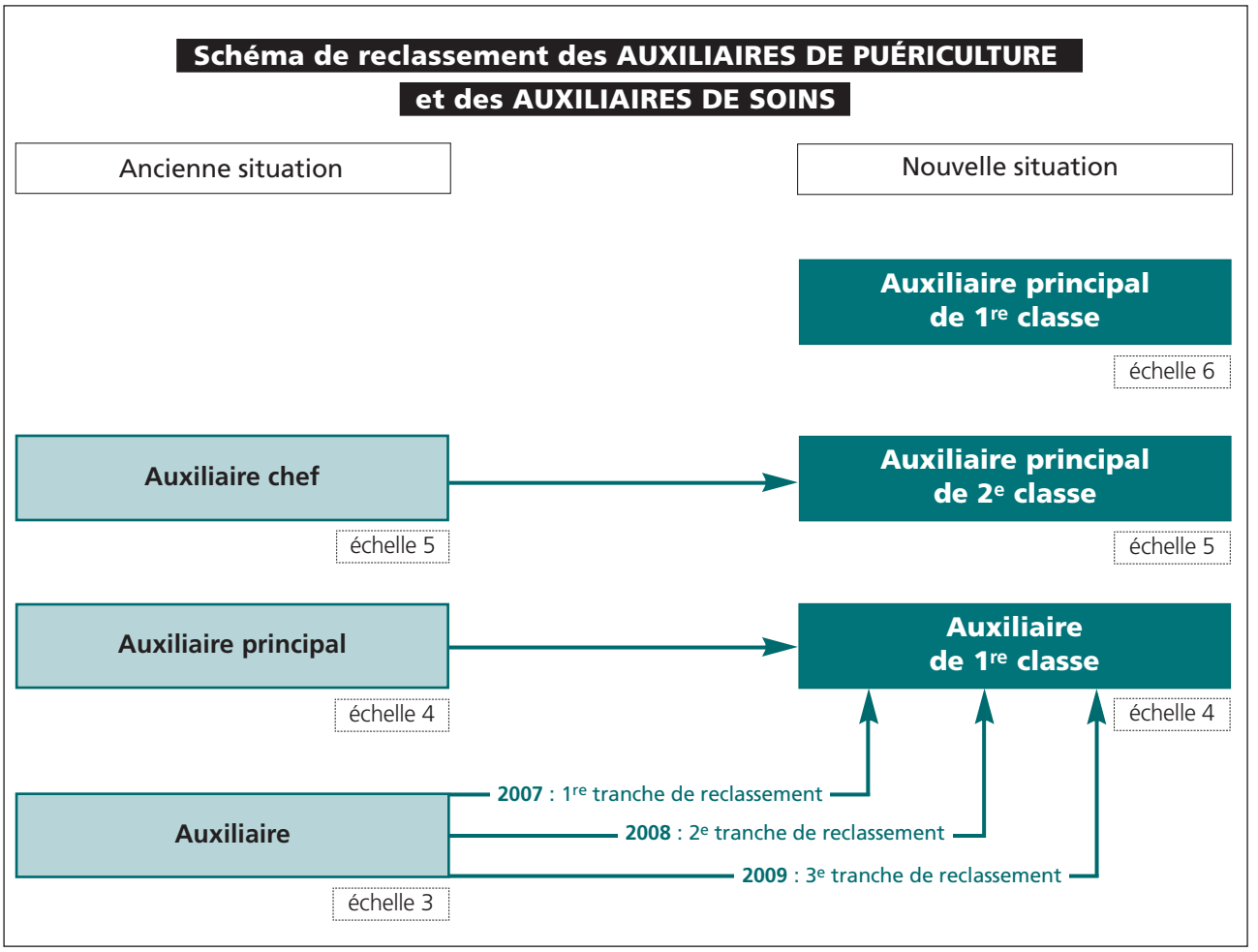

Cadre d'emplois des AUXILIAIRES DE PUÉRICULTURE et cadre d'emplois des AUXILIAIRES DE SOINS

	1	2	3	4	5	6	7
IB	343	360	375	394	422	449	479
IM	324	335	346	359	375	394	416
MINI	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	–
MAXI	2a	2a	3a	3a	3a	4a	–

Echelle 6

Auxiliaire principal de 1re classe

Tableau d'avancement

Conditions :

- au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'auxiliaire principal de 2e classe,
- **et** au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6e échelon (a)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	290	298	307	321	334	347	363	379	396	427	446
IM	285	291	298	307	317	325	337	349	360	379	392
MINI	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	–
MAXI	1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	–

Echelle 5

Auxiliaire principal de 2e classe

Tableau d'avancement

Conditions :

- au moins 6 ans de services effectifs dans le grade d'auxiliaire de 1re classe,
- **et** avoir atteint au moins le 5e échelon

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	287	290	298	307	320	333	343	360	374	382	409
IM	283	285	291	298	306	316	324	335	345	352	368
MINI	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	–
MAXI	1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	–

Echelle 4

Auxiliaire de 1re classe

(Modes de recrutement inchangés pour les deux cadres d'emplois)

(a) A titre dérogatoire et transitoire, jusqu'au 31 décembre 2008, peuvent être promus au grade d'auxiliaire principal de 1re classe, les auxiliaires principaux de 2e classe comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade et 2 ans d'ancienneté dans le 7e échelon.

L'ensemble des reclassements s'effectue à identité d'échelon et de conservation d'ancienneté dans l'échelon.
Le reclassement des fonctionnaires de l'ancien premier grade d'auxiliaire classé en échelle 3 dans le nouveau premier grade classé en échelle 4 s'effectue en trois tranches annuelles, après avis de la commission administrative paritaire, à partir du 1er janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2009 au plus tard. Dans l'attente de leur reclassement ces fonctionnaires continuent de relever de l'échelle 3 de rémunération (pour l'explication de ce dispositif, se reporter à l'encadré page 21).
Le schéma page 42 récapitule ces modalités de reclassement.

Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2006 pour l'accès aux anciens grades d'avancement, demeurent valables pour la promotion dans les grades de reclassement correspondants.

Une disposition transitoire fixe également des conditions dérogatoires pour l'avancement au nouveau grade supérieur du cadre d'emplois (voir note (a) de la fiche page 43).

Le cadre d'emplois des gardes champêtres

La nouvelle carrière dans le cadre d'emplois

Le cadre d'emplois des gardes champêtres, dont le statut particulier est défini par le décret n°94-731 du 24 août 1994, était jusqu'à présent structuré sur la base de trois grades classés en échelle 3, 4 et 5. Il est désormais doté de trois nouveaux grades, relevant des échelles 4, 5 et 6. Les conditions d'avancement de grade à l'intérieur du cadre d'emplois sont également modifiées. Ces nouvelles règles sont présentées dans la fiche page suivante.

La possibilité nouvelle de détachement dans le cadre d'emplois

Jusqu'à présent inaccessible par la voie du détachement, à l'exception du détachement pour stage, le cadre d'emplois des gardes champêtres est désormais ouvert par cette voie aux « *fonctionnaires de catégorie C dûment habilités à l'exercice des fonctions de garde champêtre, titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1er échelon, respectivement, du grade de garde champêtre principal, de garde champêtre chef et de garde champêtre chef principal* ». Cette mesure est une conséquence du principe

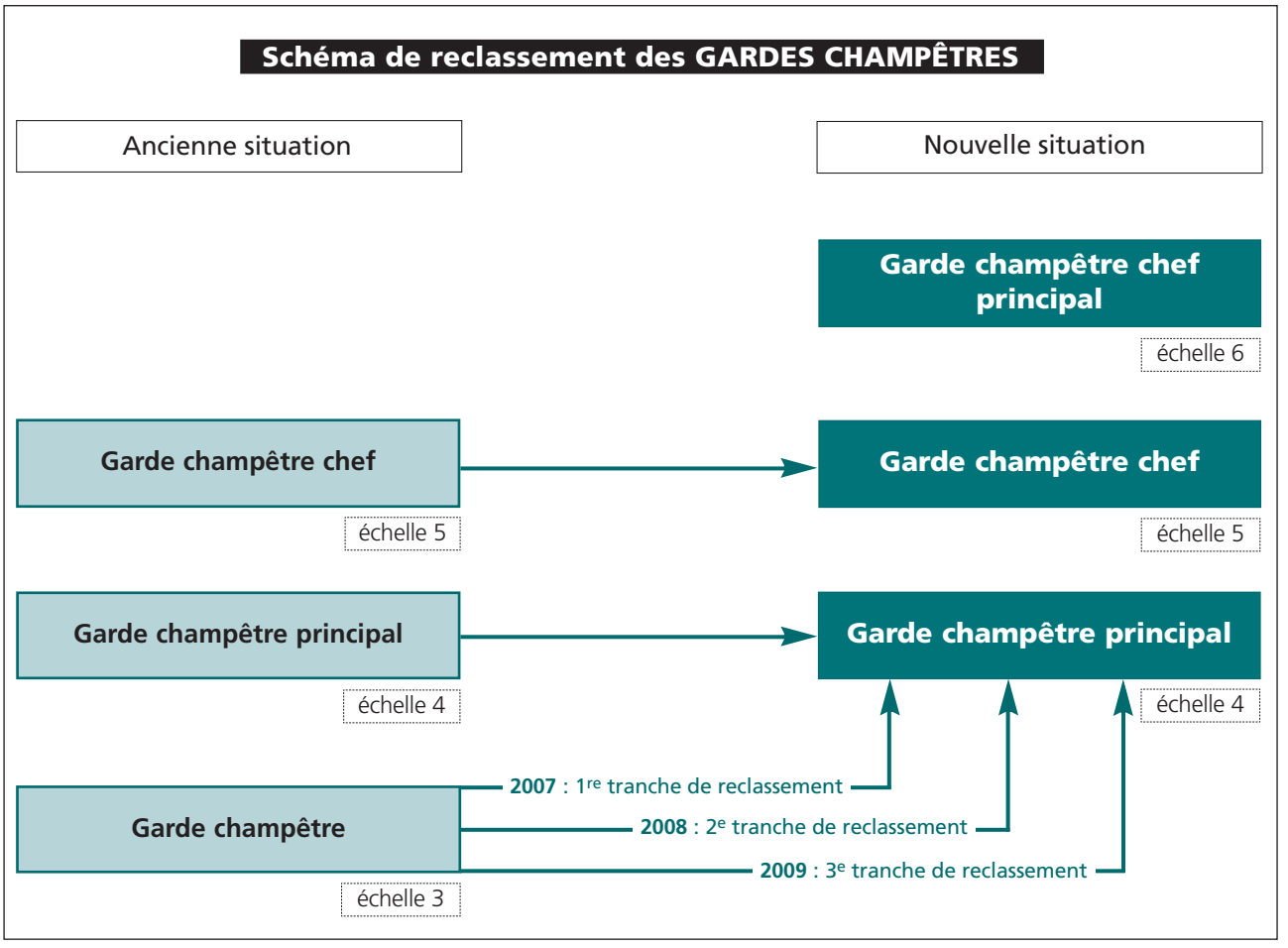

Cadre d'emplois des GARDES CHAMPÊTRES

	1	2	3	4	5	6	7
IB	343	360	375	394	422	449	479
IM	324	335	346	359	375	394	416
MINI	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	–
MAXI	2a	2a	3a	3a	3a	4a	–

Echelle 6

Garde champêtre chef principal

Tableau d'avancement

Conditions :

- 5 ans au moins de services effectifs dans le grade de garde champêtre chef,
- **et** 2 ans au moins d'ancienneté dans le 6e échelon (a)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	290	298	307	321	334	347	363	379	396	427	446
IM	285	291	298	307	317	325	337	349	360	379	392
MINI	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	–
MAXI	1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	–

Echelle 5

Garde champêtre chef

Tableau d'avancement

Conditions :

- 6 ans au moins de services effectifs dans le grade de garde champêtre principal,
- **et** avoir atteint au moins le 5e échelon

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	287	290	298	307	320	333	343	360	374	382	409
IM	283	285	291	298	306	316	324	335	345	352	368
MINI	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	–
MAXI	1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	–

Echelle 4

Garde champêtre principal

Liste d'aptitude après concours

Avec épreuves :

- Candidats titulaires au moins d'un titre ou diplôme homologué au niveau V de l'enseignement technologique

(a) A titre dérogatoire et transitoire, jusqu'au 31 décembre 2008, peuvent être promus au grade de garde champêtre chef principal, les gardes champêtres chefs comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade et 2 ans d'ancienneté dans le 7e échelon.

d'ouverture de tous les corps et cadre d'emplois de fonctionnaires au détachement, dans les conditions prévues par leurs statuts particuliers, introduit à l'article 13 *bis* de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les fonctionnaires ainsi détachés doivent suivre dans un délai de trois mois suivant la date de détachement la formation initiale obligatoire mentionnée à l'article 5 du statut particulier.
Le détachement est prononcé à équivalence de grade soit à l'échelon que les intéressés ont atteint dans leur grade ou emploi d'origine lorsque ce grade ou emploi relève de l'une des échelles 4, 5 et 6, soit à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur lorsqu'ils relèvent d'une autre grille indiciaire. Dans les deux cas, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine dans la limite de la durée d'échelon du grade d'accueil.
L'intégration dans le cadre d'emplois peut être demandée par les fonctionnaires détachés à l'issue d'une période de détachement d'un an.

Les mesures transitoires et de reclassement

Le nouvel article 13 du statut particulier prévoit le reclassement des membres de l'ancien grade de garde champêtre (échelle 3), dans le nouveau grade de garde champêtre principal, classé en échelle 4. Ce reclassement intervient en trois tranches annuelles, à partir du 1er janvier 2007, et doit se terminer au plus tard le 31 décembre 2009. Il intervient après avis de la commission administrative paritaire. Le reclassement s'opère à identité d'échelon et avec conservation de l'ancienneté détenue dans l'échelon.

Jusqu'à leur reclassement, les fonctionnaires continuent de relever de l'échelle 3 de rémunération (pour l'explication de ce dispositif, se reporter à l'encadré page 21).

L'article 15 du statut particulier prévoit une disposition dérogatoire pour l'avancement au nouveau grade de garde champêtre principal chef (échelle 6), reproduite en note (a) de la fiche carrière page 45.

Bien que le statut particulier ne le prévoit pas, les membres des anciens grades de garde champêtre principal (échelle 4) et de garde champêtre chef (échelle 5) semblent devoir être reclassés dans les nouveaux grades de garde champêtre principal (échelle 4) et de garde champêtre chef (échelle 5), à identité d'échelon et avec conservation de l'ancienneté d'échelon. ■

actualité documentaire

Références

Textes

Cette rubrique regroupe des références de textes parus et non parus au *Journal officiel* ainsi que de communiqués émanant d'institutions publiques.

Archives

Décret n°2006-1828 du 23 décembre 2006 modifiant le décret n°79-1037 du 3 décembre 1979 relatif à la compétence des services d'archives publics et à la coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques.
(NOR : MCCB0600971D).
J.O., n°303, 31 décembre 2006, p 20416.

Les conditions d'exercice du contrôle scientifique et technique des archives publiques sont modifiées.
Il est effectué sur pièces ou sur place par les services de la direction des Archives de France, les inspecteurs généraux des Archives de France, les directeurs des services départementaux d'archives et agents de l'Etat mis à disposition des collectivités pour les archives des collectivités territoriales et par les directeurs des services départementaux d'archives et agents de l'Etat mis à disposition des départements chefs-lieux de régions pour les archives régionales.

Autorisation d'absence pour assister à des fêtes religieuses

Circulaire n°2126 du 21 décembre 2006 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions pour l'année 2007.
Site internet du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, décembre 2006.- 2 p.

Cadre d'emplois / Catégorie A

Décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale.
(NOR : INTB600304D).
J.O., n°301, 29 décembre 2006, texte n°11, (version électronique exclusivement).- 4 p.

Décret n°2006-1696 du 22 décembre 2006 modifiant certains statuts particuliers de cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale.
(NOR : INTB600305D).
J.O., n°301, 29 décembre 2006, texte n°12, (version électronique exclusivement).- 4 p.

Les possibilités de promotion interne des fonctionnaires de catégorie B vers la catégorie A sont améliorées et les règles de classement à la nomination modifiées.
Le décret n°94-1157 du 28 décembre 1994 portant modifications de certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale est abrogé.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur

Arrêté du 2 octobre 2006 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).
(NOR : FPPA0610078A).
J.O., n°295, 21 décembre 2006, texte n°116, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général d'Indre-et-Loire.

Arrêté du 22 décembre 2005 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).
(NOR : FPPA0610075A).
J.O., n°294, 20 décembre 2006, texte n°80, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du centre de gestion des Hautes-Alpes.

Arrêté du 31 janvier 2006 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).
(NOR : FPPA0610073A).
J.O., n°299, 27 décembre 2006, texte n°80, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général de la Seine-Maritime.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur **Cadre d'emplois** / Catégorie A. Filière technique. Ingénieur

Décret n°2007-39 du 10 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale.
(NOR : INTB0700002D).
J.O., n°10, 12 janvier 2007, texte n°1, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le nombre de passages des épreuves des concours d'administrateurs territoriaux et d'ingénieurs territoriaux est limité à cinq.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur **Cadre d'emplois** / Catégorie A. Filière technique. Ingénieur **Cadre d'emplois** / Catégorie A Filière sportive. Conseiller des activités physiques et sportives

Décret n°2006-1778 du 23 décembre 2006 relatif à l'abaissement des seuils de création des emplois relevant de certains cadres d'emplois de catégorie A de la fonction publique territoriale.
(NOR : INTB0600263D).
J.O., n°303, 31 décembre 2006, texte n°16, (version électronique exclusivement).- 3 p.

Les seuils de création sont abaissés de 80 000 à 40 000 habitants pour les emplois relevant des cadres d'emplois des administrateurs et pour ceux relevant du grade d'ingénieur en chef et de 10 000 à 2 000 habitants pour ceux relevant des grades d'ingénieur principal et de conseiller principal des activités physiques et sportives.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Directeur d'établissement d'enseignement artistique.

Arrêté du 22 novembre 2006 portant ouverture de concours pour l'accès au cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique de 1re et de 2e catégorie, spécialités musique et arts plastiques (session 2007).
(NOR : FPPT0600077A).
J.O., n°297, 23 décembre 2006, texte n°69, version électronique exclusivement.- 2 p.

Les épreuves écrites des concours auront lieu les 2 et 3 mai 2007.
Le retrait des dossiers est fixé entre le 29 janvier et le 23 février 2007 et leur date limite de dépôt au 2 mars.
Le nombre de postes ouverts est de 26, répartis de la façon suivante :
- établissements artistiques de 1re catégorie : 3 au concours externe et 3 au concours interne ;
- établissements artistiques de 2e catégorie : 10 au concours externe et 10 au concours interne

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière médico-sociale. Cadre de santé infirmier **Cadre d'emplois** / Catégorie B. Filière médico-sociale. Infirmier

Loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un ordre national des infirmiers.
(NOR : SANX0609365L).
J.O., n°299, 27 décembre 2006, pp. 19689-19693.

Il est créé dans le code de la santé publique une partie consacrée à l'ordre national des infirmiers.
L'ordre a pour vocation de regrouper obligatoirement tous les infirmiers habilités à exercer la profession, hors statut général des militaires, de veiller au principe d'éthique, de moralité, de probité et de compétences inhérents à la profession et de faire respecter les devoirs professionnels et les règles édictées par le code de déontologie.
Un décret publiera ultérieurement le code de déontologie propre à la profession d'infirmier.
Les conseils départementaux et régionaux comprennent notamment des représentants élus du secteur public.
Le conseil départemental de l'ordre assure la représentation de la profession en cas de litige.
Le conseil régional de l'ordre peut décider de la suspension temporaire du professionnel en cas d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession.
L'employeur du secteur public doit l'informer de toute sanction disciplinaire prévue au 1er alinéa de l'article L. 4311-26 du code de la santé publique.
Le conseil national, qui comprend, notamment, des représentants élus du secteur public, peut devant les

juridictions exercer tous les droits réservés à la partie civile, en particulier si le professionnel est victime de menaces ou de violences dans le cadre de son activité. Il peut prononcer des sanctions pouvant conduire à l'interdiction temporaire ou permanente d'exercice de la profession.
Enfin, nul ne peut exercer la profession d'infirmier s'il n'a pas satisfait à l'obligation prévue au 1er alinéa de l'article L. 4311-15 du code de la santé publique et s'il n'est pas inscrit au tableau de l'ordre.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière technique. Ingénieur

Décret n°2006-1641 du 20 décembre 2006 portant modification de dispositions relatives au recrutement dans la fonction publique territoriale.
(NOR : INTB0600285D).
J.O., n°296, 22 décembre 2006, texte n°6, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le décret n°90-126 du 9 février 1990 est modifié, les candidats au concours externe de recrutement des ingénieurs territoriaux devant fournir lors de l'inscription au concours une attestation d'obtention du diplôme ou une attestation justifiant qu'ils accomplissent la dernière année du cycle d'études conduisant au diplôme. La condition de diplôme doit être justifiée au plus tard à la veille de l'établissement de la liste des admissibles.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Sapeur-pompier professionnel. Capitaine

Avis portant ouverture d'un concours professionnel de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2007.
(NOR : INTE0601056V).
J.O., n°4, 5 janvier 2007, texte n°57, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Par arrêté du 26 décembre 2006, le ministre de l'intérieur organise un concours dont les épreuves d'admissibilité auront lieu à partir du 11 avril 2007 et les épreuves orales d'admission à partir du 28 mai.
Les dossiers de candidature pourront être retirés jusqu'au 5 mars et remis au plus tard le 12 mars 2007.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Sapeur-pompier professionnel. Infirmier d'encadrement

Décret n°2006-1719 du 23 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels.
(NOR : INTE0600316D).
J.O., n°302, 30 décembre 2006, texte n°4, (version électronique exclusivement).- 6 p.

Il est créé un cadre d'emplois d'infirmiers d'encadrement de sapeurs-pompiers de catégorie A, qui comprend un grade unique et 8 échelons, ayant pour mission d'exercer l'activité d'infirmier de chefferie ou de groupement.
Le recrutement dans ce cadre d'emplois s'effectue par concours sur titres et par concours interne sur épreuves, ce dernier étant ouvert aux infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels et aux agents non titulaires justifiant du brevet d'infirmier et du diplôme de formation d'adaptation à l'emploi et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce cadre d'emplois et également, pour les agents non titulaires, du diplôme d'accès au cadre d'emplois.
Le stage dure dix-huit mois et s'accompagne d'une formation initiale sanctionnée par un diplôme, les agents s'engageant à servir pour une durée égale à trois fois celle de la formation. Ils peuvent, cependant, être nommés dans un autre établissement, sous réserve que celui-ci rembourse, à l'établissement de recrutement, la rémunération et les frais de scolarité au prorata du temps restant à effectuer.
Le stage peut, exceptionnellement, être prolongé pour un an.
Des modalités de reclassement et de prise en compte de l'ancienneté sont prévues pour les infirmiers titulaires et non titulaires accédant à ce cadre d'emplois.
La reprise, pour l'ancienneté, de services comportant l'exercice de fonctions de cadre de santé est possible sous certaines conditions.
Les fonctionnaires de catégorie A exerçant des fonctions de même nature que celle prévues par ce statut et appartenant à un corps ou cadre d'emplois dont l'indice brut terminal est au moins égal à 740 peuvent être détachés dans ce cadre d'emplois.
Un dispositif exceptionnel d'intégration est prévu pour les fonctionnaires en position de détachement exerçant les missions et remplissant les conditions requises pour accéder au cadre d'emplois, après la réussite à un examen professionnel pour les infirmiers titulaires remplissant certaines conditions.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière administrative. Rédacteur

Arrêté du 16 novembre 2006 portant ouverture de concours de rédacteur territorial, session 2007.
(NOR : FPPA0610077A).
J.O., n°295, 21 décembre 2006, texte n°72, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Petite couronne propose 625 postes répartis de la façon suivante :
- concours externe : 250 postes ;
- concours interne : 250 postes ;
- concours de troisième voie : 125 postes.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé du 26 mars au 16 mai 2007 et leur date limite de dépôt au 24 mai 2007. Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 19 septembre 2007.

Arrêté du 1er décembre 2006 portant ouverture de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux (spécialité administration générale).
(NOR : FPPA0610079A).
J.O., n°3, 4 janvier 2007, texte n°33, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Vienne propose 65 postes répartis de la façon suivante :
- concours externe : 26 postes ;
- concours interne : 26 postes ;
- concours de troisième voie : 13 postes.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé du 1er au 29 mars 2007 et leur date limite de dépôt au 5 avril 2007. Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 19 septembre 2007.

Arrêté du 11 décembre 2006 portant ouverture de rédacteur territorial spécialité administration générale au titre de l'année 2007.
(NOR : FPPA0610080A).
J.O., n°7, 9 janvier 2007, texte n°31, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion d'Eure-et-Loir propose 125 postes répartis de la façon suivante :
- concours externe : 69 postes ;
- concours interne : 50 postes ;
- concours de troisième voie : 6 postes.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé du 23 avril au 21 mai 2007 et leur date limite de dépôt au 29 mai 2007. Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 19 septembre 2007.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Sapeur-pompier professionnel. Major et lieutenant

Avis portant inscription sur une liste d'aptitude en qualité de major de sapeurs-pompiers professionnels (concours interne).
(NOR : INTE0601046V).
J.O., n°301, 29 décembre 2006, texte n°170, (version électronique exclusivement).- 3 p.

Par arrêté du 20 décembre 2006, le ministre de l'intérieur publie la liste d'aptitude comportant 106 candidats.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Sapeur-pompier professionnel. Major et lieutenant
Cadre d'emplois / Catégorie C. Sapeur-pompier professionnel non officier

Décret n°2006-1622 du 19 décembre 2006 portant modification de diverses dispositions statutaires relatives au cadre d'emplois des majors et lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels et au cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers.
(NOR : INTE0600282D).
J.O., n°294, 20 décembre 2006, texte n°1 (version électronique exclusivement).- 3 p.

L'accès au grade de major est désormais ouvert aux adjudants de sapeurs-pompiers professionnels, par concours interne s'ils justifient de trois ans de services effectifs dans ce grade au lieu de cinq, après la réussite à un examen professionnel s'ils sont âgés de quarante-six ans et justifient soit de dix ans de services effectifs dans ce grade, soit de la réussite au concours de sergent et de huit ans de services effectifs cumulés dans un de ces deux grades ainsi que par inscription au choix sur la liste d'aptitude s'ils sont âgés de cinquante ans au moins et justifient de dix ans de services effectifs.
Pour l'accès au grade de lieutenant, le concours professionnel est remplacé par un examen professionnel et ce grade est également accessible après inscription au choix sur la liste d'aptitude pour les majors âgés de quarante-neuf ans au moins et justifiant de huit ans de services effectifs dans ce grade.
Une mesure transitoire, applicable jusqu'au 31 décembre 2007, permet aux sergents ayant accompli cinq ans de services effectifs dans leur grade, d'accéder au grade d'adjudant.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Sapeur-pompier professionnel. Major et lieutenant **Sapeur-pompier volontaire**

Arrêté du 19 décembre 2006 relatif à l'organisation des formations des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires à l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers.
(NOR : INTE0601038A).
J.O., n°299, 27 décembre 2006, texte n°10, version électronique exclusivement.- 7 p.

Le titre Ier fixe le déroulement et le contenu de la formation initiale des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels, la durée de cette formation étant de 200 jours non comprise celle consacrée au module de compréhension aux emplois d'équipier et de chef d'équipe réalisée au sein du service départemental d'incendie et de secours. Le titre II est consacré à la formation d'adaptation à l'emploi des majors et la durée des différents modules, le titre III à la formation d'adaptation à l'emploi des lieutenants qui comprend un module d'ingénierie des risques de 30 jours, le titre IV à la formation initiale de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires et le titre V des dispositions communes à ces formations, notamment l'acquis de tout ou partie des formations par la validation des acquis de l'expérience.
Jusqu'au 1er juillet 2012, les majors nommés lieutenants ayant déjà suivi la formation d'adaptation à l'emploi ou sa validation au titre des acquis de l'expérience professionnelle avant la date du présent arrêté doivent suivre le module relatif à l'hygiène, la sécurité et la santé au travail.
Cet arrêté est applicable au 1er juillet 2007.

Cadre d'emplois / Catégories B et C

Décret n°2006-1687 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C.
(NOR : INTB600296D).
J.O., n°301, 29 décembre 2006, texte n°3, (version électronique exclusivement).- 4 p.

Décret n°2006-1688 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n°87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux.
(NOR : INTB600297D).
J.O., n°301, 29 décembre 2006, texte n°4, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Décret n°2006-1689 du 22 décembre 2006 modifiant le décret n°2002-870 du 3 mai 2002 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale et les décrets portant statut particulier de cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B.
(NOR : INTB600303D).
J.O., n°301, 29 décembre 2006, texte n°5, (version électronique exclusivement).- 7 p.

Décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.
(NOR : INTB600298D).
J.O., n°301, 29 décembre 2006, texte n°6, (version électronique exclusivement).- 5 p.

Décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.
(NOR : INTB600299D).
J.O., n°301, 29 décembre 2006, texte n°7, (version électronique exclusivement).- 6 p.

Décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine.
(NOR : INTB600300D).
J.O., n°301, 29 décembre 2006, texte n°8, (version électronique exclusivement).- 5 p.

Décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.
(NOR : INTB600301D).
J.O., n°301, 29 décembre 2006, texte n°9, (version électronique exclusivement).- 5 p.

Décret n°2006-1694 du 22 décembre 2006 portant modification de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C.
(NOR : INTB600302D).
J.O., n°301, 29 décembre 2006, texte n°10, (version électronique exclusivement).- 11 p.

Huit décrets réforment la carrière de l'ensemble des cadres d'emplois de la catégorie C par la création d'une nouvelle échelle 6 de rémunération, les règles de promotion et améliorent des conditions d'avancement en catégorie B. Les missions, les conditions de nomination et de détachement sont aussi modifiées.
Le décret n°2006-1689 du 22 décembre 2006 tire les conséquences de cette nouvelle structuration.
Nombre de décrets portant statut particulier sont modifiés.
Les décrets n°90-830 du 20 septembre 1990, n°99-392 du 19 mai 1999, n°97-698 du 31 mai 1997, n°87-1109 et n°87-1110 du 30 décembre 1987 sont abrogés.
Le décret n°88-552 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux des services techniques, le décret n°88-553 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de salubrité territoriaux, le décret n°88-554 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents techniques territoriaux, le décret n°92-873 du 28 août 1992 portant

statut particulier du cadre d'emplois des aides médico-techniques territoriaux et le décret n°99-391 du 19 mai 1999 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardiens territoriaux d'immeuble sont abrogés.
Le décret n°91-853 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux qualifiés du patrimoine et le décret n°91-854 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux du patrimoine sont abrogés.
Le décret n°97-697 du 31 mai 1997 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux d'animation et le décret n°97-699 du 31 mai 1997 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation sont abrogés.

Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière police municipale. Agent de police municipale

Décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale (rectificatif).
(NOR : INTB0600243Z).
J.O., n°297, 23 décembre 2006, texte n°6, version électronique exclusivement.- 1 p.

Les intitulés des deux tableaux relatifs aux grades et échelons sont modifiés.

Cadre d'emplois / Filière police municipale

Arrêté du 4 janvier 2007 portant nomination à la commission consultative des polices municipales.
(NOR : INTD0700018A).
J.O., n°10, 12 janvier 2007, p. 812.

Sont nommés des représentants syndicaux des agents de police municipale.

Cadre d'emplois / Sapeur-pompier professionnel

Arrêté du 19 décembre 2006 portant modification de l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux formations de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels.
(NOR : INTE0601035A).
J.O., n°299, 27 décembre 2006, texte n°7, version électronique exclusivement.- 5 p.

Le règlement opérationnel peut préciser les conditions dans lesquelles, en cas d'urgence avérée, un sapeur-pompier professionnel peut exercer tout ou partie des activités liées à l'emploi immédiatement supérieur.

Les unités de valeur nécessaires à l'avancement au grade de caporal sont celles de chef d'équipe et la formation pour tenir l'emploi de chef d'agrès des véhicules est définie.
Le contenu de la formation d'adaptation à l'emploi de major est détaillé.
Les capitaines de sapeurs-pompiers professionnels doivent détenir les unités de formation de chef de colonne pour être nommés au grade de commandant. Les fonctions de chef de site sont subordonnées à la détention des unités de valeur de formation correspondantes, de même que celles de chef de centre d'incendie et de secours.
L'arrêté du 18 octobre 2007 est abrogé au plus tard au 1er juillet 2007, les services départementaux d'incendie et de secours étant autorisés, par dérogation, à appliquer les dispositions de l'arrêté du 18 octobre 2001 jusqu'au 30 juin 2007.

Cadre d'emplois / Sapeur-pompier professionnel
Sapeur-pompier volontaire

Arrêté du 19 décembre 2006 portant modification de l'arrêté du 4 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.
(NOR : INTE0601034A).
J.O., n°299, 27 décembre 2006, texte n°6, version électronique exclusivement.- 4 p.

Le suivi individuel de la formation est organisé par le chef de corps départemental, communal ou intercommunal, le sapeur-pompier ayant droit à la communication des informations contenues dans sa fiche ou son livret individuel de formation joint à son dossier administratif.
Un état des besoins de formation est transmis annuellement avant le 1er juin de chaque année à l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers.
L'Observatoire national de la formation des sapeurs-pompiers devient l'Observatoire national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers.

Arrêté du 19 décembre 2006 relatif au guide national de référence des emplois, des activités et des formations de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.
(NOR : INTE0601037A).
J.O., n°299, 27 décembre 2006, texte n°9, version électronique exclusivement.- 2 p.

Le guide national de référence relatif aux emplois, aux activités et aux formations de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, annexé au présent arrêté, peut être consulté auprès des services départementaux d'incendie et de secours.
Par dérogation, les services départementaux d'incendie et de secours qui ne sont pas en mesure d'appliquer les dispositions de cet arrêté au 1er janvier 2007 sont autorisés à appliquer les dispositions antérieures.

Centre de vacances et de loisirs
Cadre d'emplois / Filière animation

Arrêté du 15 décembre 2006 fixant la liste des associations agréées de jeunesse et d'éducation populaire bénéficiant de l'habilitation afin d'organiser les sessions de formation conduisant à la délivrance du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et, le cas échéant, du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur de centres de vacances et de loisirs.
(NOR : MJSK0670299A).
J.O., n°301, 29 décembre 2006, p. 19963.

L'habilitation est accordée du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2009.

CNIL
Urbanisme

Délibération n°2006-257 du 5 décembre 2006 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés portant autorisation unique de traitements des données à caractère personnel mis en œuvre par les collectivités locales ou leurs groupements à des fins de gestion de l'urbanisme ou du service public de l'assainissement non collectif (et pouvant comporter un système d'information géographique) (décision d'autorisation unique n°AU-001).
(NOR : CNIA0600025X).
J.O., n°302, 30 décembre 2006, texte n°162, (version électronique exclusivement).- 4 p.

Les personnes concernées doivent être informées, notamment, de l'identité du responsable du traitement et seuls sont autorisés à accéder directement au traitement, outre le maire, le président de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunale, les agents habilités des services en charge des études foncières et d'aménagement, de l'instruction des dossiers de droit des sols, de l'urbanisme, des travaux de voirie et de l'assainissement non collectif. Les agents ne doivent accéder qu'aux données dont ils font un usage habituel et au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe individuel régulièrement renouvelé ou de tout autre moyen d'authentification.

Commission de reforme / Rôle
Dispositions applicables aux retraites

Décret n°2007-56 du 12 janvier 2007 simplifiant le minimum vieillesse et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat).
(NOR : SANS0625202D).
J.O., n°11, 13 janvier 2007, pp. 855-861.

Pour déterminer le droit de certains assurés de la CNRACL à l'allocation de solidarité pour personnes âgées mentionnée à l'article R. 815-11 du code de la sécurité sociale, la commission de réforme doit apprécier l'inaptitude au travail et notifier sa décision au préfet (art. R. 815-32 du même code).

Comptabilité / Publique

Arrêté du 15 décembre 2006 relatif au plan comptable M. 22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux et communaux, intercommunaux, départementaux et interdépartementaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.
(NOR : SANA0625056A).
J.O., n°302, 30 décembre 2006, pp. 20109-20122.

Le compte de tiers 4 et le compte de charges 6 comprennent un chapitre consacré aux charges de personnel.
L'arrêté du 15 décembre 2005 est abrogé.

Congés bonifiés

Circulaire du 3 janvier 2007 du ministre de la fonction publique relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques.
Site internet du ministère de la fonction publique, janvier 2007.- 3 p.

Le ministre rappelle les conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques et liste les critères permettant de déterminer si un agent a le centre de ses intérêts matériels et moraux dans un département d'outre-mer, ceux-ci n'ayant un caractère ni exhaustif, ni cumulatif.
L'autorité compétente peut accorder tout ou partie de la bonification pour tenir compte des nécessités de service.

Coopération intercommunale Etablissement public de coopération intercommunale

Circulaire du 21 décembre 2006 du ministre délégué aux collectivités territoriales relative aux bilan et perspectives de l'intercommunalité.
Site internet du ministère de l'intérieur, janvier 2007.- 15 p.

Cette circulaire rassemble cinq fiches faisant le bilan des démarches menées et les actions à mener ou à poursuivre afin de clarifier l'exercice des compétences transférées et les relations financières entre les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) et les communes. L'annexe IV rappelle, notamment, que le transfert de compétences entraîne un transfert des services et des moyens humains nécessaires à l'exercice de ces compétences et l'annexe V la possibilité pour les communes de mettre à disposition de l'EPCI dont elles sont membres certains de leurs services.

Cotisations au régime général de sécurité sociale / Accidents du travail

Arrêté du 22 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles et fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail et des maladies professionnelles des activités professionnelles relevant du régime général de la sécurité sociale.
(NOR : SANS0625172A).
J.O., n°302, 30 décembre 2006, pp. 20123-20137.

Les tarifs des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles (taux collectifs) applicables aux rémunérations sont fixés pour l'ensemble des activités professionnelles relevant du régime général de la sécurité sociale. Le chapitre « Activités de services I » concerne l'administration et les collectivités territoriales.

Arrêté du 22 décembre 2006 fixant les majorations visées à l'article D. 242-6-4 du code de la sécurité sociale pour l'année 2007.
(NOR : SANS0625153A).
J.O., n°302, 30 décembre 2006, p. 20154.

Les majorations prévues au 1° à 3° de l'article D. 242-6-4 sont portées respectivement à 0,28 %, 40 % et 0,57 % à compter du 1er janvier 2007.

Cotisations au régime général de sécurité sociale / Cotisations salariales

Lettre circulaire n°2006-120 du 4 décembre 2006 de l'ACOSS relative à l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale.
Site internet de l'ACOSS, décembre 2006.- 4 p.

Cette circulaire donne les barèmes des montants forfaitaires des avantages en nature, nourriture et logement, à compter du 1er janvier 2007.

Cotisations au régime spécial de sécurité sociale Cotisations au régime général de sécurité sociale

Lettre-circulaire n°2006-123 du 14 décembre 2006 de l'ACOSS relative à l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.
Site internet de l'ACOSS, décembre 2006.- 3 p.

Cette circulaire donne les limites des montants forfaitaires des avantages en nature, nourriture et logement, et des frais professionnels, indemnités de grand déplacement, qui ne sont pas soumis à cotisations, au 1er janvier 2007.

Cotisations sur les allocations pour perte d'emploi

Circulaire n°2006-27 du 6 décembre 2006 de l'Unédic relative au plafond des contributions à l'assurance chômage. Exercice 2007.- 4 p.

A la suite de la publication de l'arrêté du 15 novembre 2006, le plafond mensuel pour le calcul des contributions d'assurance chômage est fixé à 10 728 euros et la limite supérieure des rémunérations soumises à celles-ci à 128 736 euros pour l'année 2007.

Culture
Filière culturelle
Cadre d'emplois / Catégorie A.
Filière culturelle. Professeur d'enseignement artistique

Arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique.
(NOR : MCCB0600807A).
J.O., n°301, 29 décembre 2006, pp. 19959-19960.

Les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique peuvent être classés, sur demande de la collectivité ou du groupement de collectivités responsables, sous réserve de s'acquitter de certaines missions communes aux trois catégories d'établissements et de missions propres à chacune d'elles, les conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal pouvant, notamment, dispenser par convention avec les conservatoires à rayonnement départemental ou régional tout ou partie du cycle d'enseignement professionnel initial.
Les conservatoires à rayonnement régional ou départemental doivent disposer, pour chaque discipline enseignée en musique et en danse ainsi qu'en art dramatique, d'au moins un enseignant appartenant au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique ou titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés.
Les établissements doivent se doter d'une équipe de direction et du personnel administratif et technique leur permettant d'assurer leurs missions.

Décentralisation

Décret n°2006-1756 du 23 décembre 2006 fixant les modalités du transfert définitif aux régions de services ou parties de services du ministère de l'agriculture et de la pêche.
(NOR : AGRS0602413D).
J.O., n°302, 30 décembre 2006, pp. 20158-20159.

Sont transférés aux régions les services ou parties de services participant, dans les établissements publics locaux d'enseignement agricole, aux missions d'accueil, de restauration, d'hébergement et d'entretien général et technique ainsi que les services ou parties de services participant aux missions de recrutement et de gestion de ces personnels.
Des arrêtés fixent le nombre d'emplois ou de fractions d'emplois concernés.

Décentralisation
Culture

Décret n°2007-20 du 4 janvier 2007 fixant les modalités du transfert définitif aux régions des services régionaux de l'inventaire général du patrimoine culturel.
(NOR : MCCB0600990D).
J.O., n°5, 6 janvier 2007, p. 268.

Les services régionaux de l'inventaire des directions régionales des affaires culturelles chargés de la mise en œuvre de l'inventaire général du patrimoine culturel sont transférés aux régions.
Dans un délai d'un mois à compter du 1er février 2007, date d'application du présent décret, le préfet de région fixe par arrêté, notamment, le nombre d'emplois et de fractions d'emplois qui donneront lieu à transfert, la liste nominative des agents occupant au 1er janvier 2007 un emploi transféré au 1er janvier 2007, la liste des emplois devenus vacants et un état des jours de compte épargne-temps acquis.

Décentralisation
Mise à disposition / Dans le cadre des transferts de compétence

Circulaire n°2006-82 du 7 novembre 2006 ministère de l'équipement, du tourisme et de la mer relative à la préparation des arrêtés de transfert de services – domaines routes départementales, RNIL transférées au 1er janvier 2006, FSL et ports départementaux.
Site internet du ministère de l'équipement, décembre 2006.- 26 p.

Cette circulaire décrit le contenu des arrêtés préfectoraux de transfert, notamment en matière de transfert de personnels, les états des dépenses et des charges devant être établis sur trois années.
Des annexes regrouperont sous forme de tableaux les données nominatives relatives aux agents.
Il est rappelé que les ouvriers des parcs et ateliers (OPA) ne sont pas transférables quel que soit leur domaine d'intervention, mais que les OPA maritimes travaillant dans un service en charge de ports départementaux sont mis à disposition à titre individuel.
Les arrêtés de transfert, après signature, de même que les données relatives aux agents devront être transmis au président de la collectivité territoriale concernée. Chaque agent recevra une notification individuelle valant décision de mise à disposition.
Une convention définissant la liste d'agents des services ou parties de services transférés chargé des fonctions support sera proposée au président de la collectivité afin que ceux-ci continuent à gérer les agents n'ayant pas encore exprimé leur choix ainsi que les agents non titulaires.
Des arrêtés préfectoraux-types sont joints en annexes.

Déclaration des données sociales

Arrêté du 4 décembre 2006 fixant le modèle du formulaire « déclaration annuelle des données sociales – DADS 2006 » et le guide d'utilisation de la « déclaration automatisée des données sociales unifiée – DADS-U 2006 ».
(NOR : SANG0624925A).
J.O., n°302, 30 décembre 2006, p. 20107.

Ce formulaire est disponible auprès des centres TDS des caisses régionales d'assurance maladie et la notice, le guide d'utilisation ainsi que le cahier technique sur le site internet www.-ventail.fr.

Décret n°2006-1750 du 23 décembre 2006 modifiant le décret n°85-1343 du 16 décembre 1985 instituant un système de transfert de données sociales.
(NOR : SANS0624748D).
J.O., n°302, 30 décembre 2006, pp. 20102-20103.

Est ajoutée aux informations que doit comprendre la déclaration unique la déclaration annuelle récapitulative de l'ensemble des cotisations versées au titre de la retraite additionnelle de la fonction publique.
La déclaration doit être effectuée par voie électronique ou à défaut au moyen d'un formulaire.
L'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique est ajouté à la liste des organismes auxquels sont transmises les informations.

Arrêté du 23 décembre 2006 pris en application de l'article 1er du décret n°85-1343 du 16 décembre 1985 modifié instituant un système de transfert de données sociales.
(NOR : SANS0624749A).
J.O., n°302, 30 décembre 2006, pp. 20154-20156.

Les catégories d'informations que les destinataires des déclarations annuelles des données sociales sont habilitées à recevoir à compter des déclarations de l'année 2006 sont fixées par un tableau annexé.

Durée du travail

Décret n°2007-22 du 5 janvier 2007 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels exerçant des compétences transférées aux collectivités territoriales en application des articles 18, 19, 30 et 104 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
(NOR : INTB0600307D).
J.O., n°6, 7 janvier 2007, texte n°1, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Des mesures dérogatoires aux règles minimales prévues pour la durée hebdomadaire du temps de travail, prévues par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, sont applicables aux personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement exerçant leurs fonctions dans les services ou parties de services transférés aux collectivités territoriales lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence ou lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée.

Environnement
Police du maire
Secret professionnel
Cadre d'emplois / Catégorie C.
Filière police municipale. Garde-champêtre

Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.
(NOR : DEVX0400302L).
J.O., n°303, 31 décembre 2006, pp. 20285-20320.

Les transferts de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales de la part de l'Etat ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire (art. 3).
Pendant la durée des travaux d'entretien des cours d'eau, canaux ou plans d'eau, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance (art. 8).
Les infractions au code de l'environnement que peuvent constater, notamment les gardes-champêtres habilités, sont étendues, et ils ont le pouvoir de consulter tout document à cet effet. Les administrations, notamment les collectivités territoriales, ne peuvent opposer le secret professionnel à cette demande (art. 11), de même qu'à celle faite par l'agence de l'eau pour l'assiette et le contrôle des redevances (art. 85).
L'article 46 fixe, entre autres, les conditions d'accès des agents du service d'assainissement aux propriétés privées. Peuvent participer à la commission d'appel d'offres, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale en raison de leur compétence dans la matière faisant l'objet de la délégation de service public (art. 56).
Les agents constatant une contravention en matière de grande voirie sont habilités à relever l'identité de l'auteur de l'infraction ou en cas d'impossibilité doivent en rendre compte à l'officier de police judiciaire compétent (art. 71).

Etablissement public / Social et médico-social
Filière médico-sociale
Autorisations d'absence / Membres de conseil d'administration

Note d'information DGAS/SD/5D n°2006-460 du 19 octobre 2006 relative à la mise en place des conseils d'administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux locaux.
(NOR : SANA0630463N).
B.O. Santé, protection sociale et solidarités, n°2006/11, 15 décembre 2006, pp. 172-176.

Cette circulaire apporte des précisions sur les modalités de mise en place des conseils d'administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux locaux, le nombre des représentants du personnel étant porté à deux lorsque l'établissement ou le service ne délivre pas de soins et formule des distinctions selon les établissements lorsqu'ils prodiguent des soins.
Les représentants du personnel autre que médical dans les services ou établissements dépendant d'un CCAS sont désignés par le directeur sur propositions des organisations syndicales les plus représentatives. Les services non dotés de la personnalité morale ont pour conseil d'administration celui de l'établissement ou du centre d'action sociale qui les gère.
Dans les établissements où il n'existe pas d'organisation syndicale, les représentants sont élus par et parmi l'ensemble des agents.
Le changement de syndicat d'un représentant en cours de mandat entraîne la perte de sa qualité de représentant.

Frais de déplacement

Décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991.
(NOR : INTB0600308D).
J.O., n°6, 7 janvier 2007, texte n°2, (version électronique exclusivement).- 3 p.

Les conditions et modalités de règlement des frais de déplacement temporaire de toute personne qui sont à la charge des collectivités et établissements sont fixées, sous réserve de certaines dispositions, par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.
Les autres frais de déplacement sont fixés par le décret n°90-437 du 28 mai 1990.
La prise en charge des trajets effectués par l'agent entre son domicile et son lieu de travail s'effectue dans les conditions fixées par la loi n°82-684 du 4 août 1982.

Frais de déplacement / Transport de personnes

Arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991.
(NOR : INTB0600994A).
J.O., n°6, 7 janvier 2007, texte n°3, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le montant maximum annuel de l'indemnité forfaitaire qui peut être allouée lors de fonctions essentiellement itinérantes est fixé à 210 euros.
L'arrêté du 5 juillet 1991 est abrogé.

Hygiène et sécurité

Arrêté du 3 janvier 2007 fixant les modèles de signalisation prévus par l'article R. 3511-6 du code de la santé publique.
(NOR : SANP0720084A).
J.O., n°11, 13 janvier 2007, pp. 865-866.

Cet arrêté donne les modèles de signalisation rappelant l'interdiction de fumer dans les lieux publics et indiquant l'entrée des espaces réservés aux fumeurs.

Intéressement
Prise en charge partielle des titres de transport
Retraite complémentaire

Loi n°2006-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social.
(NOR : SOCX0600085L).
J.O., n°303, 31 décembre 2006, pp. 20210-20228.

Il est prévu, à l'article 15, la remise par le Gouvernement au Parlement dans un délai d'un an d'un rapport décrivant

les modalités et l'état de la mise en œuvre d'une politique d'intéressement dans la fonction publique.
Les dispositions de l'article L. 123-23 du code des assurances relatives aux contrats d'assurance groupe en cas de vie dont les prestations sont liées à la cessation de l'activité professionnelle sont applicables aux contrats qui relèvent du régime de retraite complémentaire institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique (art. 21).
Les adhérents de ce même régime complémentaire doivent recevoir, à titre individuel, des informations relatives à l'assemblée générale de la Caisse nationale (art. 25).
Le titre V modifie la loi n°82-684 du 4 août 1982 instituant la prise en charge partielle des titres de transport des salariés des organismes publics ou privés situés dans la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens en prévoyant que l'employeur peut porter au-delà de 50 % le taux de cette prise en charge et en créant le chèque-transport (art. 69).
Le chèque-transport peut soit être présenté aux entreprises de transport public, soit auprès des distributeurs de carburant pour les salariés dont le lieu de travail est situé en dehors des périmètres de transports urbains ou dont l'utilisation du véhicule est rendue indispensable par les horaires de travail. La participation de l'employeur qui est limitée dans le premier cas à 50 % du prix des abonnements de transport collectif et dans le second à 100 euros par an est affranchie de l'impôt et bénéficie des exonérations de cotisations sociales. Cette mesure fera l'objet d'une évaluation au plus tard au 31 décembre 2008.

Jours de fêtes légales et jours chômés et payés

Circulaire n°002127 du 4 janvier 2007 du ministère de la fonction publique relative au calendrier des fêtes légales 2007.
Site internet du ministère de la fonction publique, janvier 2007.- 2 p.

Loi de finances

Loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007.
(NOR : ECOX0600160L).
J.O., n°299, 27 décembre 2006, pp. 19641-19688.

L'article 102 créé un article L. 351-13-1 dans le code du travail prévoyant le bénéfice d'allocations spécifiques d'indemnisation du chômage au profit des intermittents du spectacle ayant épuisé leurs droits à l'assurance chômage propre à la profession. Un décret viendra préciser ces dispositions.
L'article 113 prévoit qu'une annexe à la loi de finances présente chaque année un rapport sur les effectifs de la fonction publique et leur gestion prévisionnelle.
L'article 147 modifie l'article L. 129-13 du code du travail en précisant que l'aide financière des employeurs publics aux chèques emploi-service universel (Cesu) n'a pas le caractère d'une rémunération.
L'article 148 modifie et complète l'article L. 834-1 du code de la sécurité sociale relatif au financement du fonds national d'aide au logement (FNAL) en prévoyant une contribution supplémentaire de 0,2 % pour les employeurs publics en 2007.

Loi de finances
Chèques vacances
Décentralisation
Restauration du personnel

Loi n°2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006.
(NOR : ECOX0600190L).
J.O., n°303, 31 décembre 2006, pp. 20228-20285.

L'article 58 reporte au 1er mars 2007 le transfert des aérodromes civils aux collectivités territoriales.
La limite pour l'exonération d'impôt de la contribution de l'employeur à l'acquisition de titres-restaurant est portée à 4,98 euros et les montants des revenus permettant de bénéficier des chèques-vacances sont revalorisés (art. 76).

Médaille d'honneur régionale, départementale et communale

Circulaire du 6 décembre 2006 du ministère de l'intérieur relative à la médaille d'honneur régionale, départementale et communale.
(NOR : INTA0600103C).
Site internet du ministère de l'intérieur, décembre 2006.- 8 p.

Les circulaires du 2 septembre 1987 et du 4 mars 1988 sont abrogées et remplacées.
Le point est fait sur les bénéficiaires, le statut des agents n'étant pas un critère d'attribution, le cas particulier des sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires, les conditions et le calcul de l'ancienneté requise, l'attribution de la médaille à titre posthume, la nature et la qualité des services pris en compte, l'organisation des promotions, la composition des dossiers ainsi que sur les conditions de déchéance et de retrait de la médaille.

Mobilité entre fonctions publiques / Ministère de la fonction publique

Décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat.
(NOR : FPPA0600163D).
J.O., n°302, 30 décembre 2006, texte n°115, (version électronique exclusivement).- 10 p.

Le concours interne d'adjoint administratif de 1re classe est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins une année de services publics effectifs (art. 10).
Peuvent seuls être détachés dans un corps d'adjoint administratif les fonctionnaires de catégorie C titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1er échelon du grade d'adjoint administratif de 2e classe (art. 15).
Les adjoints administratifs de préfecture sont intégrés dans le corps des adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (art. 35).
Les décrets n°90-712, n°90-713 et n°90-715 du 1er août 1990 sont abrogés.

Décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat.
(NOR : FPPA0600164D).
J.O., n°302, 30 décembre 2006, texte n°116, (version électronique exclusivement).- 10 p.

Le concours interne d'adjoint technique de 2e classe est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins une année de services publics effectifs (art. 11).
Peuvent seuls être détachés dans un corps d'adjoint technique les fonctionnaires de catégorie C titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1er échelon du grade d'adjoint technique de 2e classe (art. 17). Peuvent seuls être détachés dans la spécialité « conduite de véhicules » les fonctionnaires justifiant de la possession des permis de conduire A, B, C, D et E en cours de validité et après la passation d'un test psychotechnique et d'un examen médical.
Les ouvriers et maîtres ouvriers relevant du cadre national des préfectures sont intégrés au 1er janvier 2008 dans le corps des adjoints techniques du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (art. 39).
Le décret n°95-619 du 6 mai 1995 est abrogé.
Les décrets n°70-251 du 21 mars 1970, n°90-714 et n°90-715 du 1er août 1990 sont abrogés au 1er janvier 2008

Décret n°2006-1762 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques de laboratoire des administrations de l'Etat.
(NOR : FPPA0600165D).
J.O., n°302, 30 décembre 2006, texte n°117, (version électronique exclusivement).- 8 p.

Le concours interne d'adjoint technique de laboratoire de 2e classe est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins une année de services civils effectifs (art. 11).
Peuvent seuls être détachés dans un corps d'adjoint technique de laboratoire les fonctionnaires de catégorie C titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1er échelon du grade d'adjoint technique de 2e classe (art. 16).
Les ouvriers et maîtres ouvriers relevant du cadre national des préfectures sont intégrés au 1er janvier 2008 dans le corps des adjoints techniques du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (art. 39).
Les aides techniques de laboratoire des établissements d'enseignement agricole publics sont intégrés dans le corps des adjoints techniques de laboratoire (art. 23).
Les décrets n°92-980 du 10 septembre 1992, n°95-272 et n°95-273 du 8 mars 1995, n°98-343 du 6 mai 1998, n°2000-1013 du 17 octobre 2000 et n°90-175 du 1er août 1990 sont abrogés.

Mobilité entre fonctions publiques / Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Décret n°2006-1732 du 23 décembre 2006 portant dispositions statutaires relatives au corps des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.
(NOR : MENH0603118D).
J.O., n°302, 30 décembre 2006, texte n°51, (version électronique exclusivement).- 5 p.

Peuvent être détachés dans le corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire les fonctionnaires civils appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et détenant un grade dont l'indice terminal brut est au moins égal à l'indice 966 (art. 14).

Mobilité entre fonctions publiques / Ministère de l'intérieur

Décret n°2006-1773 du 23 décembre 2006 modifiant le décret n°64-260 du 14 mars 1964 portant statut des sous-préfets.
(NOR : INTA0600333D).
J.O., n°303, 31 décembre 2006, texte n°11, (version électronique exclusivement).- 3 p.

Arrêté du 23 décembre 2003 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux sous-préfets.
(NOR : INTA0601054A).
J.O., n°303, 31 décembre 2006, texte n°27, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Peuvent être détachés dans le corps des sous-préfets les fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique territoriale, autres que les administrateurs territoriaux déjà visés, qui relèvent d'un cadre d'emplois dont l'indice brut terminal est supérieur à l'indice 1015 (art. 3).

Décret n°2006-1774 du 23 décembre 2006 modifiant le décret n°69-904 du 29 septembre 1969 relatif au statut du corps des agents des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur.
(NOR : INTA0600324D).
J.O., n°303, 31 décembre 2006, texte n°12, (version électronique exclusivement).- 5 p.

Arrêté du 23 décembre 2003 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux agents des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur.
(NOR : INTA0601017A).
J.O., n°303, 31 décembre 2006, texte n°30, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Peuvent seuls être détachés dans le corps des agents des systèmes d'information et de communication les fonctionnaires de catégorie C des trois fonctions publiques titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1er échelon respectivement du grade d'agent des systèmes d'information et de communication du troisième groupe, d'agent des systèmes d'information et de communication du deuxième groupe et d'agent des systèmes d'information et de communication du premier groupe (art. 16).

Décret n°2006-1775 du 23 décembre 2006 modifiant le décret n°84-238 du 29 mars 1984 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur et de la décentralisation.
(NOR : INTA0600322D).
J.O., n°303, 31 décembre 2006, texte n°13, (version électronique exclusivement).- 6 p.

Arrêté du 23 décembre 2003 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur.
(NOR : INTA0601015A).
J.O., n°303, 31 décembre 2006, texte n°28, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le terme inspecteur est remplacé par celui d'ingénieur.
Les ingénieurs des systèmes d'information et de communication sont recrutés par la voie d'un concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent justifiant au 1er janvier de l'année du concours de quatre années au moins de services publics (art. 5).
Peuvent être détachés dans ce corps les fonctionnaires civils et militaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou de même niveau (art. 16).

Décret n°2006-1776 du 23 décembre 2006 modifiant le décret n°2000-798 du 24 août 2000 relatif au statut particulier du corps des contrôleurs des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur.
(NOR : INTA0600323D).
J.O., n°303, 31 décembre 2006, texte n°14, (version électronique exclusivement).- 4 p.

Arrêté du 23 décembre 2006 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux contrôleurs des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur.
(NOR : INTA0601016A).
J.O., n°303, 31 décembre 2006, texte n°29, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le terme contrôleur est remplacé par celui de technicien.
Les techniciens des systèmes d'information et de communication sont recrutés par la voie d'un concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent justifiant au 1er janvier de l'année du concours de quatre années au moins de services publics (art. 4).

Permis de conduire

Décret n°2006-1712 du 23 décembre 2006 relatif à la formation à la conduite et à la sécurité routière, au permis de conduire et modifiant le code de la route.
(NOR : EQUS0602196D).
J.O., n°301, 29 décembre 2006, pp. 19854-19855.

L'article R. 221-4 du code de la route fixant les catégories de permis de conduire est modifié pour les véhicules attelés d'une remorque.

Décret n°2006-1811 du 23 décembre 2006 relatif à l'obligation de formation des titulaires de la catégorie B du permis de conduire pour la conduite des motocyclettes légères et modifiant le code de la route.
(NOR : EQUS0602277D).
J.O., n°303, 31 décembre 2006, p. 20382

L'article R. 221-8 du code de la route fixant les conditions d'autorisation de conduite des véhicules de la sous-catégorie A1 pour les détenteurs du permis B est modifié.

Retenues sur le traitement / Saisie-arrêt

Décret n°2007-32 du 8 janvier 2007 portant revalorisation de l'allocation de revenu minimum d'insertion, de l'allocation d'insertion, de l'allocation temporaire d'attente, de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation équivalent retraite et du revenu de solidarité dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon et attribution d'une aide exceptionnelle de fin d'année à leurs bénéficiaires.
(NOR : SOCA0625041D).
J.O., n°7, 9 janvier 2007, pp. 432-433.

Le montant mensuel du revenu minimum d'insertion est fixé à 440,86 euros à compter du 1er janvier 2007.

Retenues sur le traitement / Saisie-arrêt
Procédure civile d'exécution

Décret n°2006-1738 du 23 décembre 2006 actualisant le barème mentionné à l'article R. 145-2 du code du travail.
(NOR : JUSC0620929D).
J.O., n°302, 30 décembre 2006, pp. 20081-20082.

Les proportions dans lesquelles les rémunérations annuelles visées à l'article L. 145-2 du code du travail sont saisissables ou cessibles sont modifiées à compter du 1er janvier 2007.

Retraite / Revalorisation des pensions
Rente d'invalidité

Décret n°2007-60 du 12 janvier 2007 relatif à la revalorisation des pensions civiles et militaires de retraite et assimilées.
(NOR : FPPA06000171D).
J.O., n°12, 14 janvier 2007, p. 957.

La revalorisation des pensions et rentes d'invalidité est fixée à 1,8 % à compter du 1er janvier 2007.

Sapeur-pompier volontaire

Arrêté du 19 décembre 2006 portant modification de l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux formations de tronc commun des sapeurs-pompiers volontaires.
(NOR : INTE0601036A).
J.O., n°299, 27 décembre 2006, texte n°8, version électronique exclusivement.- 5 p.

Le règlement opérationnel peut préciser les conditions dans lesquelles, en cas d'urgence avérée, un sapeur-pompier volontaire peut exercer tout ou partie des activités liées à l'emploi immédiatement supérieur.
Les volumes horaires des séquences pédagogiques et des évaluations sont arrêtés par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours après avis du directeur départemental et du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.
Le contenu de la formation initiale de lieutenant est modifié.
La formation nécessaire à l'avancement au grade de caporal est celle de chef d'équipe et la formation pour tenir l'emploi de chef d'agrès des véhicules est définie.
Les experts doivent suivre un module d'observation.
Les formations sont soumises à l'avis du comité consultatif communal ou intercommunal des sapeurs-pompiers volontaires.
L'arrêté du 13 décembre 1999 est abrogé au plus tard au 1er juillet 2007, les services départementaux d'incendie et de secours étant autorisés, par dérogation, à appliquer les dispositions de l'arrêté du 13 décembre 1999 jusqu'au 30 juin 2007.

Sécurité sociale

Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007.
(NOR : SANX0600163L).
J.O., n°296, 22 décembre 2006, pp. 19315-19355.

Décision n°2006-544 DC du 14 décembre 2006 du Conseil constitutionnel relative à la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007.
(NOR: CSCL0609787S).
J.O., n°296, 22 décembre 2006, pp. 19356-19359.

L'article 54 modifie l'article L. 4342-1 du code de la santé publique relatif à l'exercice de la profession d'orthoptiste.
L'article 76 relatif à la création d'un Centre national de gestion dans la fonction publique hospitalière est déclaré contraire à la Constitution.
L'article 85 prévoit que l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux peut employer des fonctionnaires de l'ensemble des fonctions publiques placés en position de détachement.

L'article 88 modifie notamment l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles qui porte sur les missions des médecins coordonnateurs dans les établissements recevant des personnes âgées.
L'article 105 modifie l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale dans sa partie consacrée au cumul d'un revenu d'activité et d'une pension de retraite du régime général.
L'article 109 modifie les articles 5 et 22 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.
L'article 115 relatif à la prise en charge par l'Etat des pensions versées au titre des services accomplis en tant que fonctionnaire de l'Etat aux agents demandant leur intégration dans la fonction publique territoriale, dans le cadre de la décentralisation, est déclaré contraire à la Constitution.

Stage

Décret n°2006-1736 du 23 décembre 2006 modifiant le décret n°45-0118 du 19 décembre 1945 relatif à l'application du statut des avoués.
(NOR : JUSC0620929D).
J.O., n°302, 30 décembre 2006, pp. 20079-20080.

Le stage d'une durée de deux ans peut être effectué dans une administration (art. 10).

Stagiaire étudiant

Décret n°2006-1627 du 18 décembre 2006 relatif à la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des stagiaires mentionnés aux *a*, *b* et *f* du 2° de l'article L. 412-8 et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décret en Conseil d'Etat).
J.O., n°294, 20 décembre 2006, p. 19181.

Pour les élèves ou étudiants effectuant un stage dans un organisme public ou privé, la charge du versement des cotisations incombe à l'établissement d'enseignement signataire de la convention lorsque la gratification versée est égale ou inférieure à la fraction mentionnée à l'article L. 242-4-1 et à l'organisme lorsqu'elle est supérieure.
Lorsqu'un accident survient en cours de stage, l'établissement d'accueil adresse à l'établissement d'enseignement une copie de la déclaration d'accident du travail envoyée à la caisse primaire d'assurance maladie. ■

Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Décentralisation

Rapport d'information déposé en application de l'article 145 du Règlement par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur les transferts de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales et leur financement / Présenté par MM. Marc Laffineur et Augustin Bonrepaux.

Document de l'Assemblée nationale, n°3523, 14 décembre 2006.- 114 p.

Ce rapport, formant le constat de nombreuses disparités d'une collectivité territoriale à l'autre dans le financement des transferts de compétences, propose la création de nouvelles formes de péréquation.
Il constate, notamment, des divergences dans l'évaluation financière des agents non titulaires TOS (techniciens, ouvriers, de service) de l'éducation nationale et dans la mise en œuvre de la clause de sauvegarde qui consiste à compenser des emplois non pourvus, des risques de surcoût lié au remplacement des contrats aidés sur des fonctions de TOS ainsi que des risques pour l'équilibre des comptes de la CNRACL.

Fonction publique

Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, de modernisation de la fonction publique / Par M. Hugues Portelli.

Document du Sénat, n°113, 13 décembre 2006 .- 297 p.
Imprimé sur le site internet du Sénat.

La commission propose, notamment, de prévoir la prise en charge des frais de formation des agents par l'employeur (art. 2), d'étendre le périmètre de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux et de prévoir son remboursement et d'assimiler les services accomplis par les sapeurs-pompiers professionnels mis à disposition à des services effectifs réalisés dans leur cadre d'emplois, de permettre aux collectivités locales de bénéficier de la mise à disposition de personnels de droit privé (art. 8 *bis*), de supprimer le délit de non-saisine de la commission de déontologie et de modifier sa composition (art. 10 et 11), de prévoir la possibilité de prolonger d'un an la dérogation à l'interdiction de cumul d'activités pour créer, reprendre ou gérer une entreprise et de permettre le recrutement par concours dans des grades supérieurs des cadres d'emplois de catégorie C (art. additionnel à l'article 21).

Fonction publique territoriale

Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la fonction publique territoriale / Par Mme Jacqueline Gourault.

Document du Sénat, n°112, 13 décembre 2006.- 248 p.
Imprimé sur le site internet du Sénat.

La commission s'est déclarée favorable à l'adoption sans modification de l'essentiel des articles modifiés par l'Assemblée nationale et propose l'adoption de quinze amendements, visant à, notamment, restreindre les compétences du CNFPT à la gestion des seuls ingénieurs en chef et à l'étendre aux avancements de grade dans ce cadre d'emplois (art. 8), restreindre les possibilités de mise à disposition des agents non titulaires (art. 18 AB), supprimer la limitation du remboursement par les centres de gestion des autorisations spéciales d'absence (art. 25) ainsi que la suppression de l'article 29 *ter* créant un titre emploi collectivité pour les communes de moins de 1 000 habitants.

Loi de finances
Contrôle de légalité
Mobilité entre fonctions publiques

Avis présenté au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur le projet de loi de finances pour 2007, adopté par l'Assemblée nationale. Tome I, Administration générale et territoriale de l'Etat / Par M. José Balarello.
Document du Sénat, n°83, 23 novembre 2006.- 61 p.

Examinant dans une première partie les réformes tendant à moderniser l'administration territoriale de l'Etat, cet avis indique qu'un projet de décret, en cours d'examen en Conseil d'Etat, prévoit d'accueillir en détachement dans le corps des sous-préfets les hauts fonctionnaires des trois fonctions publiques dont l'indice terminal brut est supérieur à l'indice 1015.
Le point est également fait sur le contrôle de légalité, les actes reçus concernant la fonction publique montrant une baisse de 41,02 % en 2005 par rapport à 2004.

Police du maire
Filière police municipale

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la prévention de la délinquance / Transmis par M. le Premier ministre à M. le Président du Sénat.
Document du Sénat, n°102, 6 décembre 2006.- 85 p.

Parmi les modifications votées par l'Assemblée nationale, on peut noter, à l'article 2, la possibilité pour les communautés de communes d'exercer, par convention, tout ou partie des compétences attribuées au département en matière d'action sociale avec la mise à disposition des services départementaux correspondants, un article 2 *bis* A qui prévoit la mise en commun d'agents de police municipale pour les communes limitrophes de moins de 20 000 habitants regroupant au total moins de 50 000 habitants et n'appartenant pas à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre exerçant déjà cette fonction et un article 26 *bis* A prévoyant des peines lors d'embuscades ou de violences commises en bande ou avec guet-apens à l'encontre de certains agents publics comme les sapeurs-pompiers civils ou militaires ou toute personne dépositaire de l'autorité publique. ■

Références

Chronique de jurisprudence

Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultées. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Accidents de service et maladies professionnelles

Gestion du risque dans la fonction publique : de l'indemnisation à la prévention, de l'inexorable risque à la faute évitée.
L'Actualité juridique – Droit administratif, n°43/2006, 18 décembre 2006, pp. 2375-2381.

La gestion du risque d'accident du travail ou de maladie professionnelle, apparue au XIX^{e} siècle, a évolué de la responsabilité sans faute de l'administration à la possibilité, apparue en 2000 et confirmée par le Conseil d'Etat en 2003, d'invoquer une faute de l'employeur et d'obtenir une meilleure indemnisation qui a longtemps obéi à la règle dite du forfait de pension.
Depuis les années 1970, la prévention a commencé à apparaître dans la fonction publique, des règles de prudence s'imposant tant à l'employeur qu'à l'employé.

Administration / Relations avec les administrés
Emplois fonctionnels
Obligations du fonctionnaire

De la confiance dans les agents publics.
L'Actualité juridique – Fonctions publiques, n°6/2006, novembre-décembre 2006, pp. 310-318.

Cette étude, illustrée de décisions de jurisprudence, examine la relation de confiance qui fonde la relation entre l'administré et l'administration et par extension entre le public et l'agent public, entre l'administration et ses agents avec, notamment, le cas particulier des emplois fonctionnels, le juge étant amené à contrôler le bien-fondé de la disparition de la confiance lors de la fin de détachement sur un tel emploi ou lors du licenciement de l'agent contractuel.
Sont examinés également les manquements à l'éthique professionnelle des autres agents publics qui sont constitutifs de fautes professionnelles et justifient la prise de sanctions disciplinaires, la compatibilité entre l'exercice de certains droits, notamment d'expression et d'opinion, par l'agent et la confiance ainsi que la condition d'urgence dans certains référés.

Contentieux administratif / Délais de recours
Avancement de grade / Après sélection par voie d'examen professionnel

Contentieux : le délai de recours du candidat non admis.
Droit administratif, n°11, novembre 2006, p. 24.

Après la publication du principal considérant de l'arrêt du 21 juillet 2006, M. I., req. n°267853, par lequel le Conseil d'Etat a jugé que la délibération fixant la liste des candidats ayant vocation à être inscrits, après la réussite à un examen professionnel, sur le tableau d'avancement au grade d'ingénieur en chef de classe normale présentait un caractère indivisible et que les conclusions du requérant étaient irrecevables car ne concernant que sa propre candidature, une note examine la jurisprudence en matière de point de départ du délai de recours contre la délibération arrêtant la liste d'admission des candidats à un concours.

Délégation / De service public
Régie d'avances et de recettes
Contrôle de légalité

Chambre régionale des comptes de Poitou-Charentes, 10 novembre 2005, Régie du Port de plaisance de La Rochelle, jugement n°2005-0086.
La Revue du Trésor, n°11, novembre 2006, pp. 808-813.

Précédant l'arrêt constituant l'agent comptable en débet pour paiement d'indemnités de responsabilité à des régisseurs alors que les actes de nomination des régisseurs

ainsi que que l'arrêté relatif au taux de l'indemnité et à l'avis formel du comptable ne comportent aucune mention du contrôle de légalité, un commentaire fait la distinction entre régies communales chargées de la gestion de services publics administratifs ou industriels et commerciaux et régies d'avances et de recettes. Les premières, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 1er octobre 1996, sont soumises de plein droit au contrôle de légalité tandis que les secondes ont fait l'objet d'une instruction codificatrice du 21 avril 2006 aux termes de laquelle la transmission au représentant de l'Etat de l'acte de nomination du régisseur ne s'impose pas et est exécutoire de plein droit dès qu'il a été notifié aux intéressés.

Discipline / Faits en dehors du service
Conseil de discipline de recours

Déontologie. Errances de la vie privée et poursuites disciplinaires.
La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°10, 11 décembre 2006, pp. 1634-1637.

Après la publication des principaux considérants des arrêts du Conseil d'Etat du 25 octobre 2006, M. C., req. n°286360 et du 27 juillet 2006, Agglomération de la région de Compiègne, req. n°288911, une note fait le point sur la jurisprudence en matière de sanctions disciplinaires pour des faits commis en dehors du service, sur les critères qui peuvent justifier la sanction et sur l'appréciation du quantum de cette sanction.

Disponibilité d'office / Cas d'application

Disponibilité d'office : procédure à suivre.
Collectivités territoriales, n°18, novembre 2006, pp. 31-32.

Est commenté l'arrêt du 7 juillet 2006, Commune de Grandvilliers, req. n°272433, par lequel le Conseil d'Etat a jugé qu'un agent, reconnu inapte à la reprise de ses fonctions après l'expiration de ses droits à congé de maladie, ne pouvait être placé en disponibilité d'office sans avoir été préalablement invité à présenter, s'il le souhaite, une demande de reclassement.

Marchés publics
Non titulaire / Licenciement

Mise en concurrence : quand le code des marchés publics rencontre le droit disciplinaire.
La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°52, 26 décembre 2006, pp. 1710-1712.

Est publié et commenté l'arrêt du 7 novembre 2006, Assistance publique-Hôpitaux de Paris, req. n°03PA01904, par lequel la cour administrative d'appel de Paris a jugé que la participation de l'intéressé, architecte recruté en contrat à durée indéterminée, à la passation irrégulière de marchés publics était constitutive d'une faute suffisamment grave pour justifier son licenciement, nonobstant l'implication éventuelle de son chef de service dans cette passation.

Nomination
Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Directeur d'établissement d'enseignement artistique

Nomination pour ordre.
Collectivités territoriales, n°18, novembre 2006, p. 31.

Commentant l'arrêt du Conseil d'Etat du 21 juillet 2006, M. G., req. n°279527, qualifiant de « nomination pour ordre » la décision de nomination d'un fonctionnaire en qualité de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1re catégorie dès lors que le seul emploi de ce niveau dont disposait la ville était déjà occupé par un fonctionnaire, cet article fait le point sur l'interdiction de principe de ce type de nomination et sur les différentes situations dans lesquelles cette qualification peut être utilisée.

Non titulaire / Acte d'engagement
Non titulaire / Licenciement
Durée du travail

L'illégalité du licenciement d'un agent ayant cessé ses fonctions après modification unilatérale de son contrat.
L'Actualité juridique – Fonctions publiques, n°6/2006, novembre-décembre 2006, pp. 331-332.

Sont publiées les conclusions de M. Frédéric Faïck, Commissaire du gouvernement, sous l'arrêt du Conseil d'Etat du 21 février 2006, Mlle O., req. n°0300094, lui-même publié.

Les nouvelles conditions de travail de l'intéressée qui consistaient, notamment, en une baisse de la durée de travail mensuelle de 40 à 24 heures, dont il n'est pas démontré qu'elle était justifiée par des nécessités de service, constituent une modification substantielle du contrat.
L'administration doit être regardée comme ayant rompu unilatéralement ce contrat et l'absence de l'intéressée de son poste du fait de cette décision n'est pas constitutive d'un abandon de poste ni d'une faute grave.

Non titulaire / Renouvellement de l'engagement

Fonctions publiques.
La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°10, 11 décembre 2006, pp. 1623-1624.

Cette chronique commente l'arrêt de la Cour de justice des communautés européennes du 4 juillet 2006, Adelener et a. c/ Ellinicos Organismos Galaktos (ELOG), aff. C. 212/04, par lequel la Haute juridiction a jugé que la notion de raisons objectives, contenues dans la directive 1997/70/CE du Conseil du 28 juin 1999, implique que le renouvellement de contrats à durée déterminée, prévu par la réglementation nationale, soit justifié par des éléments concrets tenant à l'activité en cause et aux conditions de son exercice et s'interroge sur la conformité de la législation française aux objectifs de la directive.

Protection contre les attaques et menaces de tiers Responsabilité / Du Fonctionnaire

Faute de l'administration du fait d'agissements s'apparentant à un harcèlement moral.
L'Actualité juridique – Droit administratif, n°42/2006, 11 décembre 2006, p. 2308.

Par un arrêt du 24 novembre 2006, Mme B., req. n°256313, le Conseil d'Etat a jugé que des faits, appuyés de nombreuses pièces justificatives, tels que l'envoi par le supérieur hiérarchique d'instructions par voie écrite parfois accompagné de demandes d'accusés de réception, la multiplication de consignes inutilement tatillonnes, le dénigrement systématique des compétences professionnelles de l'intéressée dans des termes souvent humiliants ainsi que son isolement dans le service, sans que jamais une procédure de licenciement pour insuffisance professionnelle ou de sanction disciplinaire n'ait été engagée, ont excédé les limites du pouvoir hiérarchique et sont constitutifs d'une faute alors même que la loi prohibant le harcèlement moral dans la fonction publique n'était pas encore en vigueur.
La Haute juridiction décide cependant d'un partage de responsabilités, l'intéressée ayant fait preuve d'une mauvaise volonté persistante dans l'accomplissement des taches qui lui étaient imparties.

Recrutement de ressortissants européens Admission à concourir Equivalence de diplômes étrangers / CEE **Cadre d'emplois** / Catégorie A. Filière culturelle. Professeur d'enseignement artistique

Un ressortissant de l'Union européenne titulaire du diplôme requis pour l'accès à une profession réglementée peut-il se voir refuser l'accès à cette profession dans un autre pays de l'Union ?
Bulletin juridique des collectivités locales, n°9/06, octobre 2006, pp. 668-671.

Sont publiées les conclusions de M. François Séners, Commissaire du gouvernement, sous l'arrêt du Conseil d'Etat du 4 août 2006, M. F., req. n°280769, lui-même publié.

Sont illégales les décisions par lesquelles la commission d'assimilation des diplômes européens pour la fonction publique territoriale a opposé à un ressortissant européen un refus de concourir pour l'accès à un emploi de professeur territorial d'enseignement artistique (musique) qui constitue une profession règlementée. En effet, en l'absence d'un régime permettant de tenir compte des diplômes donnant accès à cette profession dans un autre Etat européen, elle n'a pas porté une appréciation sur les conditions dans lesquelles les diplômes allemands qui lui étaient soumis donnaient accès à la même profession dans l'Etat membre qui les a délivrés. En outre, le ministre de l'intérieur ne conteste pas que les diplômes détenus par ce ressortissant allemand sont au nombre de ceux qui permettent, en Allemagne, d'exercer la même profession de professeur de musique que celle pour laquelle il postule dans la fonction publique territoriale française.

Sanctions disciplinaires

Instantané de jurisprudences administratives en matière de sanctions disciplinaires : vers une responsabilisation accrue des fonctionnaires ?
Collectivités territoriales, n°18, novembre 2006, pp. 27-30.

A l'occasion d'arrêts rendus récemment par des cours administratives d'appel, cet article fait le point sur les faits en liaison avec le comportement des fonctionnaires qui sont passibles de sanctions disciplinaires, sur l'encadrement du concept de sanction, la suspension de fonctions étant une mesure conservatoire ne permettant pas à l'agent de bénéficier des garanties de la procédure disciplinaire, sur le droit limité à un revenu de remplacement et sur la limitation des garanties accordées à l'agent. ■

Références

Presse et livres

Cette rubrique regroupe des références d'articles de presse et d'ouvrages. Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

Assistant maternel et assistant familial

Le nouveau statut des assistants familiaux.
Actualités sociales hebdomadaires, n°2484, 15 décembre 2006, pp. 17-22.

Ce dossier est consacré au statut des assistants familiaux et plus particulièrement à leur agrément, délivré par le président du conseil général, instruit par les services départementaux de la protection maternelle et infantile et délivré en fonction de certains critères, notamment l'absence de condamnation pour certains délits.
L'agrément, qui précise certaines conditions d'exercice, est accordé pour cinq ans renouvelables et peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Le nouveau statut des assistants familiaux (suite et fin).
Actualités sociales hebdomadaires, n°2487, 29 décembre 2006, pp. 19-25.

Ce dossier poursuit l'étude du statut des assistants familiaux et plus particulièrement de leur formation obligatoire, de leur contrôle par le président du conseil général, du contrat de travail et des modalités de sa rupture à l'initiative de l'employeur ou du salarié et de leur rémunération composée d'un salaire de base, d'indemnités et fournitures pour l'entretien de l'enfant et de l'indemnité représentative du congé annuel ainsi que de l'indemnité d'attente.

Bilan social

Bilans sociaux 2003 : synthèse nationale des rapports au comité technique paritaire sur l'état des collectivités territoriales au 31 décembre 2003 / DGCL ; CNFPT.
.- Site internet de la DGCL, 2006.- 121 p.

L'analyse des bilans sociaux effectués par les collectivités locales, montre, pour l'année 2003, une augmentation des effectifs qui se montent à 1 643 114 agents avec une stabilité de leur structure et une intensification des flux de personnels par rapport à 2001.
La réduction du temps de travail à 35 heures s'est généralisée. Le régime indemnitaire représente 12,6 % des rémunérations, cette proportion variant fortement selon le type de collectivité. Les absences au travail ont représenté, en moyenne, 20 journées par an et par agent et on constate, enfin, une augmentation des journées de formation avec 2,8 jours par agent.

Catégorie C
Décentralisation

Le CSFPT a approuvé le 29 novembre 2006 les modalités de l'avancement en catégorie C (fin).
La Lettre de l'employeur territorial, n°1043, 12 décembre 2006, pp. 5-8.

Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale a approuvé, le 29 novembre, plusieurs projets de textes concernant la catégorie C. Des cadres d'emplois devraient être fusionnés, le deuxième grade étant accessible par concours et examen professionnel comportant une note éliminatoire.
Un projet de décret reclasse les fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication transférés dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale et des dérogations à la durée du travail sont prévues dans le cadre du transfert d'agents du ministère de l'équipement aux collectivités territoriales.

Droit pénal
Droits et obligations

Bilan statistique 2006 / Observatoire des risques juridiques des collectivités territoriales.
Site internet de l'Observatoire, décembre 2006.- 15 p.

L'observatoire de la SMACL (société d'assurance mutuelle des collectivités locales) estime le nombre d'élus et de

fonctionnaires mis en cause pénalement à 20 % avec une diminution par rapport au mandat précédent.
Les manquements au devoir de probité et les atteintes à la confiance sont en baisse alors que les atteintes à l'honneur, diffamation et dénonciation calomnieuse et les atteintes à la dignité sont en hausse témoignant d'une « judiciarisation » des rapports sociaux. Les atteintes involontaires à la vie, à la sécurité et à l'environnement sont également en baisse.
Les fonctionnaires territoriaux sont, en moyenne, trois fois moins exposés que les élus au risque pénal.

Etablissement public / Social et médico-social
Hygiène et sécurité

Délimitation de l'interdiction de fumer dans les établissements sociaux et médico-sociaux.
Actualités sociales hebdomadaires, n°2487, 29 décembre 2006, p. 14.

Une circulaire de la Direction générale de l'action sociale, à paraître, fait le point sur l'interdiction de fumer dans les établissements sociaux et médico-sociaux et précise, notamment, que cette interdiction concerne tous les personnels médicaux, paramédicaux, administratifs et techniques.

Filière police municipale

La police municipale est désormais dotée d'un emploi de direction (1re partie).
La Lettre de l'employeur territorial, n°1044, 19 décembre 2006, pp. 6-8.

Les décrets n°2006-1392, n°2006-1393 et n°2006-1397 du 17 novembre 2006 régissent le cadre d'emplois de directeur de police municipale de catégorie A avec un grade unique dont l'accès s'effectue par concours externe ou interne ou par la voie de la promotion interne.
Ce dossier fait le point sur les mécanismes d'intégration dans ce nouveau cadre d'emplois, les conditions d'exercice des fonctions, de classement à la titularisation, d'avancement et de mobilité.

La revalorisation de la filière de la police municipale (fin).
La Lettre de l'employeur territorial, n°1046, 2 janvier 2007, pp. 5-7.

Les décrets n°2006-1389 à n°2006-1397 du 17 novembre 2006 ainsi que le décret n°2006-1409 du 20 novembre 2006 modifient les conditions d'accès au cadre d'emplois des chefs de service de police municipale et d'avancement de grade à l'intérieur de ce cadre d'emplois, refondent le cadre d'emplois des agents de police qui comprend désormais trois grades, organisent les conditions de détachement et d'intégration, revalorisent le régime indemnitaire et instituent une carte professionnelle.

Fiscalité – imposition des salaires

Prélèvement à la source.
Liaisons sociales, 22 décembre 2006.

Un rapport, relatif à la mise en place du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, devrait être remis fin février-début mars afin que le projet soit prêt avant les élections présidentielles et le système mis en place début 2009.
Le rapport devrait aborder, notamment, la question de la confidentialité des données personnelles vis-à-vis de l'employeur.

Fonction publique

Dictionnaire des fonctions publiques / Murielle Jasko.
.- Montreuil : Editions du Papyrus, 2006.- 277 p.

Cet ouvrage donne, par ordre alphabétique, une définition des notions qui peuvent se rencontrer tout au long de la carrière du fonctionnaire avec des références de textes normatifs, de sites internet ou d'organismes.

Gestion du personnel
Notation
Traitement

Dossier spécial : rémunérations, évaluations et intéressement.
RH Territoriales, n°59, décembre 2006, pp. 4-7.

Ce dossier poursuit la publication des débats qui ont eu lieu lors du colloque sur la gestion des ressources humaines dans la fonction publique, à Lille, les 15 et 16 juin 2006, avec l'exemple des actions menées par la ville de Lille et un point de vue sur l'entretien d'évaluation.

Ile-de-France
Fonction publique territoriale

Sept agents territoriaux sur dix travaillent pour une commune.
Ile-de-France à la page, n°274, décembre 2006.- 4 p.

Au 1er janvier 2005, 365 000 personnes travaillaient dans les collectivités territoriales d'Ile-de-France, ce qui représente une augmentation de 12 % des effectifs en

cinq ans. Quatre emplois sur dix sont occupés par des agents de la filière technique et les filières animation et « sécurité » connaissent les taux de croissance les plus élevés.
Trois agents sur quatre appartiennent à la catégorie C et plus de sept agents sur dix travaillent dans une commune. Dans la Petite couronne, où 63 % des agents sont employés, la croissance des effectifs concerne pour moitié des agents non titulaires employés dans les filières culturelle, sportive et d'animation.

Intermittent du spectacle Allocations d'assurance chômage

Nouvelles conditions d'assurance chômage des intermittents du spectacle.
Liaisons sociales, 2 janvier 2007.

Le protocole du 18 avril 2006 a été signé le 21 décembre 2006.
Il confirme la durée minimale de 507 heures travaillées sur une période de référence de 10 à 10,5 mois pour accéder aux allocations, durée qui sera augmentée en cas de renouvellement et fondée sur une moyenne mensuelle
Pour entrer en vigueur, cet accord devra être transformé en convention et être agréé par les pouvoirs publics.

Non discrimination sexiste

Fonctions publiques.
La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°50, 11 décembre 2006, pp. 1624-1625.

La directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail rassemble en un seul texte les principales dispositions existant dans le domaine de l'égalité des hommes et des femmes en matière d'accès à l'emploi, de conditions de travail et de régimes professionnels de sécurité sociale. Elle redéfinit la notion de discrimination en y incluant le harcèlement sexuel.

Service départemental d'incendie et de secours

Les SDIS dans deux ans.
Les Cahiers de la fonction publique, n°261, novembre 2006.- p. 29.

Une enquête, réalisée à la demande de l'Assemblée des départements de France, montre qu'en 2005 les dépenses se sont élevées à 3,2 milliards dont 77,7 % ont été consacrés au personnel.
Les effectifs composés de 160 000 sapeurs-pompiers volontaires et de 40 000 professionnels devraient progresser de 8,6 % entre 2006 et 2009. ■

Cette rubrique présente une sélection d'arrêts du Conseil d'Etat, des cours administratives d'appel, de jugements des tribunaux administratifs et d'arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultées.

Vacataire
Non titulaire / Conditions générales de recrutement

Les agents publics recrutés au moyen d'un contrat à durée indéterminée, qui assurent des missions ayant par nature un caractère permanent, ne peuvent être regardés comme engagés pour exécuter un acte déterminé, caractéristique d'un emploi de vacataire. Méconnait donc les dispositions de l'article 1er du décret du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, une autorité locale refusant de reconnaître à un agent, engagé comme vacataire pour une durée indéterminée pour exercer de façon permanente les fonctions de psychologue, la qualité d'agent non titulaire.

Vu la requête, enregistrée le 10 juin 2002, présentée pour Mme R., élisant domicile..., par Me Cesso ;
Mme R. demande à la Cour :
1°) d'annuler le jugement n°991597 du 15 janvier 2002 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande dirigée contre la décision du président du conseil général de la Gironde rejetant sa demande du 14 décembre 1998 tendant au bénéfice des dispositions du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
2°) d'annuler pour excès de pouvoir ladite décision ;
3°) de condamner le département de la Gironde à lui verser une somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
Vu les autres pièces du dossier ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;
Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 juin 2005 :
- le rapport de M. Laborde, président-rapporteur ;
- les observations de Me Cesso, pour Mme R. ;
- et les conclusions de M. Chemin, Commissaire du gouvernement ;

Sur les fins de non-recevoir opposées par le département de la Gironde :

Considérant, d'une part, que par lettre du 14 décembre 1998, Mme R. a demandé au président du conseil général de la Gironde de lui reconnaître le bénéfice des dispositions du décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ; que par sa réponse en date du 27 avril 1999, le président du conseil général, en se bornant à rappeler les améliorations apportées à la situation de l'intéressée dans un souci de résorption de la précarité, n'a pas intégralement fait droit à la demande dont il avait été saisi ; que, par suite, le département de la Gironde n'est pas fondé à soutenir que la décision en litige ne ferait pas grief à la requérante ;

Considérant, d'autre part, qu'en soutenant que ladite décision est contraire aux dispositions de l'article 9 du décret du 15 février 1988, la requérante ne soulève aucun moyen nouveau qui serait fondé sur une cause juridique distincte de celle exposée en première instance ;

Sur la légalité des décisions attaquées :

Considérant qu'aux termes de l'article 1er du décret du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : « Les dispositions du présent décret s'appliquent aux agents non titulaires de droit public des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du

26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui sont recrutés ou employés dans les conditions définies à l'article 3, à l'article 47 ou à l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ou qui sont maintenus en fonctions en application du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 136, de l'article 139 ou de l'article 139 *bis* de la même loi. Les dispositions du présent décret ne sont toutefois pas applicables aux agents engagés pour un acte déterminé » ;

Considérant que les agents publics recrutés au moyen d'un contrat à durée indéterminée, qui assurent des missions ayant par nature un caractère permanent, ne peuvent être regardés comme engagés pour exécuter un acte déterminé, caractéristique d'un emploi de vacataire ; que par suite, en refusant de reconnaître à Mme R., engagée comme vacataire pour une durée indéterminée et qui au surplus exerçait de façon permanente depuis le 1er mars 1991 les fonctions de psychologue, la qualité d'agent non titulaire relevant des dispositions du décret du 15 février 1988, le président du conseil général de la Gironde a méconnu les dispositions de l'article 1er dudit décret ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme R. est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa requête ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner le département de la Gironde à verser à Mme R. la somme de 500 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;
DECIDE :

Article 1er : Le jugement du tribunal administratif de Bordeaux du 15 janvier 2002, la décision implicite de rejet du 16 avril 1999 et la décision expresse du 27 avril 1999 du président du conseil général de la Gironde sont annulés.

Article 2 : Le département de la Gironde versera à Mme R. la somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 23 juin 2005, Mme R., req. n°02BX01107. ■

ouvrages

CIG petite couronne

Abonnements et diffusion :
La Documentation Française
124, rue Henri-Barbusse 93308 Aubervilliers
tél. 01 40 15 70 00 / fax 01 40 15 68 00

REPERTOIRE DES CARRIERES TERRITORIALES

Volume1
Filière administrative - Filière technique -Sapeurs-pompiers professionnels
Police municipale - Emplois fonctionnels

Volume 2
Filière culturelle - Filière sportive - Filière animation

Volume 3
Filière médico-sociale

L'ouvrage de base, par volume ..... 146 €
Abonnement aux mises à jour pour 2006, par volume ..... 70 €

Collection complète des trois volumes ..... 350 €
Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes ..... 168 €

LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Abonnement 1 an
(12 numéros + 2 suppléments documentaires) ..... 161 €

Europe : 164 € - DOM-TOM et RP : 165 €
Autres pays : 172,90 € + 20,15 € (supplément avion rapide)

Abonnement et diffusion en ligne : www.ladocumentationfrancaise.fr
1 an (12 numéros + 2 suppléments documentaires) ..... 126 €

LE TRANSFERT DES PERSONNELS DES LYCEES ET COLLEGES AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES

Guide pratique de gestion ..... 27 €

RECUEILS DE JURISPRUDENCE applicable aux agents territoriaux

Décisions antérieures à 1995 - Préface de Guy BRAIBANT ..... 59,46 €
Année 1995 - Préface d'Olivier SCHRAMECK ..... 56,25 €
Année 1996 - Préface de Marcel POCHARD ..... 53,36 €
Année 1997 - Préface de Jacques BOURDON ..... 53,36 €
Année 1998 - Préface de Didier LALLEMENT ..... 53,36 €
Année 1999 - Préface de Laurent TOUVET ..... 53,36 €
Année 2000 - Préface de Bertrand du MARAIS ..... 53,36 €
Année 2001 - Préface de Jean-Michel GALABERT ..... 54 €
Année 2002 - Préface de Jean-Bernard AUBY ..... 54 €
Année 2003 - Préface de Jean-Michel LEMOYNE de FORGES ..... 55 €
Année 2004 - Préface de Philippe BELAVAL ..... 55 €
Année 2005 - Préface de Jean COURTIAL ..... 55 €

La revue **Les Informations administratives et juridiques** proposée par le **Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la Région Ile-de-France**, commente chaque mois l'actualité législative et réglementaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique en leur présentant chaque mois :

- une analyse pratique et pédagogique des dispositions statutaires,
- un recensement des plus récentes références documentaires,
- la reproduction intégrale de circulaires d'accès difficile,
- des jurisprudences et des réponses ministérielles particulièrement significatives.

Abonnements et diffusion :
La **documentation** Française
124, rue Henri-Barbusse 93308 Aubervilliers
tél. 01 40 15 70 00 - fax 01 40 15 68 00
www.ladocumentationfrancaise.fr

ISSN 1152-5908

PRIX : 16,80 €